

COMPTES ANNUELS DE L'ACOSS
Exercice clos le 31 DECEMBRE 2019

SOMMAIRE

BILAN	5
COMPTE DE RESULTAT	9
ANNEXE	
1. Présentation de l'ACOSS	13
2. Les règles et méthodes comptables	14
2.1 Les opérations de recouvrement.....	15
2.2 La compensation par l'ACOSS de la perte de recettes résultant de l'extension de la réduction générale aux cotisations employeurs de retraite complémentaire et chômage	22
2.3 Le financement.....	23
2.4 La gestion administrative.....	27
3. Les changements comptables	29
4. Les faits caractéristiques de l'exercice.....	30
4.1 Les évolutions législatives ou réglementaires concernant la gestion du recouvrement	30
4.2 Les faits caractéristiques de la gestion de trésorerie.....	36
5. Les produits et charges techniques	38
5.1 Les produits et charges techniques comptabilisés au compte de résultat	38
5.2 Les produits techniques comptabilisés en compte de tiers au bilan	56
6. Les produits et charges de gestion courante	57
6.1 Les charges de gestion courante	57
6.2 Les produits de gestion courante	62
7. Les produits et charges financiers.....	65
7.1 Les produits financiers.....	57
7.2 Les charges financières.....	68

8.	Les produits et charges exceptionnels.....	72
9.	La formation du résultat de l'exercice	73
9.1	Le résultat de la gestion du recouvrement.....	74
9.2	Le résultat de la gestion de trésorerie	74
9.3	Le résultat de la gestion administrative.....	74
10.	Les immobilisations incorporelles et corporelles	75
11.	Les immobilisations financières	78
12.	Les capitaux propres	80
13.	Les provisions pour risques et charges	81
14.	L'endettement financier et la trésorerie	82
14.1	L'endettement financier net de l'ACOSS au 31 décembre 2019.....	83
14.2	L'endettement financier net des branches du régime général au sein de l'endettement net de l'ACOSS au 31 décembre 2019.....	84
14.3	Les facteurs explicatifs de la variation des disponibilités entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2019 : le tableau des flux de trésorerie de l'ACOSS	85
14.4	Le détail des dettes financières (brutes) de l'ACOSS au 31 décembre 2019.....	87
14.5	Les placements de l'ACOSS.....	91
15.	L'actif et le passif circulant	94
15.1	L'actif circulant.....	94
15.2	Le passif circulant	97
15.3	L'égalité des créances sur les cotisants et l'Etat avec les dettes et autres passifs affectés aux attributaires	100
16.	LES ENGAGEMENTS HORS BILAN	102
16.1	Les engagements sur instruments financiers.....	102
16.2	Les indemnités de départ en retraite.....	105
17.	LES EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DES COMPTES	102

LE BILAN DE L'ACOSS

BILAN (toutes gestions confondues)

En millions d'euros (€)

ACTIF	Réf	EXERCICE 2019			EXERCICE 2018 Publié
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	NET	
ACTIF IMMOBILISE	10				
Immobilisations incorporelles	10	329,18	151,08	178,10	153,55
Immobilisations corporelles	10	242,78	173,89	68,89	63,77
Immobilisations financières	11	4 328,65	0,09	4 328,56	4 132,90
Prêts accordés aux régimes de S.S.		4 009,00	0,00	4 009,00	3 798,00
Autres		319,65	0,09	319,56	334,90
TOTAL DEL'ACTIF IMMOBILISE		4 900,61	325,07	4 575,55	4 350,22
ACTIF CIRCULANT	15.1				
Créances à l'égard des cotisants	15.1.1	1 375,64	203,84	1 171,80	2 063,68
Cotisants		0,00	0,00	0,00	0,00
Cotisants douteux ou litigieux		431,65	203,84	227,82	218,34
Cotisants : produits à recevoir		943,99	0,00	943,99	1 845,34
Créances sur l'Etat et entités publiques	15.1.1	11 429,59	0,00	11 429,59	6 878,76
Etat et entités publiques		11 423,01	0,00	11 423,01	6 637,24
Exonérations de cotisations		469,53	0,00	469,53	483,15
Cotisations, contrib, impôts et taxes		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres opérations entité publique		0,00	0,00	0,00	0,00
Exonérations de cotisations - produits à recevoir		572,25	0,00	572,25	602,40
Entités publiques-produits à recevoir		10 381,24	0,00	10 381,24	5 551,70
Créances à l'égard des entités publiques (PAFAR)		0,00	0,00	0,00	0,00
Entités publiques		6,58	0,00	6,58	241,52
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	15.1.1	28 949,42	0,00	28 949,42	23 991,22
Comptes courants des Caisses Nationales		25 229,97	0,00	25 229,97	20 986,04
CNAM Maladie		21 130,20	0,00	21 130,20	20 513,39
CNAM AT		0,00	0,00	0,00	0,00
CNAF		0,00	0,00	0,00	410,00
CNAV		4 099,77	0,00	4 099,77	62,65
Créances à l'égard des Caisses Nationales du RG (PAFAR)		135,12	0,00	135,12	112,80
Créances à l'égard des autres organismes et régimes (PAFAR)		0,00	0,00	0,00	0,00
Créances à l'égard des Caisses Nationales du RG (hors PAFAR)		755,75	0,00	755,75	1 276,97
Produits à recevoir Compensation Caisses Nationales UNEDIC et AGIRC-ARRCO		0,00	0,00	0,00	0,00
Créances contributeurs Caisses Nationales		0,00	0,00	0,00	0,00
Produits à recevoir contributeurs Caisses Nationales		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres organismes et régimes		2 828,57	0,00	2 828,57	1 615,42
Compte de suivi financier CCMSA		0,00	0,00	0,00	299,32
Compte de suivi financier Fonds CMU		0,00	0,00	0,00	0,00
Compte de suivi financier FSV		0,00	0,00	0,00	0,00
Créances au titre de la gestion administrative	15.1.1	0,82	0,00	0,82	1,37
Fournisseurs, intermédiaires sociaux		0,40	0,00	0,40	0,40
Clients gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
Personnel et comptes rattachés		0,05	0,00	0,05	0,07
Sécurité sociale et autres O.S.		0,09	0,00	0,09	0,09
Produits à recevoir vis-à-vis des OSS		0,28	0,00	0,28	0,81
Disponibilités	14.1	1 350,47	0,00	1 350,47	2 027,96
Valeurs mobilières de placement		0,00	0,00	0,00	0,00
Banques, établissements financiers et assimilés		1 230,20	0,00	1 230,20	1 959,01
Instruments financiers		120,27	0,00	120,27	68,94
Débiteurs divers		33,36	0,02	33,34	42,26
Créances à l'égard des tiers (PAFAR)		0,00	0,00	0,00	0,00
Créances à l'égard des salariés EPM		0,00	0,00	0,00	0,00
Créances à l'égard des autres tiers (PAFAR)		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres		33,36	0,02	33,34	42,26
Comptes transitoires ou d'attente	15.1.2	241,30	0,00	241,30	92,54
Charges constatées d'avance	15.1.2	51,20	0,00	51,20	36,18
TOTAL DEL'ACTIF CIRCULANT	15.1	43 431,80	203,86	43 227,94	35 433,30
TOTAL ACTIF (I)		48 332,42	528,93	47 803,49	39 783,52

BILAN (toutes gestions confondues)

En millions d'euros (€)

PASSIF	Réf.	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018 publié
CAPITAUX PROPRES	12		
Dotations, apports		0,00	0,00
Réserves combinées		390,71	408,47
Report à nouveau		-0,68	0,00
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		-17,76	-17,76
Biens remis en pleine propriété aux organismes		0,00	0,00
Subventions d'investissement		0,02	0,04
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES		372,29	390,75
PROVISIONS	13		
Provisions au titre de la gestion administrative		0,20	0,03
Provisions au titre de la gestion du recouvrement		75,48	468,90
Provisions pour impôts (pour 2018)		0,00	0,00
Autres provisions pour charges		5,36	3,26
TOTAL DES PROVISIONS		81,05	472,20
DETTES FINANCIERES	14		
Dépôts reçus d'autres organismes de sécurité sociale (<1 an)		403,88	369,49
Prêts Caisse des dépôts et consignations (<1an)		0,00	0,00
Billets de trésorerie / Neu Commercial Papers		6 742,12	5 215,00
Euro commercial papers		19 792,80	17 878,54
Autres		1,55	1,66
TOTAL DES DETTES FINANCIERES		26 940,35	23 464,69
PASSIF CIRCULANT	15.2		
Dettes à l'égard des cotisants	15.2.1	0,00	0,00
Versements directs - Autres dettes liées aux prestations sociales	15.2.1	0,00	0,00
Dettes à l'égard de l'Etat et entités publiques	15.2.1	1 408,71	1 883,19
Etat et entités publiques		599,70	569,58
Dettes à l'égard des entités publiques (PAFAR)		397,25	528,99
Entités publiques		411,77	784,62
Dettes à l'égard d'organismes et autres régimes de sécurité sociale	15.2.1	16 222,72	10 433,79
Comptes courants des Caisses Nationales		4 031,96	2 395,07
CNAM Maladie		0,00	0,00
CNAM AT		3 515,73	2 395,07
CNAF		516,24	0,00
CNAV		0,00	0,00
Dettes à l'égard des Caisses Nationales du RG (PAFAR)		11 145,61	6 946,55
Dettes à l'égard des autres organismes et régimes (PAFAR)		634,79	717,40
Dettes à l'égard des Caisses Nationales du RG (hors PAFAR)		0,00	0,00
Charges à payer Compensation Caisses Nat. UNEDIC et AGIRC-ARRCO		0,00	49,33
Autres organismes et régimes		410,35	325,44
Compte de suivi financier CCMSA	15.2.1	205,23	0,00
Compte de suivi financier Fonds CMU	15.2.1	386,32	109,93
Compte de suivi financier FSV		0,00	0,00
Dettes au titre de la gestion administrative	15.2.1	97,74	105,36
Fournisseurs et comptes rattachés		60,05	49,60
Clients créiteurs		0,00	0,00
Personnel et comptes rattachés		12,24	10,29
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		5,77	5,47
Charges à payer vis-à-vis des OSS		19,68	40,01
Créditeurs divers	15.2.1	1 161,48	2 226,91
Dettes à l'égard des tiers (PAFAR)		58,76	15,57
Dettes à l'égard des salariés EPM		0,00	0,00
Dettes à l'égard des autres tiers (PAFAR)		0,00	0,00
Prises en charge UNEDIC et AGIRC-ARRCO		0,00	0,00
Charges à payer ACOSS - Compensation UNEDIC et AGIRC-ARRCO		0,00	1 435,16
Autres		1 102,72	776,18
Comptes transitoires ou d'attente	15.2.2	0,51	0,00
Instruments financiers		350,22	68,26
Produits constatés d'avance		576,86	628,44
TOTAL DES AUTRES DETTES		20 409,81	15 455,89
TOTAL PASSIF (II)		47 803,49	39 783,52

LE COMPTE DE RESULTAT DE L'ACOSS

COMPTE DE RESULTAT (toutes gestions confondues)

En millions d'euros (€)

CHARGES	Réf	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018 publié
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	5.1.2		
Transferts de produits	5.1.2.3	111 231,21	79 671,73
CNAM		68 488,89	32 815,55
CNAF		10 105,65	11 707,69
CNAV		9 007,00	7 961,98
Autres attributaires		23 629,67	27 186,51
Pertes sur créances irrécouvrables		0,00	0,00
Admissions en non valeur		0,00	0,00
Remises sur créances		0,00	0,00
Annulations des créances		0,00	0,00
Frais d'assiette et de rec. au titre de recettes recouvrées par l'Etat	5.1.2.1	693,25	648,89
Compensation exonérations salariales UNEDIC		-0,01	9 630,24
Solde compensation exonérations salariales UNEDIC		0,00	0,00
Compensation réduction générale chômage UNEDIC		943,07	0,00
Solde compensation réduction générale UNEDIC		199,07	0,00
Compensation réduction générale retraite complémentaire AGIRC ARRCO		5 279,68	0,00
Solde compensation réduction générale AGIRC ARRCO		34,73	0,00
Dotations aux provisions et dépréciations pour les charges techniques	5.1.2	63,34	486,69
Dotations pour charges techniques		32,02	425,33
Dotations pour dépréciation des actifs circulants		31,32	61,37
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (I)		118 444,33	90 437,56
CHARGES DE GESTION COURANTE	6.1		
Achats		2,83	2,87
Autres charges externes	6.1.3	144,94	141,05
Impôts, taxes et versements assimilés		12,94	11,77
Charges de personnel	6.1	116,10	103,65
Salaires et traitements		79,52	71,27
Charges sociales		36,59	32,39
Diverses charges de gestion courante		893,93	938,96
Dotations aux amortissements et provisions		48,59	42,90
TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE (II)		1 219,34	1 241,20
CHARGES FINANCIERES	7.2		
Charges financières sur opérations diverses		2,00	2,00
Charges d'intérêts		174,70	176,13
TOTAL CHARGES FINANCIERES (III)		176,71	178,13
CHARGES EXCEPTIONNELLES	8		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante		0,05	0,07
Charges exceptionnelles sur opérations techniques		0,00	0,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		3,98	0,17
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés		0,16	0,17
Autres charges exceptionnelles		3,82	0,00
Dotations aux amortissements et provisions		0,00	0,00
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES (IV)		4,03	0,25
IMPOTS SUR LES BENEFICES		0,00	0,00
TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES (V)		0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (VI = I + II + III + IV + V)		119 844,41	91 857,13
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE (XII = XI - VI)		0,00	0,00
TOTAL GENERAL (XIII = VI + XII)		119 844,41	91 857,13

COMPTE DE RESULTAT (toutes gestions confondues)

En millions d'euros (€)

PRODUITS	Réf	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018 publié
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	5.1.1		
Cotisations, impôts et produits affectés		116 690,66	87 886,58
Cotisations sociales	5.1.1.1	195,14	238,64
Cotisations prises en charge par l'Etat	5.1.1.2	5 059,01	5 622,45
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	5.1.1.3	1 601,85	1 520,58
Impôts : contribution sociale généralisée	5.1.1.4	31 963,73	33 106,26
Impôts et taxes affectés	5.1.1.5	75 419,17	38 713,88
Autres impôts et taxes affectés	5.1.1.5	19,35	6 323,62
Autres cotisations et contributions affectées		29,99	37,06
Contribution au remboursement de la dette sociale		2 402,42	2 324,10
Produits techniques	5.1.1.6	584,40	1 058,76
Remboursements de cotisations		26,42	-26,42
Abandons de dettes de cotisations compensés par l'Etat		0,00	0,00
Contributions de solidarité autonomie		557,98	982,11
Remises conventionnelles et pénalités		0,00	0,00
Solde compensation exonérations salariales UNEDIC		0,00	103,06
Solde compensation réduction générale UNEDIC		0,00	0,00
Solde compensation réduction générale AGIRC ARRCO		0,00	0,00
Transferts de charges	5.1.1.8	724,15	1 092,85
Reprises sur provisions pour charges techniques et pour dépréciation		445,12	399,37
Reprises sur provisions pour charges techniques		425,44	365,80
Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		19,68	33,57
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (VII)		118 444,33	90 437,56
PRODUITS DE GESTION COURANTE	6.2		
Ventes de produits et prestations de services	6.2.1	293,45	251,65
Production immobilisée	6.2.2	45,98	33,88
Divers produits de gestion courante	6.2.4	3,40	3,89
Contribution des caisses nationales du régime général	6.2.3	860,77	917,61
Reprises sur amortissements, prov. pour risque et dépréciation		1,42	2,79
TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (VIII)		1 205,03	1 209,82
PRODUITS FINANCIERS	7.1		
Revenus des créances diverses		0,00	0,00
Produits d'intérêts		176,70	178,09
TOTAL PRODUITS FINANCIERS (IX)		176,70	178,09
PRODUITS EXCEPTIONNELS	8		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante		0,01	13,91
Produits exceptionnels sur opérations techniques		0,00	0,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital		0,59	0,00
Reprises sur provisions et transfert de charges exceptionnelles		0,00	0,00
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS (X)		0,59	13,91
TOTAL DES PRODUITS (XI = VII + VIII + IX + X)		119 826,66	91 839,37
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (XII = XI - VI)	9	17,76	17,76
TOTAL GENERAL (XIII = XI + XII)		119 844,41	91 857,13

ANNEXE

1. Présentation de l'ACOSS

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) est un établissement public national à caractère administratif.

L'ACOSS, en sa qualité d'organisme financier du régime général, assure la gestion commune et centralisée de la trésorerie des quatre branches du régime général conformément à l'article L. 225-1 et aux articles D. 225-1, D. 225-3, D. 253-38 et D. 253-41 du code de la sécurité sociale. Elle garantit l'individualisation de la trésorerie de chaque branche du régime général de sécurité sociale (maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, famille et vieillesse), avec un rôle de prévision et de suivi des recettes et des dépenses.

Elle centralise l'ensemble des cotisations et contributions sociales et impositions recouvrées par les organismes chargés du recouvrement, et en assure la notification et la restitution en trésorerie à chaque bénéficiaire, que celui-ci soit un organisme du régime général ou d'un autre régime (en particulier les régimes d'assurance maladie), une entité publique (FNAL, CADES...) ou un tiers (IRCEM, UNEDIC, Autorités organisatrices de mobilité (AOM)...).

L'ACOSS a également pour mission de centraliser directement des cotisations, des contributions et des taxes tant pour le compte des caisses du régime général que pour divers tiers, en application de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

En application de ce même article (7°), l'ACOSS a pour mission de compenser la perte de cotisations sociales effectivement recouvrées résultant, pour les régimes mentionnés à l'article L. 921-4, du dispositif de réduction dégressive prévu à l'article L. 241-13.

Enfin, en tant que caisse nationale de l'activité de recouvrement, elle a en charge le pilotage et l'animation du réseau des 22 URSSAF régionales et des services du recouvrement de la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte et des Caisses générales de Sécurité sociale des départements d'outre-mer (CGSS). Cette mission de pilotage se traduit notamment par :

- la conclusion avec chaque organisme du réseau d'un CPG (contrat pluriannuel de gestion), qui décline les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle conclue entre l'ACOSS et l'Etat pour la période 2018-2021 ;
- la définition des orientations de la politique de recouvrement et de contrôle des cotisations et contributions sociales ;
- l'accompagnement de l'application par les URSSAF/CGSS des textes législatifs et réglementaires, ainsi que le développement de la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- la mise en œuvre d'une politique de qualité de répartition à l'égard des attributaires finaux des fonds collectés ;
- l'attribution des moyens budgétaires aux organismes de la branche ;
- la définition et la mise en œuvre du système national d'information ;
- la coordination de la politique immobilière de la branche ;
- l'établissement d'un dispositif de contrôle interne conformément aux dispositions du décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

2. Les règles et méthodes comptables

Les comptes de l'ACOSS sont établis depuis le 1^{er} janvier 2002 conformément au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), qui repose sur les principes généraux de la comptabilité d'engagement (« droits constatés »).

Comme l'a précisé l'avis n°2000-04 du Conseil national de la comptabilité, « ses dispositions sont conformes aux règles du plan comptable général :

- compte tenu de l'application du principe de rattachement à un exercice des charges et produits suivant : le rattachement à un exercice des charges et produits techniques, c'est-à-dire ceux afférents aux règlements de prestations, au recouvrement des cotisations et des contributions sociales, aux transferts internes à la protection sociale et aux contributions de l'Etat à certains organismes, s'opère en fonction de la date à laquelle ces charges ou produits sont constitués en tant que droits ou obligations pour les organismes de sécurité sociale, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- sous réserve des adaptations suivantes nécessitées par les spécificités des organismes de sécurité sociale : adaptations des comptes de tiers, adaptations des comptes de charges et produits techniques ».

Outre le PCUOSS, le référentiel comptable de la branche recouvrement comprend les avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) applicables aux organismes de sécurité sociale ainsi que les avis des instances normatives compétentes qui l'ont précédé.

Les opérations de recouvrement suivent un traitement différent en comptabilité selon que les attributaires et/ou les contributions recouvrées relèvent ou non du champ de la LFSS. Elles sont soit retracées au compte de résultat en produits et charges techniques, soit suivies uniquement dans des comptes du bilan.

☞ Les opérations de recouvrement suivies au compte de résultat concernent les organismes et régimes et/ou les contributions relevant du champ des lois de financement de la sécurité sociale :

- les branches du régime général (branches maladie et accidents du travail et maladies professionnelles ou AT-MP gérées par la CNAM, branche famille gérée par la CNAF et branche vieillesse gérée par la CNAV) ;
- l'UNEDIC, attributaire pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une fraction de CSG sur revenus d'activité afin de compenser la perte de recettes liée à la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage ; le FSV, la CNSA et le Fonds Complémentaire santé solidaire (ex fonds CMU-C) ;
- la CADES ;
- la CCMSA et les divers régimes de sécurité sociale attributaires des impôts et taxes affectés dont la centralisation et la répartition sont assurées par l'ACOSS ;
- divers autres attributaires : FCAATA .

- ☞ Sont également suivies au compte de résultat (en plus des opérations de recouvrement effectuées pour les attributaires supra), les opérations réalisées par l'ACOSS dans le cadre de sa mission de compensation de la réduction générale vis-à-vis de l'UNEDIC et l'AGIRC-ARRCO.
- ☞ Les opérations de recouvrement comptabilisées en comptes de tiers concernent les attributaires suivants :
 - Le régime d'assurance vieillesse des débitants de tabac (RAVGDT), au titre de l'affectation d'une fraction de droits de consommation sur les tabacs ;
 - le Régime local Alsace Moselle, au titre de cotisations, et de certaines mesures d'exonération (apprentissage lois 1979-1987-1992, créateurs-repreneurs d'entreprise) ;
 - les Autorités organisatrices de mobilité (AOM) au titre du versement transport et de la prise en charge par l'Etat de dispositifs d'exonération (apprentissage loi de 1979) ;
 - le Fonds National d'Aide au Logement (FNAL), fonds dépourvu de la personnalité juridique géré par les services de l'Etat, au titre de la prise en charge par l'Etat de dispositifs d'exonération relatifs à l'apprentissage loi de 1979.

2.1 Les opérations de recouvrement

Les produits techniques sont constitués des cotisations et contributions sociales, impôts et taxes de sécurité sociale et divers produits afférents (reprises de provisions...) recouvrées directement par l'ACOSS. Les charges techniques comprennent des pertes sur créances irrécouvrables, des remises de créances, des frais de gestion sur certaines recettes recouvrées par l'Etat, des dotations aux provisions pour dépréciations de créances sur les cotisants et aux provisions pour risques et charges.

Les missions de recouvrement confiées à la branche ayant pour finalité de centraliser, répartir et reverser les recettes recouvrées par l'ACOSS à leurs attributaires, l'intégralité des produits techniques comptabilisés fait l'objet d'un transfert de même montant sous la forme de charges techniques (comptes dits de « transferts de produits »). De même, l'intégralité des charges techniques de la branche est transférée à leurs attributaires sous la forme de produits techniques (comptes dits de « transferts de charges »).

Dans le cadre de la nouvelle mission confiée à l'ACOSS (art L. 225-1-1 - 7° et 7°bis du CSS), la loi prévoit que les branches du régime général assurent l'équilibre des dispositifs de compensation de la réduction générale de retraite complémentaire et d'assurance - chômage vis-à-vis de l'AGIRC et ARRCO et l'UNEDIC.

La totalité des produits et des charges techniques étant transférée à leurs attributaires et le solde des dispositifs de compensation étant transféré aux caisses nationales du régime général, le compte de résultat de la gestion technique est équilibré.

Les comptes de l'ACOSS retracent les recettes recouvrées directement par l'agence auprès de l'Etat et d'autres régimes de sécurité sociale, à l'exclusion des recettes recouvrées par les URSSAF dont elle assure la centralisation et le reversement, qui sont traduites à son niveau uniquement dans les comptes de trésorerie.

2.1.1 Les produits

2.1.1.1 Les principes généraux de rattachement à l'exercice

Les produits sont rattachés à l'exercice en fonction de la date à laquelle ils sont constitués en tant que droits ou obligations pour les organismes, en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables (fait générateur).

Pour les recettes fiscales, le fait générateur comptable correspond au fait générateur fiscal (réalisation de la matière imposable), conformément aux règles précisées en annexe au PCUOSS.

Lors des opérations d'inventaire, les droits et obligations, nés au cours de l'exercice clos mais pour lesquels l'établissement n'a pas reçu la pièce justificative, sont rattachés à cet exercice par la comptabilisation de produits à recevoir. A l'inverse, les produits comptabilisés dans l'exercice, mais portant sur une période de l'exercice suivant, font l'objet d'un enregistrement en produits constatés d'avance.

Par ailleurs, les montants mis en recouvrement qui sont exclusivement comptabilisés au bilan, et non au compte de résultat, suivent les mêmes règles de comptabilisation, à l'exception de certaines écritures comptables de fin d'exercice. En effet, il n'y a pas de comptabilisation de produits à recevoir, de produits constatés d'avance, de provisions et de dépréciations. Ces écritures d'inventaire sont uniquement notifiées à ces attributaires, pour la tenue de leur comptabilité en droits constatés.

2.1.1.2 Les cotisations sociales

Les faits générateurs

Les faits générateurs qui déterminent le rattachement à l'exercice comptable sont les suivants :

Nature de cotisations sociales	Fait générateur
Cotisations dues sur les revenus non-salariés (AGESSA et MDA)	Transfert de cotisations
Cotisations sur les revenus de remplacement	Période au titre de laquelle le revenu est versé

Les cotisations sociales concernées par un calcul de produits à recevoir sont les cotisations des inactifs sur les retraites et sur les préretraites des travailleurs victimes de l'amiante (ACAA) versées en janvier N+1 au titre de décembre N.

La méthode de calcul des produits à recevoir est basée sur les encaissements communiqués à l'ACOSS par les régimes qui servent les prestations assujetties jusqu'au 31 janvier N+1 et dont le fait générateur est relatif à l'exercice N.

2.1.1.3 Les cotisations sociales prises en charge par l'Etat

Les exonérations de cotisations sociales ciblées en faveur de certaines zones géographiques ou de catégories particulières de cotisants sont compensées par le budget de l'Etat.

L'ACOSS centralise et comptabilise en tant que produits les prises en charge par le budget de l'Etat des cotisations sociales destinées aux branches du régime général et des contributions sociales attribuées à la CADES et à la CNSA, qui correspondent aux montants d'exonérations constatées par les URSSAF, et assure leur facturation à l'Etat, selon le fait générateur appliqué à ces cotisations (période d'emploi pour les employeurs, périodes d'activité pour les micro-entrepreneurs et exigibilité pour les travailleurs indépendants « classiques »). Les prises en charge afférentes aux autres attributaires sont également retracées dans les comptes de l'ACOSS et facturées à l'Etat directement par ces organismes (CIPAV).

L'ACOSS comptabilise des produits à hauteur du montant des exonérations afférentes à l'exercice selon une logique de droits constatés, indépendamment du montant des crédits budgétaires prévus par les lois de finances et des versements effectués par l'Etat, conformément au principe de neutralité financière des relations entre l'Etat et la sécurité sociale fixé par les articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale. A la clôture de l'exercice, sont ainsi constatées selon le cas des créances ou dettes vis-à-vis de l'Etat à ce titre.

Pour leur rattachement à l'exercice, les prises en charge de cotisations par le budget de l'Etat sont traitées comme les cotisations elles-mêmes : dans le cas général (employeurs) le fait générateur correspond à la période d'emploi, ce qui conduit à rattacher à l'exercice les prises en charge de cotisations relatives aux salaires attribués au titre de décembre, indépendamment du moment où elles sont versées par l'Etat.

2.1.1.4 Les cotisations et contributions sociales prises en charge par la sécurité sociale

☞ **Les cotisations sociales des praticiens et auxiliaires médicaux**

Les régimes d'assurance maladie prennent en charge une partie des cotisations famille et maladie des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM), dans les limites fixées par les conventions médicales qui leur sont applicables. Le coût des cotisations est donc réparti entre l'assurance maladie et les praticiens. Les URSSAF/CGSS procèdent à l'appel des cotisations dues par les PAM et au calcul des cotisations prises en charge, dont la facturation est effectuée par l'ACOSS à la CNAM, qui refacture ensuite leur part aux autres régimes maladie.

Suite à la fusion technique des catégories de comptes cotisants PAM et travailleurs indépendants à compter de 2017, la constatation des prises en charge de cotisations maladie est concomitante à l'appel des cotisations maladie et famille dues par les PAM.

☞ **Les cotisations et contributions sociales des bénéficiaires de la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE)**

La branche famille prend en charge une partie des cotisations et contributions sociales des bénéficiaires du complément mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (CMG-PAJE), qui sont facturées à la CNAF par l'ACOSS sur la base des sommes liquidées par le centre PAJEMPLOI.

Celles-ci ne sont pas retracées dans des comptes spécifiques de prises en charge mais incluses dans les produits de cotisations des employeurs de personnel de maison. Un produit à recevoir est comptabilisé pour permettre le rattachement à l'exercice des montants pris en charge en N+1 au titre de N selon les modalités décrites supra. Pour estimer ce produit à recevoir, les données du centre Pajemploi (détaillées par journée comptable et par exercice de rattachement), connues pour le mois de janvier [N+1], sont utilisées. Pour les produits postérieurs au 31 janvier N+1 au titre de l'exercice N, non connus au moment de l'estimation, les données du centre Pajemploi sont également mobilisées pour réaliser leur prévision.

2.1.1.5 La contribution sociale généralisée (CSG)

☞ La CSG sur les revenus d'activité

Les comptes de l'ACOSS retracent la CSG sur les revenus d'activité en provenance principalement de la CCMSA (régimes des exploitants et des salariés agricoles). Pour les opérations de clôture des comptes, la CCMSA notifie à l'ACOSS le montant des produits à recevoir sur la base du fait générateur prévu par le PCUOSS.

☞ La CSG sur les revenus de remplacement

Les principaux revenus constitutifs de l'assiette de la CSG sur les revenus de remplacement centralisée par l'ACOSS directement sont les pensions de retraite de base, les pensions d'invalidité, les indemnités journalières, les rentes d'accidents du travail.

La CNAM et la CNAV transmettent à l'ACOSS un état définitif des produits de l'année N qui lui permet de déterminer les produits à recevoir au titre de la CSG précomptée sur les revenus de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité, et indemnités journalières) par différence entre les produits de l'exercice, notifiés par les caisses nationales au plus tard le 31/01/N+1, et les produits relatifs aux périodes de janvier à novembre de l'exercice N déjà comptabilisés. Pour les autres organismes concernés, le rattachement à l'exercice s'effectue sur la base de la règle générale de la période au titre de laquelle le revenu de remplacement est versé.

☞ La CSG sur les revenus de placements

L'article L.136-7 du CSS prévoit le versement en cours d'année, par les établissements teneurs de comptes (banques, assurances, entreprises), à l'administration fiscale, d'acomptes dont une partie concerne le mois de janvier et de février de l'année suivante. Les acomptes perçus par l'ACOSS à ce titre sont comptabilisés en produits constatés d'avance.

Au début de l'exercice N+1, la DGFIP communique, d'une part, le montant des produits à recevoir (montant de la CSG sur les produits de placement payés en janvier et en février N+1 et rattachables à l'exercice N), et, d'autre part, celui des produits constatés d'avance relatifs à la fraction des acomptes perçus en N rattachables à l'exercice N+1.

☞ La CSG sur les revenus du patrimoine

La CSG prélevée sur les revenus du patrimoine est collectée par l'administration fiscale par voie de rôle dans le cadre du recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au début de l'exercice N+1, la DGFIP communique les produits à recevoir au titre de N sur la base des rôles émis en novembre et en décembre N (montant des prélèvements sur les revenus du patrimoine payés en janvier N+1 et rattachables à l'exercice N).

☞ La CSG sur les produits des jeux

Celle-ci est liquidée et encaissée mensuellement, le 1^{er} jour ouvrable du mois suivant le mois de réalisation du produit des jeux taxables (soit à partir du 2 janvier N+1 pour la CSG de décembre N). Au début de l'exercice N+1, le produit à recevoir est notifié par la DGFIP sur la base des montants déclarés en janvier N+1 au titre de décembre N.

2.1.1.6 La contribution au remboursement de la dette sociale

La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) a été créée en 1996 pour financer la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). Les revenus d'activité salariée et les revenus de remplacement ainsi que les revenus de patrimoine, de placements et ceux liés aux jeux sont soumis à la CRDS.

Les comptes de l'ACOSS retracent la CRDS sur les revenus d'activité en provenance principalement de la CCMSA (régimes des exploitants et des salariés agricoles). Pour les opérations de clôture des comptes, la CCMSA notifie à l'ACOSS le montant des produits à recevoir sur la base du fait générateur prévu par le PCUOSS.

L'estimation et la notification des PAR de CRDS sont effectuées selon les modalités décrites supra pour la CSG selon l'assiette des contributions.

2.1.1.7 Les autres impositions affectées à la sécurité sociale (impôts et taxes)

Compte tenu de leurs modalités de notification, les montants versés au cours de l'exercice par les services de l'Etat sont comptabilisés en tant que produits en fonction de leur date de versement. Pour la clôture des comptes de l'exercice, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et la Direction générale des douanes et droits indirectes (DGDDI) communiquent à l'ACOSS une estimation des produits à recevoir sur le fondement des faits générateurs comptables prévus par le PCUOSS, qui correspondent aux faits générateurs fiscaux (réalisation de la matière imposable).

Les principales recettes sont les suivantes :

- la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du CGI : en raison de la date d'exigibilité au 15 janvier N+1 des sommes dues au titre de décembre N, et des délais d'encaissement et de comptabilisation de ces sommes, les PAR sont estimés par la DGFIP sur la base des montants encaissés entre le 1^{er} janvier et le 10 février N+1 ;
- le droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du CGI : les PAR sont évalués à partir des sommes à recouvrer comptabilisées à réception des déclarations de liquidation des droits établies par les opérateurs, et affectés en fonction des clés de répartition prévues à l'article L.131-8 du CSS. La collecte des données est effectuée sur le fondement des déclarations relatives à N qui ont été déposées par les opérateurs entre le 1^{er} décembre N et le 1^{er} février N+1 ;
- la TVA nette : Le produit à recevoir notifié au titre de cette recette comprend :
 - les produits de la TVA relative à la période d'affaires de décembre N, encaissée en janvier N+1 ;

- le reliquat des régularisations versé en janvier N+1 relatif aux acomptes versés en novembre N au titre de la TVA nette définitive relative à la période d'affaires d'octobre N ;
 - les régularisations des acomptes versés en décembre N au titre de la TVA nette définitive relative à la période d'affaires de novembre N encaissée en janvier N+1 et en février N+1.
- les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et des placements (prélèvement social, prélèvement de solidarité, contribution sociale de solidarité, CRDS) : ils suivent les mêmes règles que celles énoncées supra pour la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements ;
 - les droits de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs : les déclarations sont déposées par les redevables le 25 du mois suivant celui au cours duquel les livraisons sont effectuées. Ainsi, un PAR est évalué au titre des déclarations de décembre N déposées entre le 1^{er} décembre N et le 1^{er} février N+1 ;
 - la taxe sur les véhicules de société (TVS) (art. 1010 du CGI). Suite à l'alignement de la période d'imposition de la TVS sur l'année civile (cf. article 19 de la LFSS pour 2017) et à l'adossement des modalités déclaratives et de paiement à celles de la TVA, le PAR déterminé et notifié par la DGFIP sur la base des montants déclarés en janvier N+1 au titre de N, représente désormais la quasi-totalité des produits constatés pour l'exercice au titre de cette taxe ;
 - les prélèvements sociaux sur les produits des jeux, instaurés par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 visent les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux en cercle. Le produit de ces prélèvements est déclaré et liquidé par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne. La déclaration mensuelle est transmise le 5 du mois suivant celui du fait générateur des prélèvements. Les produits à recevoir notifiés par la DGFIP correspondent au montant des prélèvements sur les jeux déclarés en janvier N+1 et rattachables à l'exercice N.

Les produits à recevoir correspondent aux montants encaissés au début de l'exercice suivant lorsqu'ils se rattachent à l'exercice clos. Ainsi, les produits à recevoir de l'exercice tiennent compte d'une éventuelle modification du périmètre des ITAF centralisés par l'ACOSS (hors création d'une recette nouvelle) en loi de finances pour l'année suivante. A ce titre, le versement d'une taxe en janvier N+1 par l'administration fiscale, prévue par une loi de finances au titre de N+1, donne lieu à l'enregistrement de produits à recevoir en année N, conformément au fait générateur de la recette.

Particularités de la comptabilisation des recettes recouvrées par les services de l'Etat

Compte tenu des modalités d'affectation et de notification de ces recettes par l'Etat, constituées du reversement des encaissements collectés par l'administration fiscale sans distinction de millésime de rattachement en lien avec leur fait générateur fiscal, les comptes de la branche ne retracent pas de créances au titre des restes à recouvrer de l'Etat sur les redevables des recettes qui lui sont affectés. Une évaluation des sommes en jeu, établie par la DGFIP et de la DGDDI, est précisée en annexe (note 5).

Cependant, des provisions pour risques sont constituées au titre des contentieux dont les effets défavorables futurs seront imputés aux organismes de sécurité sociale dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables. C'est ainsi le cas des suites du contentieux *de Ruyter* relatif à l'assujettissement de certains revenus de source française perçus par des personnes physiques affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui a donné lieu à la constitution d'une provision pour risques au titre des prélèvements sociaux sur les revenus de placements, sur la base d'une estimation par les administrations de tutelle de l'ACOSS.

En revanche, le risque de remboursement de prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine étant couvert par l'Etat, en contrepartie de l'application de frais de dégrèvement et de non-valeur de 3,6%, aucune provision n'est constituée à ce titre dans les comptes de la branche.

Par ailleurs, l'article 1647-III du CGI dans sa rédaction modifiée par l'article 28 de la LFSS pour 2018 a harmonisé les frais d'assiette et de recouvrement (FAR) des impôts et taxes recouvrés par l'Etat pour le compte de la sécurité sociale, en systématisant à compter de 2018 l'application des FAR à l'ensemble des impositions, taxes et autres contributions perçues au profit des organismes de sécurité sociale. Le taux de FAR applicable a été fixé à 0,5% par arrêté du 19 décembre 2017.

Par ailleurs des frais de dégrèvement et de non-valeur (3,6%) sont également appliqués pour les seuls prélèvements assis sur les revenus du patrimoine.

Ces frais sont comptabilisés en charges.

2.1.1.8 Les autres produits et taxes collectés par la CCMSA

La contribution patronale sur l'épargne salariale et les retraites supplémentaires « forfait social » : en application de l'article 13 de la LFSS pour 2009, les gains et rémunérations assujettis à la CSG mais exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale sont soumis à une contribution à la charge de l'employeur.

Pour les employeurs relevant du régime agricole, le forfait social est recouvré par les caisses de MSA et centralisé par la CCMSA qui en notifie le produit à l'ACOSS.

La comptabilisation du produit de cette contribution et la constatation du produit à recevoir suivent les règles et méthodes appliquées aux cotisations sociales sur les revenus d'activité des salariés agricoles.

2.1.1.9 Les autres produits techniques

Ils sont principalement constitués de :

- la contribution au taux de 0,30% dite « solidarité autonomie » due par les employeurs privés et publics (la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2004 précise que les personnes affiliées à un régime de travailleurs non-salariés ne sont pas soumises au paiement), dont le produit est affecté à la CNSA. Concernant la contribution solidarité autonomie versée directement à l'ACOSS par les divers partenaires du régime général dont la CCMSA, les encaissements perçus en N+1 mais dont le fait générateur se rattache à l'exercice N sont enregistrés en produits à recevoir ;

- la contribution additionnelle solidarité autonomie dite « CASA » assise sur les pensions de retraite et d'invalidité ainsi que sur les avantages de préretraite servis à compter du 1^{er} avril 2013 est précomptée par les organismes qui servent les prestations sociales, et affectée à la CNSA. Le PAR à rattacher aux comptes de l'exercice N est déterminé selon les mêmes règles que celui relatif à la CSG assise sur ces revenus de remplacement.

2.1.2 Les charges

Les charges techniques comprennent :

- les frais divers prélevés par l'administration fiscale sur certaines recettes centralisées par l'ACOSS ;
- des dépréciations des créances au titre des prélèvements recouverts par la CCMSA et centralisés par l'ACOSS ;
- des dotations aux provisions pour risques et charges techniques ;
- les transferts de produits au titre du mécanisme d'annulation du résultat technique précédemment décrit.

2.2 La compensation par l'ACOSS de la perte de recettes résultant de l'extension de la réduction générale aux cotisations employeurs de retraite complémentaire et chômage

L'article 96 de la LFI pour 2019 a modifié l'article L. 225-1-1 du CSS relatif aux missions de l'ACOSS, par l'ajout du paragraphe 7° suivant :

7° « De compenser la perte de cotisations sociales effectivement recouvrées résultant, pour les régimes mentionnés à l'article L. 921-4, du dispositif de réduction dégressive prévu à l'article L. 241-13 ; »

Le paragraphe X de l'article 26 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2019 a également précisé que les montants correspondant à cette prise en charge sont versés à l'AGIRC-ARRCO après transmission par cette dernière des justificatifs nécessaires à leur établissement.

La branche vieillesse du régime général assure l'équilibre financier de ce dispositif. Un suivi financier de ce dispositif a été mis en place de façon à permettre de notifier le solde à la CNAV.

En outre, le paragraphe XI de l'article 26 de la LFSS pour 2019 prévoit également qu'en 2019, les contributions patronales chômage donnant lieu à la réduction générale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, font l'objet d'une prise en charge par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour les montants correspondant au niveau de la réduction sur les cotisations recouvrées.

Un suivi financier de ce dispositif a été mis en place de façon à permettre de répartir le solde entre les caisses nationales du RG, conformément aux dispositions prévues dans cet article : « Les branches mentionnées à l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale assurent l'équilibre financier de l'agence au titre de cette mission, selon une répartition fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale en fonction des soldes prévisionnels des branches. »

Les montants à compenser au titre de la réduction générale de retraite complémentaire et de cotisations chômage ont été enregistrés en tant que charges techniques dans les comptes de l'ACOSS et le solde des dispositifs enregistré en tant que charge ou produit technique, selon le sens de ce solde.

La charge technique constatée à hauteur de 34,7 M€ au titre du solde du dispositif de compensation de retraite complémentaire a fait l'objet d'une notification de même montant à la CNAV.

La charge technique constatée à hauteur de 199 M€ au titre du solde du dispositif de compensation des cotisations chômage à l'UNEDIC a été répartie et notifiée aux caisses nationales sur la base de l'arrêté du 13 mars 2020.

2.3 Le financement

2.3.1 Les opérations de financement

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire de la trésorerie du régime général, l'Acoss gère un compte unique ouvert à la Caisse des dépôts pour le compte des quatre branches du régime général : maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse et famille.

Les mouvements financiers de ces branches effectués sur ce compte unique sont retracés dans les comptes courants des caisses nationales ouverts dans la comptabilité de l'ACOSS. Les comptes courants retracés au bilan donnent la situation de trésorerie de chaque branche du régime général conformément au principe de suivi individualisé de la trésorerie des branches prévu par la loi : à l'actif lorsque la branche est déficitaire (maladie, retraite) et au passif lorsque la branche est excédentaire (AT MP).

Pour leur part, les mouvements financiers des URSSAF et CGSS sur le compte unique, qui sont également retracés dans des comptes courants ouverts dans les livres de l'ACOSS, sont neutralisés dans le cadre de l'établissement des comptes combinés de l'activité de recouvrement.

L'Acoss assure le financement des besoins de trésorerie du régime général.

Le financement se caractérise depuis 2010 par la diversification des instruments et le recours accru aux instruments de marché que sont les Neu CP et les ECP. Ce sont des titres de créance négociables. L'ECP est un instrument financier de droit anglais. Ils sont émis à taux fixe ou variable, en devises ou en euros.

Chaque émission en devise fait l'objet d'une couverture en montant et en maturité par un contrat de swap de change. L'ECP et le contrat de couverture sont exécutés simultanément auprès de la même banque partenaire. Ce swap de change permet d'assurer un taux de change à la date de remboursement identique à celui de l'émission. Les fluctuations de change sont donc parfaitement couvertes. Afin de garantir l'ACOSS contre toute défaillance dans l'exécution de la couverture, ces opérations sont collatéralisées. Un dépôt de garantie est apporté sous forme d'appel de marges.

En date de souscription de l'instrument, le montant encaissé correspond au nominal de l'ECP / Neu CP, au taux du jour de la souscription, en contrevalet euros si l'opération est en devises. L'ECP / Neu CP est comptabilisé en dettes financières en contrepartie de la trésorerie reçue de la banque, qui est en euros.

Ce montant est minoré des intérêts pré-comptés en contrevalet euros si l'ECP est précompté. A noter que les intérêts pré-comptés sont comptabilisés au taux spot car ils sont payés par différence entre le montant reçu à l'émission et le montant versé à l'échéance et ne sont donc pas couverts, à la différence des intérêts post-comptés. Il n'y a pas d'écriture comptable en date de souscription du swap mais une information en annexe.

A la clôture des comptes, pour les ECP / Neu CP post-comptés, les intérêts courus non échus (ICNE) de l'opération correspondant à la part des intérêts rattachables à l'exercice N sont comptabilisés.

Dans le cas d'un ECP en devises, il convient de revaloriser la dette comptabilisée au bilan au taux de clôture de la période par contrepartie d'un compte de gain ou de perte de change au compte de résultat.

Dans la même logique que l'ECP, le swap de change fait l'objet d'une revalorisation en date de clôture. A la clôture, la couverture de l'ECP est matérialisée en comptabilisant l'impact de revalorisation du swap de change entre la date de souscription du swap et la date de clôture.

Par application du principe de symétrie, le calcul de cette réévaluation est exactement le même que celui de l'ECP.

Pour les intérêts constatés d'avance d'une opération précomptée, ceux correspondant à la part des intérêts rattachables à l'exercice N+1 sont étalés en contrepartie d'une charge constatée d'avance.

A maturité, lors du remboursement de l'instrument, la dette financière (au taux spot de souscription) est soldée par la trésorerie payée à la banque (au taux à terme). L'écart éventuel correspond à l'effet report / déport. Le traitement retenu est l'étalement du report / déport sur la durée de l'opération de couverture, soit un rattachement à l'exercice et la constatation d'un produit à recevoir le cas échéant.

En cohérence avec le principe de symétrie de la comptabilité de couverture, il est comptabilisé dans le même poste que celui de l'élément couvert.

Dans le cadre des ECP post comptés, les intérêts sont payés à maturité et comptabilisés en charges d'intérêts au taux à terme.

Les appels de marge sur swap de change servent à couvrir le risque de contrepartie de l'Acoss envers la banque ou inversement. Il s'agit d'un dépôt de garantie calculé sur la juste valeur du portefeuille. Pour rappel, les appels de marge sont toujours appelés en euros. Il n'existe donc pas de problématiques liées au change. Ils sont suivis quotidiennement par le service Trésorerie.

En principe, les appels de marge doivent être comptabilisés par dérivés. Toutefois, dans les conventions de l'Acoss avec ses contreparties une clause de compensation existe et stipule qu'en cas de défaut, les appels de marge sont compensés par banque. Lorsque l'instrument est dénoué, l'appel de marge est soldé.

Pour ce qui est des intérêts sur appels de marge, ceux-ci sont payés fin de mois. Ils sont donc comptabilisés au même moment et pour le même montant que le flux de trésorerie. Dans ce cas, il n'y a pas de problématique d'intérêts courus car les intérêts étant dus et comptabilisés en fin de mois, tout est rattachable à l'exercice en cours.

Une information en annexe (note 16 Engagements hors bilan) permet d'identifier les caractéristiques des instruments financiers en date de clôture.

Encadré 4 : Traitement des pertes et gains de change

Les pertes et de gains de change liés aux instruments de couverture sont compensés dans les comptes annuels pour les opérations de financement dont la couverture de change est contractuellement parfaitement adossée au sous-jacent, dans la mesure où le règlement / livraison des instruments en devises est effectué directement en euros par les contreparties.

Dans le silence des normes comptables applicables à la sécurité sociale et conformément à celles-ci, le traitement appliqué correspond à celui prévu pour les entreprises tel qu'il résulte du règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) N° 2015-05 du 2 Juillet 2015 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture.

Sa note de présentation dispose ainsi :

« 2.6. Présentation dans le compte de résultat

En cohérence avec le principe de symétrie de la comptabilité de couverture, il convient de rattacher le résultat de la couverture dans le même poste que celui de l'élément couvert (ex. ventes de marchandises) ou au minimum dans la même rubrique du compte de résultat (ex. résultat d'exploitation, financier).

A cet effet, des sous-comptes (60/70, etc.) sont créés par l'entreprise, autant que nécessaire, en fonction des comptes impactés par l'élément couvert.

Ce principe est précisé à l'article 628-11 du règlement ANC 2014-03. »

« Art 628-11 - Comptabilité de couverture : Sans préjudice des dispositions édictées aux articles 628-12 et 628-13, les produits et charges (latents ou réalisés) relatifs aux instruments de couverture sont reconnus au compte de résultat de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur l'élément couvert. Ainsi, les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si la reconnaissance en partie ou en totalité de ces variations permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert.

Par symétrie, le résultat de la couverture est présenté dans le même poste ou à défaut dans la même rubrique du compte de résultat que celui de l'élément couvert. »

2.3.2 Les swaps de taux

A titre exceptionnel et sur accord exprès de l'autorité de tutelle, l'ACOSS peut avoir recours à un contrat de swap de taux. Il permet de figer et sécuriser à une échéance un taux d'intérêt défini. A l'échéance, si le taux du marché est plus haut que le taux du swap, le taux de financement est alors plus favorable pour l'ACOSS et inversement. La dernière opération de cette nature a été réalisée en 2016.

2.3.3 Les placements

Compte tenu du profil de trésorerie, l'ACOSS est limitée au placement des excédents ponctuels de trésorerie générés par la sécurisation des financements. Pour ce faire, l'agence peut avoir recours à deux instruments :

- les pensions livrées sur titres d'Etat Français ou CADES ;
- les dépôts sur les comptes de la CDC ou la Banque de France.

2.3.4 La mutualisation de la trésorerie

Dans le cadre d'une stratégie visant à favoriser l'optimisation de la gestion des trésoreries publiques, un certain nombre de mutualisation des trésoreries sociales sont menées et prennent plusieurs formes :

- la contribution au financement des besoins de l'agence avec des partenaires ayant des excédents de trésorerie durable ou ponctuel, ou avec l'Agence France Trésor sous la forme de Neu CP (notamment chaque fin de trimestre).

L'article L. 225-1-3 du code de la sécurité sociale a autorisé certains organismes à déposer tout ou partie de leurs disponibilités auprès de l'ACOSS, contre rémunération, dans le cadre de l'optimisation de la trésorerie.

Pour 2019, ces opérations se sont poursuivies. La CNSA, la CNIEG et la CAMIEG participent à la mutualisation des trésoreries sociales et font à ce titre des avances à l'ACOSS, qui figurent dans son endettement financier.

- l'octroi par l'agence d'avances de trésorerie auprès du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles (CCMSA), au régime d'assurance vieillesse du régime spécial de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) identifiées dans les immobilisations financières comme prêts aux partenaires. L'agence peut également à titre exceptionnel consentir des avances d'une durée inférieure à un mois aux régimes obligatoires de base autres que le régime général. Sont concernés la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNARCL), la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) et la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF).
- enfin, la mutualisation des trésoreries s'est traduite par l'ouverture de comptes de suivi financiers afin de limiter les flux financiers croisés avec certains de nos partenaires. Actuellement, les comptes ouverts sont ceux de la CNDSSSTI (anciennement CNRSI en 2015, jusqu'à sa suppression fin 2019), la CCMSA (1^{er} juillet 2017) et le Fonds CSS. L'ensemble des opérations afférentes à ces comptes est identifié au bilan dans les créances ou dettes à l'égard des autres organismes de sécurité sociale.

Par ailleurs, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis à l'Acoss de consentir des avances de trésorerie par dérogation à l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale aux fonds de formation CFP Artisans dans le cadre du changement de collecteur.

2.4 La gestion administrative

Le compte de résultat combiné retrace en charges l'ensemble des dépenses de fonctionnement de la branche. Celles-ci sont financées essentiellement par les contributions des caisses nationales du régime général ainsi que par diverses ressources propres, notamment des frais de gestion facturés aux attributaires au titre de la mission de collecte exercée par la branche pour leur compte, qui constituent les produits de gestion administrative.

La branche recouvrement ne dégage, en principe, pas de résultat comptable sur ses opérations de gestion administrative, les dépenses de gestion de la branche non couvertes par ses recettes propres étant en principe équilibrées par une dotation à due concurrence des caisses nationales du régime général.

Toutefois, jusqu'en 2015, l'ACOSS a fait application de règles d'équilibrage des dépenses de gestion fondées sur une logique budgétaire, révisées par l'arrêté du 14 mars 2017, qui l'ont conduit à facturer par anticipation aux caisses nationales les investissements non encore amortis et dégager d'importants résultats comptables à leur détriment, qui se sont cumulés au fil des années dans les réserves comptables de l'ACOSS pour atteindre 443 M€ à fin 2015.

Afin de rééquilibrer la situation au bénéfice des caisses nationales, l'arrêté précité a donc prévu que l'ACOSS apure ces réserves sur une durée de 25 ans en minorant chaque année le montant des contributions facturées aux caisses nationales de 17,8 M€.

Elle dégagera donc pendant 25 ans à compter de 2016 un résultat négatif de même montant qui viendra chaque année réduire d'autant les réserves jusqu'à leur apurement complet prévu en 2040. A compter de cette date, le résultat comptable annuel sera par construction à l'équilibre.

Les règles d'amortissement

La méthode utilisée est celle de l'amortissement linéaire. Les durées d'utilisation appliquées par l'ACOSS correspondent à des durées usuelles, appliquées pour toutes nouvelles acquisitions à partir du 1^{er} janvier 2003.

Nature des Immobilisations	Taux – durée d'amortissement
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	100% à 20% de 1 à 5 ans
Agencement et aménagement de terrain, Agencements et aménagements intérieurs	10% - 10 ans
Structures et ouvrages assimilés	4% - 25 ans
Matériel, outillage, Agencement et aménagement du matériel et de l'outillage	14,29% - 7 ans
Matériel de transport, Matériel informatique et logiciels associés	25% - 4 ans
Matériel de bureau	20% - 5 ans

☞ Les charges de personnel

Des charges à payer ou des provisions sont comptabilisées pour les congés et les jours de RTT non pris, l'intéressement, les parts variables des agents de direction et primes de résultat des cadres niveau 8 et plus de la convention collective et des informaticiens à partir du niveau VII.

Ces provisions sont évaluées selon les modalités suivantes :

- la provision pour prime d'intéressement due au titre de N est comptabilisée en tenant compte d'une évolution de 2 % du montant versé en N au titre de N-1, du forfait social au taux de 20% applicable depuis le 1^{er} août 2012, et de la taxe sur salaire au taux de 13,60% ;
- la part variable des agents de direction : le protocole d'accord du 22 juillet 2005 a prévu le versement d'une part variable aux agents de direction dont le montant maximum peut atteindre 1 mois et demi du salaire de base pour les directeurs et 1 mois pour les autres agents de direction. Le montant de la provision est établi sur la base de 65% du montant total théorique. Ce montant intègre les charges sociales correspondantes. Il s'agit d'une enveloppe limitative qui ne préjuge pas de la distribution faite en N+1 en fonction de l'atteinte des objectifs fixés ;
- la prime de résultat des cadres de niveaux 8 et plus et des informaticiens à partir du niveau VII, prévue par le protocole des employés et cadres de novembre 2004, peut atteindre un demi mois de salaire au maximum. Des provisions sont constatées au regard d'une estimation des primes susceptibles d'être attribuées ;
- les provisions pour médailles du travail sont comptabilisées conformément à la recommandation 2003 R01 du Conseil national de la comptabilité (CNC). Elles concernent la totalité des agents présents à la clôture de l'exercice et des médailles auxquelles ils peuvent prétendre jusqu'à la retraite. Les évaluations sont réalisées par l'UCANSS à partir des données validées par les caisses nationales et avec le concours d'un prestataire de services d'actuariat. Elles font application de la méthode des « Unités de crédits projetées ». Il s'agit d'une méthode actuarielle, fondée sur l'estimation des prestations futures probables (VAP) et rétrospective, qui définit la valeur de l'engagement au moment de l'évaluation.

Pour les indemnités de départ à la retraite, l'activité de recouvrement n'applique pas la méthode préférentielle préconisée par le CNC (comptabilisation de provisions) ; en revanche, l'information relative à et engagement figure en annexe. Les engagements sont évalués selon des modalités identiques à celles appliquées aux médailles du travail.

3. Les changements comptables

Aucun changement comptable, au sens de l'avis n°2012-05 du 18 octobre 2012 du Conseil de normalisation des comptes publics, n'est intervenu dans les comptes 2019 de l'ACOSS.

4. Les faits caractéristiques de l'exercice

4.1 Les évolutions législatives ou réglementaires concernant la gestion du recouvrement

Les principaux textes législatifs et réglementaires ayant un impact sur les comptes 2019 sont les suivants :

- la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- la loi n°2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018 ;
- la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ;
- la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (article 3).

L'ensemble des mesures significatives est détaillé ci-après.

4.1.1. La transformation du CICE en baisse pérenne de cotisations sociales employeur

Telle que votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en réduction de cotisations sociales employeur prévoit, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- l'intégration de cotisations supplémentaires dans le champ des allègements généraux ;
- la réduction des cotisations d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations inférieures à 2.5 SMIC.

4.1.1.1 L'extension de la réduction générale aux cotisations employeur de retraite complémentaire et d'assurance-chômage

L'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a ouvert le champ de la réduction générale codifiée à l'article L. 241-13 CSS aux cotisations patronales dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, mentionnés à l'article L. 921-4 CSS, ainsi qu'aux contributions patronales d'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail, au titre des périodes d'emploi réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Au 1^{er} janvier 2019, la réduction générale des cotisations est étendue aux cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires (AGIRC-ARRCO). Le taux maximal de cotisation exonérée est de 6,01 % : cotisation tranche 1 de 4,72 % et contribution d'équilibre générale (CEG) de 1,29 %.

L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 met en place un principe d'entrée en vigueur différée de l'application de la réduction aux contributions patronales d'assurance chômage, celle-ci est reportée aux périodes d'emploi réalisées à compter du 1^{er} octobre 2019.

Au 1^{er} octobre 2019, la réduction générale des cotisations est ainsi étendue à la contribution patronale d'assurance chômage (taux à 4,05 %).

4.1.1.2 L'extension de la réduction générale conduit à ajuster les mécanismes d'exonérations spécifiques

En contrepartie de l'extension de la réduction générale (cf. § 4.3.1.1), la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 prévoit une révision de plusieurs dispositifs spécifiques d'exonération de cotisations sociales. Certaines mesures spécifiques d'exonération sont supprimées au profit de l'application de la réduction générale des cotisations étendue aux cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage et ce dès le 1^{er} janvier 2019. D'autres mesures d'exonération sont modifiées au 1^{er} janvier 2019 afin d'être plus favorables aux entreprises.

Pour certains employeurs, la réduction générale s'appliquera également aux contributions d'assurance chômage dès les périodes d'emploi accomplies à compter du 1^{er} janvier 2019.

Peuvent ainsi bénéficier, dès le 1^{er} janvier 2019, de la mesure pleine et entière telle que prévue par le I de l'article L. 241-13 CSS les rémunérations dues au titre des salariés employés par :

- les associations intermédiaires ;
- dans le cadre des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de quarante-cinq ans et plus ou conclus par les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification ;
- les employeurs occupés aux activités visées par l'article L 722-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose au titre de quelles activités ou dans quelles exploitations, entreprises ou établissements est applicable le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles ;
- les employeurs localisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélémy et à Saint Martin. Ces employeurs peuvent ouvrir droit à la mesure d'exonération dite LODEOM qui est étendue, à compter des périodes d'emploi accomplies à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'intégralité des cotisations et contributions qui sont dans le champ de la réduction générale en 2019.

Les dispositifs supprimés

- L'exonération applicable aux contrats d'apprentissage

A l'exception de celle bénéficiant aux employeurs publics, l'exonération de cotisations patronales applicable aux rémunérations versées aux apprentis est supprimée. En contrepartie, ces rémunérations peuvent donner lieu à l'application de la réduction générale de cotisations, à déclarer selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'ensemble des salariés.

L'exonération totale des cotisations salariales sera toutefois maintenue au profit du salarié du secteur privé mais limitée à 79 % du Smic (soit 1 202€) (décret n° 2018-1357 du 28 décembre 2018). L'exonération applicable aux contrats de professionnalisation bénéficiant à des demandeurs d'emplois âgés de 45 ans et plus ou conclus par des groupements d'employeurs avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans

Cette mesure d'exonération est totalement supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019 au profit de la réduction générale étendue.

- L'exonération applicable aux associations intermédiaires (AI)

Cette mesure d'exonération est totalement supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019 au profit de la réduction générale étendue. L'exonération applicable aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

A l'exception de celle bénéficiant aux employeurs publics, l'exonération de cotisations applicable aux ateliers et chantiers d'insertion est supprimée ; en contrepartie, les rémunérations versées à ce titre peuvent bénéficier de l'application de la réduction générale étendue.

- contrat unique d'insertion (CUI) - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

A l'exception de celle bénéficiant aux employeurs publics, l'exonération de cotisations applicable aux rémunérations versées au titre des CUI-CAE est supprimée ; en contrepartie, les rémunérations versées à ce titre peuvent bénéficier de l'application de la réduction générale de cotisations.

Les dispositifs renforcés

Le champ des cotisations et contributions sociales exonérées dans le cadre des aides à domicile auprès d'une personne fragile employées par un organisme prestataire et de la LODEOM est aligné sur celui de la réduction générale.

- L'exonération applicable aux aides à domicile auprès d'une personne fragile employées par un organisme prestataire

Le champ d'application de l'exonération est aligné sur celui de la réduction générale et son calcul est dégressif et annualisé. L'exonération est ainsi étendue à la contribution solidarité autonomie, la contribution au FNAL, une partie de la cotisation AT-MP, la cotisation de retraite complémentaire et à la cotisation d'assurance chômage.

Un barème dégressif est mis en place pour permettre une exonération totale jusqu'à 1,2 Smic dégressive jusqu'à 1,6 Smic.

- L'exonération applicable aux entreprises situées en Outre-mer, dite LODEOM

L'exonération est renforcée afin de compenser la perte du CICE de 9 % en Outre-mer (hors Mayotte, où le CICE est maintenu). Le champ des cotisations et contributions exonérées dans le cadre de l'exonération LODEOM est aligné sur celui de la réduction générale (extension à l'assurance chômage et à la retraite complémentaire, FNAL, CSA, accidents du travail). De même, le calcul de l'exonération est annualisé.

4.1.1.3 Les impacts sur les transferts financiers entre l'Etat et la sécurité sociale

La compensation de la suppression de la cotisation salariale d'assurance-chômage par l'affectation d'une fraction de CSG sur les revenus d'activité à l'UNEDIC

L'article 26 de la LFSS pour 2019 prévoit une affectation directe à l'UNEDIC de 1,47 point de CSG sur revenus d'activité, pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019 afin de compenser la perte de recettes liée à la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage.

Le montant de CSG affecté à l'UNEDIC s'est élevé à **528,9 M€** en 2019.

Une augmentation de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale

Pour compenser la perte de recettes résultant

- de la bascule dans le champ de la réduction générale de dispositifs d'exonérations antérieurement compensés par l'Etat,
- du transfert d'une fraction de CSG de la maladie à l'UNEDIC,
- de la réduction des cotisations maladie,

la branche maladie est affectataire d'une fraction de 23,13 points de TVA en 2019.

Par ailleurs, pour financer la charge résultant de la compensation à l'AGIRC-ARRCO de la part de réduction générale imputée sur les cotisations employeurs de retraite complémentaire, l'ACOSS est affectataire de 2.87 points de TVA.

La simplification des prélèvements sociaux sur le capital

La LFSS pour 2019 prévoit la réaffectation à l'Etat des prélèvements sociaux sur le capital, à l'exception de la CRDS qui reste affectée à la CADES, et fusionne les prélèvements réaffectés.

Le taux de la CSG sur les revenus du capital est ramené à 9,2 % au lieu de 9,9 %, afin de l'aligner sur le taux de CSG applicable aux revenus du travail.

Par ailleurs, trois des cinq contributions sont supprimées - le prélèvement social de 4,5 %, la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %, et le prélèvement de solidarité de 2 % (transféré à l'Etat depuis 2018) et fusionnées par la création d'un nouveau prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement au taux de 7,5 % affecté au budget de l'Etat.

En contrepartie de la réaffectation de ces recettes, l'article 26 prévoit le transfert d'une fraction de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement au profit du FSV et de la CNSA.

La compensation par l'ACOSS de la perte de recettes résultant de l'extension de la réduction générale aux cotisations employeurs de retraite complémentaire et chômage

L'article 26 de la loi financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une compensation par l'ACOSS de la part de la réduction générale imputée sur les contributions patronales de retraite complémentaire à l'AGIRC-ARRCO et de la part imputée sur les cotisations patronales d'assurance-chômage à l'UNEDIC.

La compensation par l'ACOSS des contributions patronales exonérées s'effectue sur le principe de la stricte neutralité financière pour l'AGIRC-ARRCO et pour l'UNEDIC : l'ACOSS compense intégralement les sommes qui auraient été acquittées par les employeurs en l'absence de dispositif de réduction.

L'article 96 de la LFI pour 2019 prévoit l'affectation d'une fraction de 2,87 points de TVA à l'ACOSS au titre de sa mission de compensation des contributions patronales de retraite complémentaire exonérées.

L'article 26 de la LFSS pour 2019 prévoit l'affectation d'une fraction de 10 points de Taxe sur les salaires à l'ACOSS au titre de sa mission de compensation des contributions patronales d'assurance-chômage exonérées.

Une instruction de la DSS a précisé la destination de cette fraction de taxe sur les salaires, 1.86 point sont affectés au financement de la compensation des cotisations patronales retraite complémentaire exonérées en complément des 2.87 points de TVA.

La différence entre le coût pris en charge par l'ACOSS et le financement reçu en contrepartie (TVA et taxe sur les salaires) est affectée à la branche vieillesse du RG.

La mise en œuvre du dispositif a fait l'objet d'une convention avec l'AGIRC-ARRCO en date du 30 janvier 2019.

La part de taxe sur les salaires affectée au financement de la compensation des contributions patronales d'assurance-chômage exonérées est de 8,14 %.

Le solde du dispositif (soit la différence entre le coût pris en charge par l'ACOSS et le financement reçu en contrepartie) est réparti entre les caisses nationales du RG sur la base de clés de répartition fixées par arrêté du 13 mars 2020.

La mise en œuvre du dispositif a fait l'objet d'une convention UNEDIC-ACOSS-CCMSA-Pôle emploi en date du 23 janvier 2019.

4.1.2. Les mesures d'urgence économiques et sociales

4.1.2.1 L'exonération de cotisations salariales sur le recours aux heures supplémentaires et complémentaires

L'article 7 de la LFSS pour 2019 instaure une exonération de cotisations sociales salariales d'origine légale et conventionnelle sur les heures supplémentaires et complémentaires.

Initialement prévue au 1^{er} septembre 2019, la mesure a été anticipée au 1^{er} janvier 2019 par l'article 2 de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES).

L'exonération bénéficie à tout salarié, à temps complet ou à temps partiel, qu'il relève du régime général ou du régime agricole, et à l'ensemble des agents publics.

La LFSS pour 2019 prévoyait une non-compensation des exonérations de cotisations salariales sur les heures supplémentaires dont elle fixait la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2019. La loi MUES, votée postérieurement, a avancé la mise en place de ces exonérations au 1^{er} janvier 2019 et n'indiquait pas de dispositions spécifiques relatives à la non compensation sur la période du 1^{er} janvier au 31 août. En application des recommandations du rapport relatif à la rénovation des relations financières entre l'Etat et la Sécurité sociale, le 1^o de l'article 3 de la LFSS pour 2020 prévoit une mesure de dérogation au principe de compensation intégrale pour ces exonérations pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2019.

4.1.2.2 Une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Du 11 décembre 2018 au 31 mars 2019, les employeurs pouvaient verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant maximum de 1 000 €, laquelle bénéficiait à certaines conditions, d'une exonération fiscale et d'une exonération de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle. Cette exonération n'a pas fait l'objet d'une compensation par l'Etat.

L'instauration d'un taux de CSG médian de 6,6% sur les pensions de retraite et d'invalidité.

Un taux intermédiaire de CSG s'intercale désormais entre le taux réduit et le taux normal. Ce taux médian s'applique aux pensions de retraite et d'invalidité dues à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les personnes dont les revenus sont supérieurs aux seuils leur permettant de bénéficier du taux réduit mais inférieurs à 22 580 € (soit 1 881,66 € mensuels).

Au lieu de relever comme auparavant du taux normal (8,3 %), les pensions des assurés se situant dans cette tranche de revenus sont soumises à ce nouveau taux de 6,6 % (CSS art. L 136-8, III bis nouveau).

Cette mesure a été mise en œuvre à compter du versement des pensions intervenant en mai 2019 et a donné lieu à une régularisation pour la période courant depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les produits au titre de la CSG retraites représentent 12 320,9 M€ en 2019, contre 12 627,8 M€ en 2018.

4.1.3. L'extension du dispositif d'aide à la création ou reprise d'entreprise (ACRE)

L'ACRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise) consistait en une exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales. Cette exonération pouvait être totale ou partielle en fonction de la rémunération du bénéficiaire.

Elle est accordée pour une durée de 12 mois.

A compter du 1^{er} janvier 2019, cette exonération est étendue à l'ensemble des créateurs ou repreneurs d'entreprise et devient l'ACRE. Toutefois, les 2 conditions suivantes demeurent pour bénéficier de l'exonération :

- ne pas en avoir bénéficié dans les 3 années précédant la création ou la reprise d'entreprise ;
- détenir le contrôle effectif de la société dans le cas où cette création ou reprise d'entreprise prend la forme d'une SARL, SELARL, SA, SELAFA, SAS, SELAS.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les créations et reprises d'entreprises intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les exonérations dans le cadre du dispositif ACRE représentent 559,7 M€ en 2019, contre 389,7 M€ en 2018.

4.2 Les faits caractéristiques de la gestion de trésorerie

4.2.1 Les besoins de financement 2019

Le plafond d'emprunt de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a été maintenu à 38 milliards d'euros pour l'exercice 2019, à un niveau égal au plafond voté pour l'exercice 2018. Ce plafond permet à l'ACOSS de gérer la trésorerie du régime général et d'avoir la capacité de faire face aux aléas pesant sur son profil tout au long de l'année. Le plafond d'emprunt a permis de conserver une marge par rapport au point bas du profil de trésorerie.

Dans le cadre de la politique de mutualisation des trésoreries sociales, il permet également de couvrir les besoins de financement de cinq régimes obligatoires de base de sécurité sociale : le régime des exploitants agricoles (CCMSA), la caisse autonome nationale de la sécurité sociales dans les mines (CANSSM), la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF), ainsi que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNARCL). L'objectif est de réduire les charges financières de ces régimes et de sécuriser leurs financements. Ces relations financières sont encadrées par des conventions avec les partenaires.

4.2.2 La mise en œuvre d'un programme de Neu CP en devises

En complément à son financement pas des Euros Commercial Paper (ECP), l'ACOSS émet depuis 2019 des Neu CP en devises sur la place de Paris sur le modèle des ECP émis sur la place de Londres. Des travaux techniques et juridiques conduits en 2018 avec CACEIS ont permis de disposer d'une solution pleinement intégrée depuis avril 2019 dans le respect d'une articulation « Front Middle Back ». Ces émissions de Neu CP en devises contribuent à la sécurisation du financement et pourraient au besoin palier à tout risque « Brexit » sur le marché des ECP. Le plafond du programme Neu CP reste fixé à 40 Md€.

4.2.3 La mise en place de la convention conclue avec la Banque des Territoires (ex CDC) pour la période 2019-2023

Les relations entre l'ACOSS et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont régies par une convention couvrant la période 2019-2023. Elle prévoit trois niveaux de prêts accordés à l'ACOSS :

- des prêts fermes de « moyen terme » de 3 à 12 mois, destinés à couvrir le socle des besoins de trésorerie de l'ACOSS. Ces prêts sont limités à 33% du plafond de trésorerie fixé en loi de financement ;
- des financements de « court terme » (anciennement prêts « pensions » ou « tuiles »), à échéance de 6 jours ouvrés pour un encours maximum de 2,5 Md€ depuis 2013, mobilisés chaque mois pour faire face spécifiquement à l'échéance de versement des pensions de retraite. Ces financements prennent la forme de Neu CP CDC depuis 2015 ;
- des avances de trésorerie renouvelables en J-1 pour J (de la veille pour le lendemain) à hauteur de 1 Md€ ou en J pour J (mobilisables le jour même) pour un maximum de 0,5 Md€, destinées à faire face aux aléas du profil de trésorerie.

En 2019, les concours de la Caisse des dépôts ont été mobilisés, via les Neu CP « pensions », de façon à faire face spécifiquement à l'échéance du versement des pensions de retraite qui constitue chaque mois un décaissement élevé de près de 9 Md€.

En revanche, compte tenu d'une appétence forte des investisseurs pour les titres ACOSS, aucun prêt de moyen terme n'a été souscrit cette année. Au titre de l'année 2019, les concours de la CDC représentent au total 2,3% du financement des besoins de trésorerie de l'ACOSS.

Au-delà des financements accordés par la Caisse, la convention 2019-2023 entre l'ACOSS et la CDC prévoit de nouvelles modalités de gestion du Découvert Intraday (DIA) reposant sur la prise en compte des journées d'échéances à un niveau plus fin. Les contraintes horaires qui encadrent la remontée des flux d'encaissements (notamment de cotisations) de l'ACOSS ont aussi été assouplies et se rapprochent désormais des pratiques bancaires habituelles et des contraintes opérationnelles de l'ACOSS.

La facturation a été révisée en conséquence. Elle prend en compte également la possible rémunération des excédents de trésorerie présents sur le compte CDC en fin de journée. Toutefois, à la demande de la banque, les modalités de rémunération ont été revues à la baisse afin de tenir compte des taux du marché monétaire et de leur évolution à des niveaux désormais négatifs (un solde inférieur au plafond de 500 M€ est facturé à EONIA – 12,5bp, le franchissement du plafond conduisant à l'application du Taux BCE – 25bp).

Par ailleurs, pour pallier les effets de la hausse de la facturation par la Banque des Territoires, le décret 2018-1323 du 28 décembre 2018 modifiant l'article D. 225-3 du Code de la Sécurité Sociale est venu modifier le recours au compte ouvert auprès de la Banque de France. L'ACOSS peut désormais effectuer des « virements de gros montants » (VGM) sans limite de montant jusqu'à 15 h 55 (au lieu de 14 h 15 dans le cadre de la précédente convention) afin de limiter à un niveau faible les soldes excédentaires restant en fin de journée sur le compte CDC.

Sur ce compte ouvert à la Banque de France, l'ACOSS maintient quotidiennement un montant de 700M€ de façon à pouvoir pallier les incidents liés à des flux financiers imprévus.

5. Les produits et charges techniques

Hors transferts de charges, le montant global des mises en recouvrement, correspondant aux produits rattachés à l'exercice en droits constatés, s'élève en 2019 à **117,8 Md€** pour l'ensemble des attributaires, contre 89,4 Md€ en 2018 soit une hausse de 31,8 %, dont :

- ☞ **117,7 Md€** comptabilisés au compte de résultat (classe 7), contre 89,3 Md€ en 2018, soit + 31,8 % par rapport aux données 2018 ;
- ☞ **0,06 Md€** comptabilisés exclusivement au bilan (classe 4).

Le tableau synoptique ci-dessous, présente une synthèse des produits techniques 2019 par nature et attributaire (hors transferts de charges) :

Tableau synthétique des produits 2019 par mode de comptabilisation, par attributaire et par nature (hors transferts de charges)

en millions d'euros (ME)

Attributaires	Cotisations sociales	Prises en charge Etat	Prises en charge Sécurité sociale	CSG	ITAF	CRDS et Autres cotisations et contributions affectées	Produits techniques *	Reprises sur provisions	Produits exceptionnels	Total Produits
CNAM Maladie	78,4	2 063,0	1 415,4	9 247,8	55 479,5	0,0	26,4	79,7	0,0	68 390,3
CNAM AT-MP	0,0	98,6			0,0		0,0	0,0	0,0	98,6
CNAF	7,3	619,1	186,4	2 097,7	6 996,9		0,0	198,3	0,0	10 105,7
CNAV	109,4	2 259,8			6 450,7	30,0	0,0	157,1	0,0	9 007,0
ACOSS					6 489,0		0,0			6 489,0
FSV		0,0		15 704,1	15,9			5,0	0,0	15 725,1
CNSA		18,4		82,6	7,3		558,0	1,8	0,0	668,2
CADES		0,0		2 355,6	-0,8	2 402,4		3,0	0,0	4 760,3
CCMSA	0,0			1 941,3	0,0		0,0	0,0	0,0	1 941,3
UNEDIC		0,0		528,8				0,0	0,0	528,9
Divers régimes et caisses **	0,0	0,0	0,0	5,7	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	5,9
Sous Total des produits comptabilisés au compte de résultat	195,1	5 059,0	1 601,9	31 963,7	75 438,5	2 432,4	584,4	445,1	0,0	117 720,2
AOT		0,1				0,0				0,1
FNAL		0,2			0,0	0,0			0,0	0,2
Régime local Alsace Moselle	0,0	2,7							0,0	2,7
RAVGDT					55,7					55,7
Sous Total des produits comptabilisés en comptes de bilan	0,0	3,0	0,0	0,0	55,7	0,0	0,0	0,0	0,0	58,7
Total général des produits recouvrés	195,1	5 062,0	1 601,9	31 963,7	75 494,2	2 432,4	584,4	445,1	0,0	117 778,9

* produits techniques : cotisations maladie des détenus, contributions CNSA

** Divers régimes et caisses : CAVIMAC, CNMSS

5.1 Les produits et charges techniques comptabilisés au compte de résultat

5.1.1 Les produits techniques

Les produits de gestion technique correspondent aux recettes du recouvrement direct de l'ACOSS affectées aux attributaires et à l'ACOSS elle-même au titre de sa mission de compensation de la réduction générale des cotisations patronales chômage et de retraite complémentaire, ainsi que les produits constatés au titre des transferts de charges aux attributaires (voir note 2).

Tableau général des produits de gestion technique

en millions d'euros (M€)

Produits de gestion technique	2019	2018	Evolution 2019 / 2018	Structure 2019
Cotisations, impôts et produits affectés	116 690,7	87 886,6	28 804,1	32,8%
Cotisations sociales	195,1	238,6	-43,5	-18,2%
Cotisations prises en charge par l'Etat	5 059,0	5 622,5	-563,4	-10,0%
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	1 601,9	1 520,6	81,3	5,3%
Impôts : contribution sociale généralisée	31 963,7	33 106,3	-1 142,5	-3,5%
Impôts et taxes affectés	75 438,5	45 037,5	30 401,0	67,5%
Autres cotisations et contributions affectées	30,0	37,1	-7,1	-19,1%
Impôts : contribution au remboursement de la dette sociale	2 402,4	2 324,1	78,3	3,4%
Produits techniques	584,4	1 058,8	-474,4	-44,8%
Contributions publiques	26,4	-26,4	52,8	200,0%
<i>Remboursements de cotisations</i>	26,4	-26,4	52,8	200,0%
<i>Abandons de dettes de cotisations compensés par l'Etat</i>	0,0	0,0	0,0	ns
Contributions de solidarité autonomie	558,0	982,1	-424,1	-43,2%
Remises conventionnelles et pénalités	0,0	0,0	0,0	ns
Solde compensation exonérations salariales UNEDIC	0,0	103,1	-103,1	-100,0%
Solde compensation réduction générale UNEDIC	0,0	0,0	0,0	ns
Solde compensation réduction générale AGIRC ARRCO	0,0	0,0	0,0	ns
Transferts de charges	724,2	1 092,8	-368,7	-33,7%
Reprises sur provisions	445,1	399,4	45,7	11,5%
Reprises sur provisions pour charges techniques	425,4	365,8	59,6	16,3%
Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	19,7	33,6	-13,9	-41,4%
Total des produits de gestion technique	118 444,3	90 437,6	28 006,8	31,0%

Hors transfert de charges, les produits techniques augmentent de 31,8 % par rapport à 2018. Cette variation s'explique pour l'essentiel par les produits perçus au titre de la TVA (cf. note 4 supra).

5.1.1.1 Les cotisations sociales

Ce poste, qui représente 0,2% des produits recouverts par l'ACOSS, est constitué :

- des cotisations assurance maladie précomptées sur les pensions des retraités et les pré retraites (77,1 M€, en hausse de 1,3 %) ;
- des cotisations destinées au financement de l'assurance volontaire vieillesse des bénéficiaires de l'allocation amiante (62,9 M€, en diminution de 9,9 %) ;
- des cotisations des non salariés et la contribution de 1% due par les diffuseurs d'œuvres relatives au régime des artistes auteurs affiliés à l'AGESSA et à la MDA (55,1 M€, en diminution de 40,5 %, du fait du transfert progressif du recouvrement de ces cotisations à la branche recouvrement. Cf note 4 supra).

Détail des cotisations sociales par nature

en millions d'euros (M€)

Cotisations sociales (par nature)	2019	2018	Evolution 2019 / 2018	Structure 2019
Cotisations des actifs salariés	0,0	0,0	0,0	ns
Cotisations patronales	0,0	0,0	0,0	ns
Cotisations salariales	0,0	0,0	0,0	ns
Cotisations des non salariés	55,1	92,7	-37,6	-40,5%
Travailleurs indépendants	0,0	0,0	0,0	ns
Praticiens Auxiliaires Médicaux	0,0	0,0	0,0	ns
Régime artistes auteurs	55,1	92,7	-37,6	-40,5%
Cotisations des inactifs	77,1	76,1	1,0	1,3%
Autres cotisations sociales	62,9	69,9	-6,9	-9,9%
Cotisations spécifiques	0,0	0,0	0,0	ns
Total Cotisations sociales	195,1	238,6	-43,5	-18,2%

5.1.1.2 Les cotisations sociales prises en charge par l'Etat

L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale (CSS) dispose que toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale qui l'a prévue, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application. Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi et des mesures prises plus récemment dans le cadre de l'évolution des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale.

Par ailleurs, l'article L. 139-2 du CSS dispose que les relations entre l'Etat et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont régies par des conventions qui garantissent en particulier la neutralité des flux financiers pour leur trésorerie.

Ces exonérations dites « ciblées » par opposition aux allègements généraux de cotisations, qui sont financés dans un autre cadre sont liquidées par les URSSAF et CGSS à partir des déclarations des cotisants. L'ACOSS enregistre dans ses comptes, pour le montant total des exonérations constatées, des produits et créances au titre de la prise en charge de ces cotisations par l'Etat, financées par des crédits budgétaires de l'Etat.

Aux termes de la convention financière Etat/ACOSS du 27 juin 2013, l'Etat verse à l'ACOSS des acomptes d'une part en faveur du régime général, et d'autre part, en faveur des divers régimes concernés (CCMSA,...) par les différentes mesures d'exonération. Cette convention précise que les versements s'inscrivent « dans la limite des crédits budgétaires de l'Etat ». En cas d'insuffisance de financement, les sommes restant dues par l'Etat sont retracées en créances sur l'Etat dans les comptes de la branche, de même que les éventuels excédents de financement reçus sont retracés en dettes (voir note 15).

Les cotisations prises en charge par l'Etat s'élèvent à **5 059,0 M€** tous attributaires confondus, en diminution de 10,0 %.

Les tableaux ci-dessous présentent, par destination et par attributaire, les prises en charge de cotisations (hors quote-part des recouvrements comptabilisés au compte de tiers du bilan) :

Tableau synoptique des cotisations sociales prises en charge par l'Etat par destination

en millions d'euros (M€)

Détail des cotisations prises en charge par l'Etat par destination	2019	2018	Evolution 2019 / 2018		Structure 2019
En faveur de certaines catégories de salariés	393,4	1 142,6	-749,2	-65,6%	7,8%
En faveur de zones géographiques	1 204,9	1 225,4	-20,5	-1,7%	23,8%
En faveur de divers secteurs économiques	2 317,3	2 344,4	-27,1	-1,2%	45,8%
En faveur des bas salaires	-0,5	0,0	-0,5	-1103,9%	0,0%
En faveur de certaines catégories de cotisants	575,4	401,9	173,4	43,1%	11,4%
Autres prises en charge	568,5	508,1	60,4	11,9%	11,2%
Total des cotisations prises en charge par l'Etat	5 059,0	5 622,5	-563,4	-10,0%	100,0%

Le tableau ci-après reprend dans le détail chacun des dispositifs :

Détail des cotisations prises en charge par l'Etat par dispositif (produits de gestion courante et variation des PAR)

en millions d'euros (M€)

Détail des cotisations prises en charge par l'Etat par dispositif	2019	2018	Evolution 2019 / 2018		Structure 2019
En faveur de certaines catégories de salariés	393,4	1 142,6	-749,2	-65,6%	7,8%
Apprentissage	353,5	893,5	-540,0	-60,4%	
Porteurs de presse	12,1	15,2	-3,1	-20,2%	
Contrat pacte ordonnance 2005-901	0,0	0,0	0,0	ns	
Contrat Initiative Emploi (CIE)	0,0	0,0	0,0	-639,3%	
Contrats de professionnalisation	-1,2	14,9	-16,1	-108,3%	
Réduction sur avantage en nature HCRB	0,0	0,1	-0,1	-99,4%	
Contrat de qualification	0,0	0,0	0,0	-76,1%	
Insertion	8,7	11,4	-2,7	-23,6%	
CIRMA	0,0	0,0	0,0	ns	
Contrat de retour à l'emploi (CRE)	0,0	0,0	0,0	100,0%	
Ateliers chantiers d'insertion (ACI)	20,5	128,2	-107,7	-84,0%	
Associations intermédiaires	-0,2	79,3	-79,5	-100,2%	
En faveur de zones géographiques	1 204,9	1 225,4	-20,5	-1,7%	23,8%
ZRR Embauche du 1er au 50ème salarié	25,8	23,1	2,7	11,7%	
ZRR Organismes d'intérêt général	84,1	95,9	-11,8	-12,3%	
Zone de redynamisation urbaine (ZRU)	0,0	0,0	0,0	-45,9%	
Zone de restructuration de la Défense (ZRD)	2,2	1,5	0,7	46,4%	
Zone franche urbaine (ZFU)	13,5	27,1	-13,6	-50,2%	
Bassin d'emploi à redynamiser	15,1	18,4	-3,3	-17,8%	
Loi Perben	0,0	0,0	0,0	ns	
CAE champ Exo Dom	0,0	0,0	0,0	-45,1%	
Exonération Loi Dom	1 064,1	1 058,5	5,5	0,5%	
CAE (hors champ Exo Dom)	0,1	0,9	-0,8	-89,5%	
Zone Franche Corse	0,0	0,0	0,0	ns	
En faveur de divers secteurs économiques	2 317,3	2 344,4	-27,1	-1,2%	45,8%
Jeunes Entreprises Innovantes	209,4	204,8	4,6	2,2%	
Jeunes Entreprises Universitaires	2,1	1,3	0,8	58,4%	
EPM	409,8	416,2	-6,4	-1,5%	
Aides à domicile personnes fragiles emploi direct	878,5	867,6	10,9	1,3%	
Aides à domicile personnes fragiles prestataires	816,3	853,8	-37,4	-4,4%	
Arbitres et juges sportifs	1,2	0,6	0,6	91,3%	
En faveur des bas salaires	-0,5	0,0	-0,5	-1103,9%	0,0%
Sportifs professionnels	0,0	0,0	0,0	ns	
Contrat volontariat insertion/association	0,0	0,0	0,0	ns	
Service civique	0,0	0,1	-0,1	-112,9%	
Aide a domicile pour personne non fragile	-0,5	0,0	-0,4	-1254,2%	
Exo sur salaire réel	0,0	0,0	0,0	800,6%	
Chèques transport	0,0	0,0	0,0	ns	
En faveur de certaines catégories de cotisants	575,4	401,9	173,4	43,1%	11,4%
Salariés Créateurs / Repreneurs Entreprises	0,0	0,0	0,0	-274,9%	
Micro social	0,0	0,0	0,0	-17,6%	
Contribution diffuseur MDA	0,4	0,1	0,3	213,7%	
Exo entreprises d'armement maritime	15,3	12,1	3,2	26,4%	
ACRE	559,7	389,7	170,0	43,6%	
Correspondants locaux de presse	0,0	0,0	0,0	-138,6%	
Autres prises en charge	568,5	508,1	60,4	11,9%	11,2%
Exonération heures supp. TEPA	548,2	503,8	44,4	8,8%	
Dispense	20,3	4,3	16,0	371,1%	
Prise en charge vieillesse	0,0	0,0	0,0	ns	
Insuf/excedt exo interrupt dess maritimes	0,0	0,0	0,0	ns	
Insuf/excedent - exo epm	0,0	0,0	0,0	ns	
Insuffisance compensation par l'Etat	0,0	0,0	0,0	ns	
Plan textile	0,0	0,0	0,0	ns	
Total des cotisations prises en charge par l'Etat	5 059,0	5 622,5	-563,4	-10,0%	100,0%

La diminution des cotisations prises en charge constatée en 2019 concerne essentiellement les dispositifs en faveur de certaines catégories de salariés. Comme indiqué dans la note 4 supra, certaines mesures spécifiques d'exonération ont été supprimées au profit de l'application de la réduction générale des cotisations étendue aux cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage et ce, dès le 1^{er} janvier 2019. Il s'agit des exonérations applicables aux contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation, aux associations intermédiaires (AI), aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI) au contrat unique d'insertion (CUI) - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ces dispositifs enregistrent une diminution de 65,6 % de leur coût.

L'évolution la plus significative en montant concerne le dispositif d'exonération au titre de l'apprentissage, dont le coût baisse de 893,5 M€ en 2018 à 353,5 M€ en 2019.

Cette baisse s'explique par la suppression de l'exonération des cotisations patronales des entreprises bénéficiaires de la réduction générale. En contrepartie, ces rémunérations peuvent donner lieu à l'application de la réduction générale de cotisations.

L'exonération totale des cotisations salariales est toutefois maintenue au profit du salarié du secteur privé mais limitée à 79 % du Smic (soit 1 202 €) (décret n° 2018-1357 du 28 décembre 2018).

Les dispositifs en faveur de divers secteurs économiques représentent 45,8 % des exonérations constatées en 2019 (contre 41,7 % en 2018). L'essentiel du coût constaté en 2019 concerne des dispositifs en faveur de l'emploi d'aides à domicile auprès des personnes fragiles (1 694,8 M€ en 2019), compensé par l'Etat depuis 2017. La baisse de 4,4 % constatée au titre des aides à domicile auprès d'une personne fragile employées par un organisme prestataire fait suite à la mise en place de la dégressivité dans le calcul de l'exonération, celle-ci est totale jusqu'à 1,2 smic puis dégressive jusqu'à 1,6 smic.

Alors que les dispositifs d'exonérations en faveur de zones géographiques enregistrent une baisse globale de 1,7 % (compte tenu de la fermeture progressive, depuis 2014, du dispositif applicable aux ZFU, le montant de ces cotisations prises en charge par l'Etat a diminué de 50,2 % pour s'établir à 13,5 M€ en 2019, contre 27,1 M€ en 2018), le dispositif « loi Dom », à l'origine de 88 % du coût de ces dispositifs est stable (+ 0,5 % en 2019). Ce dispositif a été profondément modifié en 2019 :

- Elargissement du champ de l'exonération à de nouveaux attributaires : AT-MP, FNAL, CSA, UNEDIC et AGIRC-ARRCO ;
- Pour les entreprises de droit commun : exonération intégrale jusqu'à 1,3 SMIC puis dégressive jusqu'à 2,2 SMIC si elles emploient moins de 11 salariés, exonération intégrale jusqu'à 1 SMIC et dégressivité jusqu'à 1,6 SMIC pour les entreprises de plus de 11 salariés ;
- Pour les entreprises des secteurs devant être prioritairement soutenus : exonération intégrale jusqu'à 1,7 SMIC et dégressive jusqu'à 2,7 SMIC si elles emploient moins de 250 salariés (régime de compétitivité renforcée), exonération renforcée et intégrale jusqu'à 1,3 SMIC puis dégressive jusqu'à 2,2 SMIC pour les entreprises de plus de 250 salariés (régime de compétitivité) ;
- Création d'un nouveau régime super renforcé pour les entreprises du numérique (moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 millions d'euros).

Seuls les dispositifs en faveur de certaines catégories de cotisants affichent une augmentation des montants pris en charge en 2019, et plus spécifiquement le dispositif d'exonération de cotisations en faveur des créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE), dont le coût passe de 389,7 M€ en 2018 à 559,7 M€ en 2019. Cette forte évolution est liée à la montée en charge du dispositif (différente entre les ME¹, principaux bénéficiaires de l'exonération, et les non ME) et à différentes mesures réglementaires : relèvement du seuil des ME en 2018, intégration des PL² non réglementées au régime des indépendants (dès 2018 pour les ME, en 2019 pour les non ME) et généralisation de l'exonération à tous les créateurs en 2019.

5.1.1.3 Les cotisations sociales prises en charge par la Sécurité sociale

La comptabilisation des prises en charge de cotisations par l'assurance maladie pour les praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) s'effectue dans les comptes de l'ACOSS, après consolidation des montants comptabilisés à ce titre par les organismes du réseau. L'ACOSS facture ces prises en charge à la CNAM, qui en assure la répartition entre les régimes d'assurance maladie, et à la CNAF.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des prises en charge maladie et famille.

Détail des prises en charge par la Sécurité Sociale par attributaire

				<i>en millions d'euros (M€)</i>	
Cotisations prises en charge par la Sécurité sociale	2019	2018	Evolution 2019 / 2018		
CNAM Maladie	1 415,4	1 317,8	97,6	7,4%	
CNAF	186,4	202,8	-16,4	-8,1%	
Total Cotisations prises en charge par la Sécurité sociale	1 601,9	1 520,6	81,3	5,3%	

Les produits correspondant à ces prises en charge ont augmenté de 5,3 % en 2019.

5.1.1.4 La CSG et la CRDS

L'ACOSS collecte des produits de CSG et CRDS sur différents types de revenus assujettis, majoritairement sur des revenus de remplacement, sur des revenus d'activité (recouvrement CCMSA), sur les revenus du capital ou bien encore sur les produits des jeux.

La CSG collectée par l'ACOSS est affectée aux partenaires en fonction des taux en vigueur et de la nature des revenus assujettis, avec une modification des règles d'affectation en 2016 pour la CSG maladie. Après une période transitoire, en 2016, au cours de laquelle la CSG maladie a été répartie proportionnellement entre les régimes sur la base de clés fixées par arrêté, chaque régime d'assurance maladie se voit désormais affecter la CSG effectivement recouvrée au titre des revenus d'activité sur ses affiliés, conformément aux dispositions du 4° du IV de l'article L. 136-8 du CSS. Ainsi, depuis 2017, excepté la part relative aux exercices antérieurs (qui a été répartie entre les régimes sur la base des clés fixées par arrêté pour 2016 et affectée à la CNAM si antérieure à 2016), la totalité de la CSG maladie collectée par la MSA lui a été affectée.

¹ ME=micro-entrepreneurs

² PL = professions libérales

La CRDS est affectée à la CADES.

Les tableaux ci-après présentent les produits de CSG par attributaire et par nature de revenus :

Détail de la CSG par attributaire

en millions d'euros (M€)

Impôts : Contribution Sociale Généralisée	2019	2018	Evolution 2019 / 2018	
Régimes d'Assurance Maladie	11 194,8	16 027,2	-4 832,4	-30,2%
CNAM Maladie	9 247,8	13 685,7	-4 437,9	-32,4%
Autres régimes d'assurance maladie	1 947,0	2 341,5	-394,5	-16,8%
CANSSM	0,0	0,0	0,0	-781,8%
CAVIMAC	5,7	7,6	-1,9	-24,6%
CCMSA	1 941,3	2 333,9	-392,6	-16,8%
CNMSS	0,0	0,0	0,0	-129,7%
CPRP-SNCF	0,0	0,0	0,0	-775,4%
CRPCEN	0,0	0,0	0,0	-776,2%
ENIM	0,0	0,0	0,0	-773,4%
RATP	0,0	0,0	0,0	-776,5%
Assemblée Nationale	0,0	0,0	0,0	ns
SENAT	0,0	0,0	0,0	ns
Autres riches	20 769,0	17 079,1	3 689,9	21,6%
FSV	15 704,1	13 040,2	2 663,9	20,4%
UNEDIC	528,8	0,0	528,8	ns
CNAF	2 097,7	1 894,5	203,2	10,7%
CADES	2 355,6	2 144,5	211,1	9,8%
CNSA	82,6	-0,2	82,8	50805,5%
Total CSG attribuée au régime général et partenaires	31 963,7	33 106,3	-1 142,5	-3,5%

Détail de la CSG par nature de revenus

en millions d'euros (M€)

Impôts : Contribution Sociale Généralisée	2019	2018	Evolution 2019 / 2018		Structure 2019
CSG sur revenus d'activité	3 198,8	2 978,1	220,7	7,4%	10,0%
Produits de l'exercice	3 173,2	3 208,5	-35,4	-1,1%	
Produits à recevoir	25,6	-230,4	256,0	111,1%	
Produits constatés d'avance	0,0	0,0	0,0	ns	
CSG sur revenus de remplacement	14 931,3	15 782,0	-850,6	-5,4%	46,7%
Produits de l'exercice	15 103,4	15 475,8	-372,3	-2,4%	
Produits à recevoir	-174,7	311,7	-486,4	-156,1%	
Produits constatés d'avance	2,7	-5,5	8,1	148,8%	
CSG sur revenus du patrimoine	6 096,9	6 361,9	-265,0	-4,2%	19,1%
CSG sur revenus de placement	7 227,7	7 509,9	-282,2	-3,8%	22,6%
CSG sur revenus des jeux	509,0	474,3	34,6	7,3%	1,6%
Majorations et pénalités	0,0	0,0	0,0	ns	0,0%
Total CSG tous attributaires	31 963,7	33 106,3	-1 142,5	-3,5%	100,0%

La diminution globale de 3,5 % de CSG en 2019 recouvre des évolutions distinctes selon la nature de l'assiette concernée :

- Augmentation des produits perçus au titre de la CSG sur revenus d'activités et sur les jeux (respectivement de 7,4 % et de 7,3 %) ;
- Diminution des produits perçus au titre de la CSG sur revenus de remplacement et sur les revenus du capital (respectivement de 5,4 % et 3,9 %).

☞ CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

La CSG sur les **revenus d'activité** collectées par l'ACOSS (**3 198,8 M€**) est constituée, pour l'essentiel (95 %), des montants recouverts par les caisses de MSA au titre des salariés et exploitants agricoles.

Les taux de CSG sur RA n'ont pas été modifiés en 2019, l'évolution des produits de ces contributions est à rattacher à l'évolution d'assiette (l'assiette des non salariés agricoles ayant augmenté de 12,2 % en 2019 - source MSA).

La **CSG sur les revenus de remplacement** collectée par l'ACOSS est assise sur les pensions servies par les régimes vieillesse de base (régimes ayant plus de 300 000 assurés : CNAV CNDSTI, Pensions ETAT, CNRACL, CCMSA, etc) et sur divers autres revenus (pensions d'invalidité, IJSS, etc). Elle s'élève à **14 931,3 M€**, en diminution de 5,4 % par rapport à 2018, du fait de l'instauration, par la loi MUES de décembre 2018, d'un taux de CSG médian de 6,6 % sur les pensions de retraite et d'invalidité (cf note 4 supra).

☞ **CSG sur les revenus du capital et sur les jeux**

Les précomptes effectués **sur les revenus du patrimoine et de placement** sont collectés par le réseau de la DGFIP et versés à l'ACOSS pour les parts affectées au FSV et à la CADES, le régime général n'étant plus affectataire de ces recettes depuis 2016.

Du fait de la réduction du taux global qui a été ramené de 9,9 % à 9,2 % afin de l'aligner sur le taux de CSG applicable aux revenus du travail, les produits de CSG sur revenus du patrimoine (**6 096,9 M€** en 2019) et de placement (**7 227,7 M€** en 2019) diminuent respectivement de 4,2 % et de 3,8 % entre 2018 et 2019.

La part affectée au FSV est passée de 9,3 à 8,6 points en 2019.

Les produits de la CSG sur les jeux s'établissent à **509,0 M€** (contre 474,3 M€ en 2018), soit en augmentation de 7,3 %.

☞ **CRDS**

Détail de la CRDS par nature de revenus

en millions d'euros (M€)

Impôts : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale	2019	2018	Evolution 2019 / 2018	Structure 2019
CRDS sur revenus d'activité	178,3	177,6	0,7	0,4%
CRDS sur revenus de remplacement	1 321,9	1 275,8	46,1	3,6%
CRDS sur revenus du patrimoine	341,1	333,5	7,6	2,3%
CRDS sur revenus de placement	392,7	379,2	13,5	3,6%
CRDS sur revenus des jeux	168,4	158,0	10,5	6,6%
Majorations et pénalités	0,0	0,0	0,0	ns
Total CRDS	2 402,4	2 324,1	78,3	3,4%

Les produits recouverts au titre de la CRDS, dont le taux n'a pas varié entre 2018 et 2019, augmentent de 3,4 %, toutes natures d'assiette confondues.

La **CRDS sur revenus de remplacement** est assise sur les pensions servies par les régimes vieillesse de base ainsi que certaines allocations liées à la famille, à l'aide sociale (prime d'activité) et au logement. Elle s'élève à **1 321,9 M€**, soit une augmentation de 3,6 %.

Produits de CSG CRDS sur RA et RR par contributeurs au 31 décembre 2019

En millions d'euros (€)

Contributeurs	CSG - CRDS SUR RR	CSG - CRDS SUR RA	Total général
CNAV	6 976,58	0,00	6 976,58
SERVICE PENSIONS ETAT	4 169,38	0,00	4 169,38
CCMSA	868,04	3 204,61	4 072,64
CNRACL	1 460,52	0,00	1 460,52
CNAM	1 296,09	0,00	1 296,09
CNDSSTI	542,10	0,00	542,10
CNAVPL	536,72	0,00	536,72
CNAF	256,85	0,00	256,85
CANSSM	61,91	0,00	61,91
MAISON DES ARTISTES	0,00	57,76	57,76
AGESSA	0,00	47,99	47,99
CAVIMAC	1,63	10,15	11,78
MINISTERE DE L'INTERIEUR	0,00	4,57	4,57
DICAT METZ	0,00	0,02	0,02
Total général	16 169,82	3 325,09	19 494,91

Evolution des produits de CSG CRDS sur RA et RR par contributeurs

En millions d'euros (€)

Contributeurs	2019	2018	évolution
AGESSA	47,99	124,81	-62%
CANSSM	61,91	76,79	-19%
CNDSSTI	542,10	581,41	-7%
CNAV	6 976,58	7 459,53	-6%
CNRACL	1 460,52	1 544,11	-5%
SERVICE PENSIONS ETAT	4 169,38	4 359,63	-4%
DICAT METZ	0,02	0,02	1%
CAVIMAC	11,78	11,59	2%
CNAM	1 296,09	1 268,42	2%
CNAVPL	536,72	523,76	2%
MINISTERE DE L'INTERIEUR	4,57	4,41	4%
MAISON DES ARTISTES	57,76	55,07	5%
CCMSA	4 072,64	3 867,87	5%
CNAF	256,85	238,51	8%
Total général	19 494,91	20 115,92	-3%

5.1.1.5 Les autres impositions affectées à la sécurité sociale (impôts et taxes)

Les impôts et taxes affectés à la sécurité sociale en 2019 sont en augmentation de 67,5 % pour s'élever à **75 438,5 M€** (contre 45 037,5 M€ en 2018).

Détail des Impôts et taxes affectés

en millions d'euros (M€)

Impôts et taxes affectés à la Sécurité Sociale	2019	2018	Evolution 2019 / 2018		Structure 2019
Impôts et taxes liés à la consommation	59 128,9	22 819,6	36 309,3	159,1%	78,4%
TVA Nette	46 101,5	10 149,2	35 952,3	354,2%	61,1%
Droits de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	12 632,3	12 323,9	308,5	2,5%	
Droit licence sur remises Débitants Tabac (art. 568 CGI)	393,7	345,2	48,5	14,1%	
Taxe sur les premix	1,3	0,8	0,5	63,0%	
Contribution sur boissons énergisantes	0,0	0,5	-0,5	-96,6%	
Taxes sur les contributions prévoyance (art. L 137-1 CSS)	0,0	0,0	0,0	69,5%	
Cotisations sur primes d'assurance automobile (art. L 137-6 CSS)	0,0	0,0	0,0	ns	
TVA Nette interruption des maritimes	0,0	0,0	0,0	-100,0%	
Impôts et taxes acquittés par les personnes morales	15 838,9	15 349,6	489,3	3,2%	21,0%
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	13 717,9	13 282,8	435,1	3,3%	18,2%
Taxe sur les véhicules de société (art. 1010 CGI)	767,5	750,9	16,6	2,2%	
Tsca s/ poids autres	892,0	858,2	33,8	3,9%	
Tsca s/ poids lourds	143,2	160,7	-17,5	-10,9%	
Paris hippiques (art. L. 137-20 du CSS)	141,1	141,2	0,0	0,0%	
Paris sportifs (art. L. 137-21 du CSS)	144,9	119,2	25,7	21,5%	
Taxe financement Fonds de soutien aux collectivités territoriales	28,0	28,0	0,0	0,0%	
Jeux cercle en ligne (art. L.137-22 du CSS)	8,8	8,0	0,7	9,1%	
Taxes sur les appels téléphoniques	0,5	2,9	-2,4	-81,9%	
Contribution FCAATA	0,0	0,0	0,0	ns	
TSCA sur contrats d'assurance maladie	-5,0	-2,3	-2,7	-113,9%	
Taxe exceptionnelle réserve capitalisation	0,0	0,0	0,0	ns	
Impôts et taxes liés à des activités économiques ou professionnell	73,9	176,9	-103,1	-58,3%	0,1%
Contrib. additionnelle sur chiffre d'affaires	0,0	0,0	0,0	ns	
Contrib. grossistes répartiteurs (art. L. 138-1 CSS)	0,0	0,0	0,0	ns	
Contrib. sur les dépenses de publicité (art.L 245-1 CSS)	0,0	0,0	0,0	ns	
Taxes médicaments cgi et csp	77,5	73,9	3,6	4,9%	
Contrib. sociale à la charge des fournisseurs de tabacs	-3,7	103,0	-106,7	-103,5%	
Contrib. sur chiffre d'affaires (art. L.245-6 CSS)	0,0	0,0	0,0	ns	
Contrib. sur promotion dispositif médical (art.14 LFSS 2004)	0,0	0,0	0,0	ns	
Contrib. à la charge des laboratoires non conventionnés (art. L. 138-10 CSS)	0,0	0,0	0,0	ns	
Contribution épargne salariale (art. L 137-5 CSS)	0,0	0,0	0,0	ns	
Contrib. sur les ventes directes (art. L. 245-6-1 CSS)	0,0	0,0	0,0	ns	
Contrib. except. de régulation des grossistes répartiteurs (art. L. 5 LFSS 2004)	0,0	0,0	0,0	ns	
Contrib. except. laboratoires pharmaceutiques (art.12 LFSS 2004)	0,0	0,0	0,0	ns	
Contributions diverses	377,5	367,8	9,7	2,6%	0,5%
Contribution forfait social	237,1	228,4	8,7	3,8%	
Contribution patronale sur attribution actions gratuites et stock options	0,1	0,0	0,1	1188,3%	
Contribution salariale sur attribution actions gratuites et stock options	118,0	116,0	2,0	1,7%	
Contributions sur régimes de retraite (art. L.137-11 du CSS)	20,3	21,2	-0,8	-3,9%	
Contributions préretraite (art. L.137-10 du CSS)	0,0	0,7	-0,7	-101,4%	
Contributions sur les mises à la retraite (art. L.137-12 du CSS)	0,5	1,1	-0,6	-56,9%	
Contribution sociale libératoire (art. L. 137-18 du CSS)	1,5	0,5	1,0	221,2%	
Contribution au titre de la pénalité (art. L.138-29 du css)	0,0	0,0	0,0	ns	
Pénalités défaut production départ retraite	0,0	0,0	0,0	ns	
Contributions diverses sur revenus de placement - contrats d'assurance	0,0	0,0	0,0	ns	
Pénalités (art. L. 138-24 du CSS)	0,0	0,0	0,0	ns	
Autres impôts et taxes affectés	19,3	6 323,6	-6 304,3	-99,7%	0,0%
Prélèvement social sur les revenus des placements	2,8	3 412,3	-3 409,5	-99,9%	
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	18,2	2 913,6	-2 895,5	-99,4%	
Prélèvement de solidarité sur revenus de placement	-1,7	-2,7	1,0	37,2%	
Prélèvement de solidarité sur revenus de patrimoine	0,1	0,3	-0,2	-81,9%	
Total des impôts et taxes affectés	75 438,5	45 037,5	30 401,0	67,5%	100,0%

Les variations les plus significatives constatées au titre des produits d'impôts et taxes affectés à la sécurité sociale en 2019 concerne :

- La TVA : les produits de TVA s'élèvent à **46 101,5 M€** en 2019, en augmentation de 354,2 % par rapport à 2018.

Pour compenser la perte de recettes résultant :

- de la bascule dans le champ de la réduction générale de dispositifs d'exonérations antérieurement compensés par l'Etat ;
- du transfert d'une fraction de CSG de la maladie à l'UNEDIC ;
- de la réduction des cotisations maladie ;

la branche maladie est affectataire d'une fraction de 23,13 points de TVA en 2019 (contre 0,34 point en 2018).

En revanche la fraction de TVA affectée à l'ACOSS passe de 5,59 points en 2018 à 2,87 points en 2019.

- Les prélèvements sociaux sur le capital (- 99,9 %).

La LFSS pour 2019 prévoit la réaffectation à l'Etat des prélèvements sociaux sur le capital, à l'exception de la CRDS qui reste affectée à la CADES, et fusionne les prélèvements réaffectés.

Les produits de prélèvement social sur les placements et sur le patrimoine passent ainsi, respectivement, de 3 412,3 M€ en 2018 à **2,8 M€ en 2019** et de 2 913,6 M€ à **18,2 M€ en 2019**.

Détail des Impôts et taxes affectés par attributaire

en millions d'euros (M€)

Impôts et taxes affectés (par attributaire)	2019	2018	Evolution 2019 / 2018	Structure 2019
CNAM Maladie	55 479,5	15 085,9	40 393,6	73,5%
CNAM AT-MP	0,0	0,0	0,0	0,0%
CNAF	6 996,9	8 690,6	-1 693,7	9,3%
CNAV	6 450,7	5 360,0	1 090,6	8,6%
ACOSS	6 489,0	9 569,9	-3 080,9	8,6%
Partenaires	22,5	6 331,0	-6 308,6	0,0%
Fonds CMU	0,0	0,0	0,0	0,0%
FSV	15,9	4 390,9	-4 375,0	0,0%
CNSA	7,3	1 942,0	-1 934,7	0,0%
FCAATA	0,0	0,0	0,0	0,0%
CADES	-0,8	-1,9	1,1	0,0%
Total des impôts et taxes affectés	75 438,5	45 037,5	30 401,0	67,5%

Les variations les plus significatives constatées au titre de la répartition entre attributaires des produits d'impôts et taxes affectés à la sécurité sociale s'expliquent par :

- L'augmentation de la fraction de TVA affectée à la branche maladie (cf. supra) ;
- La diminution de la fraction de Taxe sur les salaires affectée à la branche famille qui passe de 48,87 points en 2018 à 35,24 points en 2019 est à l'origine de la baisse des impôts et taxes affectés à la CNAF ;
- En revanche, la fraction de cette taxe affectée à la branche vieillesse augmente en 2019 : elle passe de 38,48 points en 2018 à 44,97 points en 2019, soit une hausse de 1 Md€ des produits affectés en 2019 ;

- La diminution de la fraction de TVA affectée à l'ACOSS (qui passe de 5,59 points en 2018 à 2,87 points en 2019) et l'affectation à l'ACOSS d'une fraction de taxe sur les salaires (10,00 points).

5.1.1.5.1 Les impôts et taxes collectés par les administrations fiscales et douanières affectés au financement des régimes de Sécurité sociale

☞ **La TVA nette**

Les produits de TVA nette représentent 61 % des impôts et taxes affectés à la sécurité sociale en 2019. Ils s'élevèrent à **46 101,5 M€** en 2019, (contre 10 149,2 M€ en 2018).

Cette augmentation résulte de 2 évolutions contraires, une augmentation de la fraction de TVA affectée à la branche maladie (cf. supra) et une diminution de la fraction affectée directement à l'ACOSS afin de financer le dispositif de compensation de la réduction générale de cotisation retraite complémentaire à l'AGIRC-ARRCO. La fraction de TVA affectée à l'ACOSS en 2018 était destinée au financement du dispositif de compensation des exonérations de cotisations salariales chômage à l'UNEDIC.

☞ **La taxe sur les salaires**

Le produit de la taxe sur les salaires, qui représente 18,2 % des impositions affectées au financement de la sécurité sociale, affiche une augmentation de 3,3 % par rapport à 2018 et s'établit à **13 717,9 M€**. Ce produit tient compte de l'imputation par les redevables du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires institué à compter de 2017, au titre du CITS acquis en 2018.

Le montant du CITS 2018 s'est élevé à 567 M€ et s'est décomposé de la façon suivante :

- Imputation de 209,4 M€ sur le PAR 2018 ;
- Restitutions ultérieures : 357,7 M€ , intégralement compensés par la provision constituée à ce titre fin 2018 à hauteur de 403,2 M€.

Au final, l'impact du dénouement du CITS 2018 sur les produits de taxe sur les salaires 2019 s'élève à + 21,5 M€.

Compte tenu des évolutions apportées à la répartition de cette recette, les montants affectés aux branches maladie et famille diminuent respectivement de 18,6% (1 332,0 M€ contre 1 637,2 M€ en 2018) et 26,8 % (4 781,9 M€ contre 6 534,4 M€ en 2018). Ceux affectés à la branche vieillesse augmentent de 21,2 % (6 193,8 M€ contre 5 111,2 M€ en 2018) et l'ACOSS est affectaire de 1 410,2 M€ en 2019 (contre 0 en 2018).

☞ **Les droits de consommation sur les tabacs**

Les droits de consommation sur les tabacs s'établissent à **12 632,3 M€** fin 2019 , en augmentation de 2,5 % par rapport à 2018, en lien notamment avec l'augmentation des droits d'accise sur les produits du tabac à compter du 1^{er} avril 2018 (PLFSS 2018) qui a encore un impact au début de l'année 2019. Ces droits sont affectés en totalité à la CNAM.

☞ Les prélèvements sociaux sur revenus du capital

Ces prélèvements sont désormais affectés en totalité à l'Etat. Ils ne s'élèvent plus qu'à 21 M€ en 2019 contre un montant de 6 326 M€ en 2018.

☞ La taxe sur les véhicules terrestres à moteur

Dans le cadre de la rationalisation de la fiscalité des contrats relatifs aux véhicules terrestres à moteur, la contribution VTM a été supprimée et remplacée à compter de 2016 par une taxe spéciale sur les conventions d'assurance comportant deux taux spécifiques, collectée par la DGFIP. Une partie de cette taxe est affectée à la CNAF en 2019, à hauteur de 892 M€ au titre de la TSCA sur les véhicules hors poids lourds (article 1001 5° quater 2ème alinéa du CGI) et de 143,2 M€ au titre de la TSCA sur les poids lourds (article 1001 5° quater 1^{er} alinéa du CGI).

☞ La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)

Les produits constatés au titre de la TVTS s'élèvent à 767,5 M€, en augmentation de 2,2 % par rapport à 2018.

☞ Les droit de licence sur les débitants de tabac

Ce droit, intégralement affecté à la CNAM, s'établit à 393,7 M€ en 2019, en hausse de 14,1 % (contre 345,2 M€ en 2018).

☞ Taxe sur les fournisseurs de tabacs agréés

La loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé la contribution de solidarité sur le chiffre d'affaires des fournisseurs agréés de tabac pour l'année 2019 et l'a intégrée au droit de consommation sur les tabacs à compter de 2020. Le montant de – 3,7 M€ enregistré dans les comptes 2019 correspond à l'écart entre le produit à recevoir constaté fin 2018 et les produits perçus en 2019 au titre de 2018.

☞ Divers prélèvements : appels téléphoniques surtaxés, paris hippiques et sportifs, jeux de cercle en ligne

Ces prélèvements ont été intégralement affectés à la CNAF en 2019 (à l'exception d'un montant de 5 M€ affectés à l'ANSP), et leur produit global s'élève à 295,3 M€, en hausse de 8,8 %, essentiellement du fait de la hausse de 21,5 % des prélèvements sur les paris sportifs.

☞ Divers droits d'enregistrement et taxes sur les médicaments et dispositifs médicaux

Ces diverses recettes régies par le CGI, affectées à la CNAM, représentent un produit de 77,5 M€, en augmentation de 4,9 % par rapport à 2018.

☞ Contribution forfait social

La contribution au forfait social collectée par l'ACOSS (237,1 M€) est constituée des montants recouverts par les caisses de MSA au titre des salariés et exploitants agricoles. Son rendement augmente de 3,8 % par rapport à 2018.

☞ Contribution salariale sur attribution d'actions gratuites, stocks options et carried interest

Ces contributions affectées à la CNAF représentent un produit global de 118 M€ en augmentation de 1,7 % par rapport à 2018.

☞ Contribution sur régimes de retraite (art. L.137–11 du CSS)

Les produits constatés en 2019 au titre de la contribution sur régimes de retraite (20,3 M€), en baisse de 3,9 %, recouvrent des produits collectés directement par la MSA.

Les actifs et passifs liés aux recettes collectées par l'Etat

La DGFIP et la DGDDI ne notifient pas à l'ACOSS les créances sur les redevables correspondant à des déclarations ou à des redressements non réglés à la clôture de l'exercice, ni les provisions pour risques liées aux réclamations gracieuses et contentieuses dont les restitutions ne sont pas à la charge de l'État. Les données véhiculées dans leur SI ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre un suivi par millésime, information indispensable pour permettre à l'ACOSS de procéder à la répartition et à la notification des créances et provisions par attributaire.

Selon les éléments communiqués par la DGFIP, les restes à recouvrer au titre des impôts et taxes affectés à la sécurité sociale nets des dépréciations s'élèvent à 145,4 M€ fin 2019. Le taux moyen de provisionnement est de 70 %.

S'agissant des risques liés aux litiges, dont seule une part (non identifiée à ce stade) concernerait éventuellement les organismes de sécurité sociale, le montant maximum estimé est de 98 M€.

Selon les éléments communiqués par la DGDDI, les restes à recouvrer nets des dépréciations au titre des impôts et taxes affectés à la sécurité sociale (pour les seules recettes transitant par l'ACOSS) et recouverts par la DGDDI s'élèvent à 12,2 M€ fin 2019. Le taux moyen de provisionnement est de 59 %.

Selon l'évaluation des passifs associés aux impôts et taxes affectés à la sécurité sociale transmis par la DGDDI, un litige de 150 K€ a été recensé fin 2019 au titre des recettes transitant par l'ACOSS.

5.1.1.6 Les produits techniques

Détail des produits techniques

en millions d'euros (M€)

Produits techniques	2019	2018	Evolution 2019 / 2018	Structure 2019	
Contributions publiques	26,4	-26,4	52,8	200,0%	4,5%
Remboursements de cotisations	26,4	-26,4	52,8	200,0%	4,5%
Contributions de solidarité autonomie	558,0	982,1	-424,1	-43,2%	95,5%
CSA sur revenus d'activité	55,4	51,6	3,8	7,3%	9,5%
Contribution 0,3% CNSA sur revenus du capital	1,4	421,7	-420,3	-99,7%	0,2%
CASA sur revenus de remplacement	501,2	508,8	-7,6	-1,5%	85,8%
Solde compensation exonérations salariales UNEDIC	0,0	103,1	-103,1	-100,0%	0,0%
Total des produits techniques	584,4	1 058,8	-474,4	-44,8%	100,0%

Ces produits, dont le montant s'élève à **584,4 M€** en 2019, en diminution de 44,8 %, recouvrent :

- les produits relatifs à la contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA) de 0,3 % précomptée sur certains revenus de remplacement (principalement les pensions de retraite, de préretraite et d'invalidité), affectée à la CNSA, s'élèvent à **501,2 M€** (contre 508,8 M€ en 2018) ;

- les produits relatifs à la contribution solidarité autonomie (CSA) de 0,3 % sur les revenus d'activité recouvrée par les régimes de base d'assurance maladie, autres que le régime général, et centralisée à l'ACOSS pour reversement à la CNSA s'élèvent à **55,4 M€** (contre 51,6 M€ en 2018) ;
- un montant de 26,4 M€ relatif à un PAR constaté en 2017 au titre du financement des cotisations relatives aux détenus, assuré par l'Etat jusqu'en 2017 qui avait été extourné à tort en 2018. Ce montant constate l'annulation de l'extourne effectuée à tort, les sommes restant dues par l'Etat au titre de 2017 demeurent à notifier par une décision du ministère de la justice.

S'agissant de la contribution de solidarité de 0,3 % sur les revenus du capital, comme indiqué supra, les produits correspondants étant désormais affectés à l'Etat, le montant enregistré en 2019 s'élève à 1.4 M€ (contre 421,7 M€ en 2018).

Enfin, le solde des dispositifs de compensation de la réduction générale retraite complémentaire et assurance chômage étant excédentaire, aucun produit au titre de la contribution des caisses nationales du RG à l'équilibre de ces dispositifs de compensation n'a été constaté en 2019 (contre un montant de contribution de 103 M€ constatée en 2018).

5.1.1.7 Les reprises sur provisions pour risques et charges

Les reprises sur provisions pour risques et charges se sont élevées à 425,4 M€ en 2019. Elles recouvrent deux catégories de provisions :

Provisions pour litiges au titre des Contentieux dits de Ruyter

La provision enregistrée dans les comptes de l'ACOSS au titre des risques de remboursement liés à une décision défavorable de la CJUE sur l'assujettissement aux prélèvements sociaux de revenus de source française perçus par des personnes physiques affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne (contentieux dit De Ruyter) s'élevait à 65,7 M€ fin 2018.

En 2019, deux opérations de reprise de provisions ont été réalisées au titre de ces contentieux, pour un montant total de 22,2 M€ :

- une reprise a été réalisée à hauteur du montant de restitutions effectuées en 2019 au titre de ces contentieux, imputées en minoration des recettes de l'exercice (14,2 M€) ;
- compte tenu de l'extinction du délai de recours des contribuables pour une partie des années ouvrant droit à contestations, d'une part, et de la diminution significative en montant et en volume des réclamations d'autre part, une reprise complémentaire a été constatée à hauteur de 8 M€, et un complément de provision a été constaté à hauteur de 32 M€, sur la base des montants contestés par les redevables au titre des réclamations introduites dans le cadre des modifications résultant de la LFSS pour 2016.

Fin 2019, le montant de la provisions au titre des litiges « De Ruyter » s'élève ainsi à 75,5 M€.

👉 Provision pour réduction de produits au titre du Crédit d'impôts de taxe sur les salaires (CITS)

L'article 231 du CGI tel qu'issu de l'article 88 de la LFI pour 2017 a instauré un crédit d'impôt de taxe sur les salaires. Le crédit d'impôt est imputé sur la taxe sur les salaires due par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées.

L'imputation du crédit d'impôt intervient au moment du paiement du solde sur la déclaration de liquidation et de régularisation de la taxe, déposée au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due. La part de CITS qui n'a pas été imputée sur le solde de la taxe est imputée sur les versements ultérieures de la taxe due au titre des trois années suivantes ou fera l'objet d'une restitution au redevable par l'Etat.

Fin 2018, une provision avait été constituée à hauteur du montant restant à imputer sur la taxe due au titre de l'année 2018, pour un montant de 403,2 M€.

Lors du dénouement des opérations 2018, cette provision a été reprise en totalité.

5.1.1.8 Les divers produits techniques : les transferts de charges

Les divers produits techniques correspondent aux transferts de charges, qui conduisent à neutraliser le résultat de la gestion technique, par la comptabilisation d'un produit strictement égal aux charges à transférer aux attributaires (et inversement pour les produits).

En 2019, le transfert de charges est de 742,2 M€, soit une diminution de 33,7 %, qui s'explique principalement par l'absence de constatation d'une provision pour réduction de produits au titre du crédit d'impôt taxe sur les salaires « CITS » du fait de sa suppression en 2019.

Détail des transferts des charges par attributaire

en millions d'euros (M€)

Transferts de charges	2019	2018	Evolution 2019 / 2018	Structure 2019
CNAM Maladie	282,9	133,0	149,9	112,7%
CNAM AT-MP	0,0	0,0	0,0	ns
CNAF	44,2	244,8	-200,6	-81,9%
CNAV	31,2	181,3	-150,0	-82,8%
Partenaires :	365,8	533,7	-168,0	-31,5%
FSV	293,4	388,7	-95,3	-24,5%
CNSA	3,6	62,4	-58,8	-94,3%
CCMSA	24,0	43,5	-19,5	-44,7%
UNEDIC	6,3	0,0	6,3	ns
CADES	38,4	39,1	-0,7	-1,7%
Total des transferts de charges	724,2	1 092,8	-368,7	-33,7%

5.1.2 Les charges de gestion technique

Les charges de gestion techniques s'établissent en 2019 à **118 444,3 M€**, en augmentation de 31 % selon le détail ci-après :

Tableau général de charges de gestion technique

en millions d'euros (M€)

Charges de gestion technique	2019	2018	Evolution 2019 / 2018	Structure 2019
Transferts de produits	111 231,2	79 671,7	31 559,5	39,6%
Pertes sur créances irrécouvrables	0,0	0,0	0,0	ns
Admissions en non-valeur	0,0	0,0	0,0	ns
Remises sur créances	0,0	0,0	0,0	ns
Annulations / Abandons des créances	0,0	0,0	0,0	ns
Frais de gestion au titre de recettes recouvrées par l'Etat	693,3	648,9	44,4	6,8%
Charges de l'exercice	667,9	634,0	33,9	5,4%
Charges à payer (CAP)	25,1	13,7	11,4	83,1%
Charges constatées d'avance (CCA)	0,2	1,2	-1,0	-79,8%
Compensation exonérations salariales UNEDIC (y compris CAP)	0,0	9 630,2	-9 630,3	-100,0%
Solde compensation exonérations salariales UNEDIC (y compris C)	0,0	0,0	0,0	ns
Compensation réduction générale chômage UNEDIC (y compris C)	943,1	0,0	943,1	ns
Solde compensation réduction générale UNEDIC (y compris CAP)	199,1	0,0	199,1	ns
Compensation réduction générale retraite compl. AGIRC ARRCO (y compris C)	5 279,7	0,0	5 279,7	ns
Solde compensation réduction générale AGIRC ARRCO (y compris C)	34,7	0,0	34,7	ns
Dotations aux amortissements et provisions	63,3	486,7	-423,3	-87,0%
Pour dépréciation des actifs circulants	31,3	61,4	-30,0	-49,0%
Pour risques et charges	32,0	425,3	-393,3	-92,5%
Total des charges de gestion technique	118 444,3	90 437,6	28 006,8	31,0%

En dehors des frais de gestion au titre des recettes recouvrées par l'Etat (693,3 M€) et du complément de dotation pour litiges « De Ruyter (32 M€, cf supra) et de dépréciations des actifs circulants (31,3 M€), l'essentiel du poste correspond :

- au transfert des produits techniques (111 231,2 M€) ;
- à la charge constatée par l'ACOSS au titre des dispositifs de compensation de la réduction générale :
 - Retraite complémentaire vis-à-vis de l'AGIRC-ARRCO, à hauteur de 5 279,7 M€,
 - Cotisations chômage vis-à-vis de l'UNEDIC, à hauteur de 943,1 M€.
- au solde de ces dispositifs de compensation affecté aux Caisses nationales :
 - 34,7 M€ affecté à la CNAV,
 - 199,1 M€ réparti entre la CNAV et la CNAM conformément à l'arrêté du 13 mars 2020.

L'augmentation constatée au titre des transferts de produits (+39,6 %) s'explique par :

- une augmentation du total des produits de 31 % (cf. supra) ;
- une diminution des produits qui ne font pas l'objet de transfert dans la mesure où ils sont affectés par la loi à l'agence directement : il s'agit des produits affectés à l'ACOSS dans le cadre des dispositifs de compensation de réduction générale retraite complémentaire et assurance chômage.

5.1.2.1 Les frais de gestion

Depuis 2018, les frais d'assiette et de recouvrement (FAR) des impôts et taxes recouverts par l'Etat pour le compte de la sécurité sociale sont désormais harmonisés, l'article 1647-III du CGI dans sa rédaction modifiée a en effet rendu systématique l'application des FAR à l'ensemble des impositions, taxes et autres contributions perçues au profit des organismes de sécurité sociale. Le taux de FAR applicable a été fixé à 0,5 % par arrêté du 19 décembre 2017.

Par ailleurs des frais de dégrèvement et de non-valeur (3,6 %) sont également appliqués pour les seuls prélèvements assis sur les revenus du patrimoine.

En 2019, le montant total des charges comptabilisées au compte de résultat au titre des frais de gestion s'élève à **693,3 M€**, en augmentation de 6,8 % par rapport à 2018.

5.1.2.2 Les dépréciations de créances douteuses

L'ACOSS enregistre des dépréciations des créances douteuses au titre des restes à recouvrer de la CCMSA relatifs aux prélèvements sur les revenus d'activité, dont l'agence assure la centralisation, la répartition et le reversement. La dotation nette (dotation 31,3 M€ – reprise 19,7 M€) de 2019 s'établit à 11,6 M€, ce qui porte le stock des dépréciations cumulées au 31 décembre 2019 à **203,8 M€** (contre 192,2 M€ fin 2018).

5.1.2.3 Les transferts de produits

L'ACOSS comptabilise des charges techniques dans le cadre du recouvrement direct de cotisations et de contributions sociales et d'impôts et taxes affectés au titre du transfert de produits aux attributaires, qui correspondent aux notifications qu'elle leur adresse.

Détail des transferts des produits par attributaire

en millions d'euros (M€)

Transferts de produits	2019	2018	Evolution 2019 / 2018	Structure 2019
CNAM Maladie	68 390,3	32 732,1	35 658,2	108,9%
CNAM AT-MP	98,6	83,5	15,1	18,1%
CNAF	10 105,7	11 707,7	-1 602,0	-13,7%
CNAV	9 007,0	7 962,0	1 045,0	13,1%
Partenaires :	23 629,7	27 186,5	-3 556,8	-13,1%
FSV	15 725,1	17 445,5	-1 720,4	-9,9%
CNSA	668,2	2 925,2	-2 257,0	-77,2%
CCMSA	1 941,3	2 333,9	-392,6	-16,8%
UNEDIC	528,9	0,0	528,9	ns
CADES	4 760,3	4 474,1	286,2	6,4%
CPRP-SNCF	0,0	0,0	0,0	22,2%
CNMSS	0,1	0,1	0,0	16,7%
CAVIMAC	5,7	7,6	-1,9	-24,6%
Total des transferts de produits	111 231,2	79 671,7	31 559,5	39,6%

5.2 Les produits techniques comptabilisés en compte de tiers au bilan

Les produits retracés en comptes de bilan sont très réduits et concernent les recouvrements pour le compte du RAVGDT (0,44% des droits de consommation sur les tabacs) et des partenaires bénéficiaires d'exonérations (FNAL, AOT, RLAM).

Les montants comptabilisés à ce titre en 2019 s'élèvent à **58,7 M€** et recouvrent :

- la part de droits de consommation tabacs affectée au RAVGDT à hauteur de 55,7M€ ;
- des prises en charge par l'Etat d'exonérations de cotisations FNAL (0,2 M€), et de cotisations Alsace Moselle (2,7 M€).

Détail des produits recouverts pour le compte des entités publiques

en millions d'euros (M€)

Entités publiques	2019	2018	Evolution 2019 / 2018		Structure 2019
pour le compte du FNAL	0,2	1,7	-1,5	-89,4%	100,0%
Cotisations	0,0	0,0	0,0	ns	
Prises en charge Etat	0,2	1,7	-1,5	-89,4%	
Total Entités publiques	0,2	1,7	-1,5	-89,4%	100,0%

Détail des produits recouverts pour le compte des organismes et régimes de Sécurité sociale

en millions d'euros (M€)

Organismes et régimes de Sécurité sociale	2019	2018	Evolution 2019 / 2018		Structure 2019
pour le compte du Régime Local Alsace Moselle	2,7	2,2	0,6	26,0%	4,7%
Cotisations Maladie	0,0	0,3	-0,3	-100,0%	
Prises en charge Etat	2,7	1,9	0,8	42,6%	
Produits exceptionnels	0,0	0,0	0,0	ns	
pour le compte du RAVGDT	55,7	50,0	5,7	11,4%	95,3%
Droits de consommation sur les tabacs	55,7	50,0	5,7	11,4%	
Total Organismes et régimes Sécurité sociale	58,5	52,2	6,3	12,1%	100,0%

6. Les produits et charges de gestion courante

Le compte de résultat de l'établissement public enregistré, pour la gestion courante, deux types de charges et produits :

- Les opérations du Fonds National de Gestion Administrative (FNGA) pour le financement des dépenses de fonctionnement de la branche : dotations aux URSSAF, CGSS et diverses contributions à des organismes externes (EN3S, CLEISS, GIP, etc.) ou opérations concernant la branche (dispositif retraite, contribution aux frais d'édition des DADS et aux dépenses de transfert des données sociales...), soit 72,94 % des dépenses de gestion courante ;
- Les opérations de gestion courante de l'établissement public : charges de personnel, achats, études, etc.

Via le mécanisme des dotations au réseau, qui équilibrent exactement leurs dépenses annuelles, déduction faite de leurs recettes propres, les charges et produits de gestion courante constatés au niveau de l'ACOSS ont un périmètre identique aux charges et produits de la branche. Compte tenu de ces mécanismes, le résultat annuel de la gestion administrative de la branche est par construction identique à celui dégagé au niveau de l'ACOSS.

6.1 Les charges de gestion courante

Détail des charges de gestion courante par nature

En millions d'euros (M€)

Nature des charges	2019	2018	Evolution 2019/2018		Structure 2019
Achats	2,8	2,9	-0,1	-2,37 %	0,23 %
Autres charges externes	144,9	141,1	3,8	2,69 %	11,88 %
Services extérieurs	28,7	28,5	0,2	0,63 %	2,35 %
Autres services extérieurs	116,2	112,6	3,6	3,20 %	9,53 %
Impôts, taxes et versements assimilés	12,9	11,8	1,1	9,32 %	1,06 %
Impôts et taxes sur rémunérations	12,2	11,1	1,1	9,91 %	1,00 %
Autres impôts	0,7	0,7	0,0	0,00 %	0,06 %
Charges de personnel	116,1	103,6	12,5	12,07 %	9,52 %
Salaires et traitements	79,5	71,2	8,3	11,66 %	6,52 %
Charges sociales	36,6	32,4	4,2	12,96 %	3,00 %
Autres charges de gestion courante	893,9	939,0	-45,1	-4,80 %	73,32 %
Pertes sur créances irrécouvrables	0,0	0,0	0,0	0,00 %	0,00 %
Autres charges de gestion courante	893,9	939,0	-45,1	-4,80 %	73,32 %
Dotations aux amortissements et provisions	48,6	42,9	5,7	13,29 %	3,99 %
Total des charges de gestion courante	1219,2	1241,2	-22,0	-1,77 %	100,00 %
<i>Dont charges de gestion courante de l'EPN</i>	<i>329,9</i>	<i>307,1</i>	<i>22,8</i>	<i>7,43 %</i>	<i>27,06 %</i>
<i>Dont FNGA</i>	<i>889,3</i>	<i>934,1</i>	<i>-44,8</i>	<i>-4,80 %</i>	<i>72,94 %</i>

Les commentaires concernant les postes de cette RA sont présentés dans les RA détaillées.

6.1.1 Les charges courantes de l'Etablissement Public

Ces charges, qui excluent les dotations aux organismes du réseau comptabilisées dans les postes des "autres charges de gestion courante", s'établissent à 329,9 M€ contre 307,1 M€ en 2018, soit une augmentation de 22,8 M€.

Cette augmentation trouve son origine principale dans l'accroissement de la masse salariale, reflet de l'intégration anticipée au 1^{er} juillet 2019 des 149 salariés informaticiens de la Caisse Nationale Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants du site de Valbonne, et des embauches de l'année 2019 (+ 12,5 M€), l'augmentation des dotations aux amortissements (+ 5,7 M€), conséquence de l'acquisition de logiciel sur 2018 à hauteur de 6,4 M€ qui sont amortis en année pleine sur 2019 ainsi que de l'entrée en inventaire de la production immobilisée de 2018 à hauteur de 12,3 M€ et l'augmentation du poste « Autres charges externes » (+ 3,8 M€), conséquence d'un recours plus important à l'assistance technique pour la maîtrise d'œuvre.

Les charges de l'établissement public sont constituées à hauteur de 39,89 % des frais de personnel (y compris impôts et taxes), qui s'élèvent à 128,3 M€ en 2019, contre 115,5 M€ en 2018.

Le tableau ci-dessous fait apparaître le détail de l'évolution des rémunérations et des charges afférentes :

6.1.2 Les charges de personnel de l'Etablissement Public

Détail des frais de personnel

Nature des charges	En millions d'euros (M€)			
	2019	2018	Evolution 2019/2018	
Charges de personnel	116,1	103,6	12,5	12,07 %
Salaires et traitements	79,5	71,2	8,3	11,66 %
Salaires	63,9	57,5	6,4	11,13 %
Indemnités congés payés / congés payés non pris	8,5	7,4	1,1	14,86 %
Primes et gratifications	0,5	0,7	-0,2	-28,57 %
Indemnités et avantages divers	4,9	4,4	0,5	11,36 %
Indemnités de préavis, de licenciement et avantages divers	0,3	0,4	-0,1	-25,00 %
Autres charges de personnel	1,3	0,8	0,5	62,50 %
Charges sociales	36,6	32,4	4,2	12,96 %
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	32,4	28,7	3,7	12,89 %
Autres charges sociales	4,1	3,6	0,5	13,89 %
Autres charges de personnel	0,1	0,1	0,0	0,00 %
Impôts et taxes sur rémunérations	12,2	11,1	1,1	9,91 %
Total des frais de personnel	128,3	114,7	13,6	11,86 %

La hausse de ce poste s'explique par :

- L'intégration au 01/07/2019, dans le cadre de la disparition du Régime des Indépendants, des 149 salariés du site de Valbonne de la Caisse Nationale Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants ;
- Le recrutement de 168 CDI sur l'année 2019 ;
- L'impact du GVT de l'année 2019.

On notera également une hausse des « indemnités et avantages divers » (+ 0,4 M€), conséquence de la mise en œuvre, pour la dernière année, du protocole « mobilité DSI » qui octroie une prime de mobilité et la prise en charge des frais de déménagement pour les salariés changeant de site géographique ou de fonction suite à leur intégration au sein de l'ACOSS.

Les autres charges de personnel augmentent de 58,72 % (+ 0,5 M€) en raison de la hausse du poste "rémunération des personnels de droit public" due à l'embauche de 2 salariés en contrat de droit public et à la requalification d'un contrat de droit privé.

La répartition des effectifs (ETP) par catégorie d'emploi figure ci-après :

Base de calcul : situations individuelles de rémunérations des agents présents et rémunérés en 2018, telles que codifiées par les gestionnaires de la paie et dont l'horaire de travail est supérieur à 0

(Dénombrement en Etp annuel moyen)		CONTRAT A DUREE INDETERMINEE						CONTRAT A DUREE DETERMINEE						TOTAL
		Spécificité du contrat de travail						Spécificité du contrat de travail						
		Aucune	CUI-CAE	Professionnalisation	Emplois jeunes	apprentissage	Autres	Aucune	CUI-CAE	Professionnalisation	Emplois jeunes	apprentissage	Autres	
Agents de direction	Personnel convention collective	74,24												74,24
	Personnel Fonction publique													0,00
	Personnel convention collective - Mesures pour l'emploi													0,00
	Personnel dépendant d'une autre convention collective													0,00
	Autres statuts													0,00
Cadres 5A à 10	Personnel convention collective	476,09					8,82	0,16						485,07
	Personnel Fonction publique	7,66					5,78							13,44
	Personnel convention collective - Mesures pour l'emploi													0,00
	Personnel dépendant d'une autre convention collective													0,00
	Autres statuts													0,00
Employés 1 à 4	Personnel convention collective	20,38					3,02	8,56						31,96
	Personnel Fonction publique													0,00
	Personnel convention collective - Mesures pour l'emploi													0,00
	Personnel dépendant d'une autre convention collective													0,00
	Autres statuts								2,93		9,25			12,18
Inf. VA à X	Personnel convention collective	539,01												539,01
	Personnel Fonction publique													0,00
	Personnel convention collective - Mesures pour l'emploi													0,00
	Personnel dépendant d'une autre convention collective													0,00
	Autres statuts													0,00
Inf. IA à IVB	Personnel convention collective	271,10					3,45							274,55
	Personnel Fonction publique													0,00
	Personnel convention collective - Mesures pour l'emploi													0,00
	Personnel dépendant d'une autre convention collective													0,00
	Autres statuts										4,13			4,13
Autres personnels	Personnel convention collective	6,03												6,03
	Personnel Fonction publique	4,08												4,08
	Personnel convention collective - Mesures pour l'emploi													0,00
	Personnel dépendant d'une autre convention collective													0,00
	Autres statuts													0,00
TOTAL		1 398,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21,07	0,00	11,65	0,00	13,38	0,00	1 444,69

En 2019, l'effectif moyen passe de 1 309,9 ETP à 1 444,7 ETP.

6.1.3 Les autres charges de gestion administrative de l'Établissement Public

Détail des autres charges externes

En millions d'euros (M€)

Nature des charges	2019	2018	Evolution 2019/2018	
Services extérieurs	28,7	28,5	0,2	0,70 %
Sous-traitance générale	0,0	0,0	0,0	0,00 %
Locations	6,3	6,2	0,1	1,61 %
Charges locatives et de copropriété	0,8	0,8	0,0	0,00 %
Travaux d'entretien et de réparation	20,8	20,5	0,3	1,46 %
Études et recherches	0,1	0,1	0,0	0,00 %
Autres services extérieurs	0,7	0,9	-0,2	-22,22 %
Autres services extérieurs	116,2	112,6	3,6	3,20 %
Personnel extérieur à l'organisme	1,3	1,4	-0,1	-7,14 %
Déplacements, missions et réceptions	3,4	3,0	0,4	13,33 %
Frais postaux et télécommunications	18,0	26,9	-8,9	-33,09 %
Services bancaires et assimilés	0,2	0,0	0,2	NS
Autres services extérieurs	6,7	7,1	-0,4	-5,63 %
Divers	86,6	74,2	12,4	16,71 %
<i>Travaux, façons, prestations</i>	<i>83,3</i>	<i>71,8</i>	<i>11,5</i>	<i>16,02 %</i>
<i>Autres services extérieurs divers</i>	<i>3,3</i>	<i>2,4</i>	<i>0,9</i>	<i>37,50 %</i>
Total des charges externes	144,9	141,1	3,8	2,69 %

Les charges externes augmentent de 3,8 M€ par rapport à 2018. Cette évolution concerne principalement les « Autres services extérieurs » (+ 3,6 M€) et plus particulièrement le poste « Travaux, façons prestations » (+ 11,5 M€), suite à un recours très important à l'assistance technique pour la maîtrise d'œuvre, évolution qui est partiellement compensée par la baisse du poste « Frais postaux et télécommunication » (- 8,9 M€) en raison de la progression de la communication dématérialisée à destination des cotisants.

Si les « Services extérieurs » restent stables avec une augmentation de 0,2 M€ (+ 0,7%), on peut noter une diminution conséquente de la composante « Autres services extérieurs » (- 0,2 M€) qui est principalement la résultante de la baisse poste "séminaire" (- 0,1 M€), ce poste ayant enregistré en 2018 les frais liés à la première assemblée générale du personnel de l'ACOSS en configuration "1 300" organisée à Paris pour l'ensemble des salariés. Événement non reconduit sur 2019.

6.1.4 Les charges du Fonds National de Gestion Administrative

Les charges du Fonds National de Gestion Administrative s'élèvent à 889,3 M€ contre 934,1 M€, soit une baisse de 44,8 M€.

Elles sont constituées majoritairement de :

- Des dotations de gestion courante aux URSSAF et CGSS qui passent de **851,1 M€** en 2018 à **837 M€** en 2019, soit une diminution de 14,1 M€. Baisse caractérisée par une diminution des charges des URSSAF de 19,6 M€, dont 15,9 M€ pour la masse salariale et une baisse des recettes propres de l'ordre de 5,5 M€ ;

- De diverses contributions de gestion courante pour les organismes partenaires qui s'élevaient à 35,7 M€ en 2019 contre 45,7 M€ en 2018 soit une baisse de 10 M€ conséquence d'une part, de la mise en œuvre de la première phase du budget unique pour la CSS de Mayotte, cet organisme ne bénéficiant d'une dotation de l'ACOSS que pour les amortissements, soit 0,3 M€ en 2019 contre 4,8 M€ en 2018, et d'autre part du transfert, en 2019, du Régime des Artistes Auteurs entraînant une baisse de leur contribution de 5,5 M€ ;
- De diverses autres charges de gestion courante concernant principalement la prise en charge des frais de fonctionnement des juridictions sociales (TASS) qui subissent une baisse de 21,5 M€ en raison de la mise en œuvre de la réforme des juridictions sociales.

6.2 Les produits de gestion courante

Détail des produits de gestion courante par nature

En millions d'euros (M€)

Nature des produits	2019	2018	Evolution 2019/2018		Structure 2019
Ventes de produits et prestations de services	293,5	251,6	41,8	16,61 %	24,35 %
Production immobilisée	46,0	33,9	12,1	35,71 %	3,82 %
Subventions d'exploitation	0,0	0,0	0,0	0,00 %	0,00 %
Divers produits de gestion courante	864,2	921,5	-57,3	-6,22 %	71,71 %
Contributions des caisses nationales	860,8	917,6	-56,8	-6,19 %	71,43 %
Autres produits de gestion courante	3,4	3,9	-0,5	-12,48 %	0,28 %
Reprises sur amortissements et provisions et transferts de	1,4	2,8	-1,4	-49,14 %	0,12 %
Total des produits de gestion courante	1 205,0	1 209,8	-4,8	-0,40 %	100,00 %

Les produits de gestion courante constatés en 2019 sont de 1 205 M€ contre 1 209,8 M€ en 2018.

En excluant la contribution des caisses nationales du régime général, qui équilibre les dépenses de gestion de la branche, déduction faite de ses recettes propres, les recettes propres de l'ACOSS augmentent de 52,1 M€, passant de 292,2 M€ en 2018 à 344,3 M€ en 2019.

Cette évolution résulte principalement des postes « Ventes de produits et prestations de services » (+41,8 M€) et « Production immobilisée » (12,1 M€).

6.2.1 Ventes de produits et prestations de services

D'un montant de 293,5 M€, elles augmentent de 41,8 M€ et sont principalement constituées :

- Des frais de gestion au titre du recouvrement du versement transport pour les AOT/SMT pour 91,7 M€, (87,6 M€ en 2018), soit + 4,1 M€ ;
- Des frais de gestion liés aux recettes recouvrées pour la CADES pour 72,5 M€, contre 69,8 M€ en 2018 (+ 2,7 M€) ;
- Des frais de gestion liés au recouvrement des cotisations chômage et AGS facturés dans le cadre de la convention partenaire Pôle emploi et UNEDIC, comptabilisés au 31 décembre 2019 pour un montant de 20,4 M€ contre 25,6 M€ en 2018 (- 5,2 M€) ;
- Des frais de gestion facturés au FNAL pour 16,5 M€ contre 16,4 M€ en 2018 ;

- Des frais de gestion facturés aux tiers (FSV, CNSA, REGIME LOCAL ALSACE MOSELLE, UNEDIC, FAF EPM, IRCEM, URPS, FAF et ETI) pour un montant de 78,4 M€ contre 44,9 M€ en 2018 (soit + 33,5 M€). Les principales composantes de cette augmentation sont une hausse des frais de 10,6 M€ pour la CNSA et de 22,6 M€ pour le FSV.

6.2.2 La production immobilisée

Elle concerne principalement la refonte du système d'information de l'activité du recouvrement (Clé-a) pour 15,9 M€ sur 46 M€, soit 34,6 % des dépenses engagées.

Elle a été immobilisée à hauteur de 46 M€ contre 33,9 M€ en 2018.

6.2.3 Les contributions des caisses nationales du régime général au financement des dépenses de gestion administrative de la branche recouvrement

Conformément aux règles fixées par arrêté du 14 mars 2017, le montant de la contribution des caisses nationales du régime général est fixé pour équilibrer les dépenses annuelles de gestion de la branche, déduction faite de ses recettes propres.

Afin d'apurer les réserves constituées antérieurement dans les comptes de l'ACOSS (390,7 M€ au 31/12/2018), une réfaction de 17,8 M€ est opérée sur le montant théorique de la contribution calculé par déduction entre les charges de gestion courante de la branche (y compris charges exceptionnelles) et ses produits de gestion courante (y compris produits exceptionnels).

Au total, le montant de la contribution des caisses nationales s'élève pour 2019 à 860,8 M€ contre 917,6 M€ en 2018, soit une évolution de - 56,8 M€. Evolution qui s'explique par une hausse des recettes propres (+ 33,2 M€) dont 28,7 M€ sont en lien avec l'augmentation des frais de gestion des partenaires, la poursuite de mise en œuvre du budget unique pour les CGSS et la CSS de Mayotte (- 5,8 M€) et une baisse des charges globale des autres organismes (- 17,8 M€).

Le tableau ci-dessous présente la détermination de la contribution des caisses nationales du régime général pour 2019 :

En millions d'euros (M€)

en M€	2019	2018	variation
charges de gestion courante	1 270,2	1 294,5	-24,3
charges exceptionnelles de gestion	4,5	3,8	0,7
charges courantes liées à la gestion de trésorerie	0,0	0,0	0,0
total des charges de gestion courante (a)	1 274,7	1 298,3	-23,6
produits propres de gestion courante	392,2	343,0	49,2
produits exceptionnels de gestion courante	3,9	19,9	-16,0
total des produits de gestion courante (b)	396,1	362,9	33,2
charges nettes de gestion courante (c)=(a)-(b)	878,6	935,4	-56,8
contribution théorique des caisses nationales (d)=(c)	878,6	935,4	-56,8
réfaction annuelle (depuis 2016) (e)	-17,8	-17,8	0,0
contribution des caisses nationales (f)=(d)+(e)	860,8	917,6	-56,8
Résultat net de la branche recouvrement (g)=(f)-(c)	-17,8	-17,8	0,0

Sa répartition entre les caisses nationales, selon les clés fixées par l'arrêté précité, en tenant compte de la répartition des frais de contentieux selon l'arrêté de 27/12/2011 modifié par l'arrêté du 26/02/2016, est la suivante :

Contribution des caisses nationales au FNGA de la branche

En millions d'euros (M€)

CAISSES NATIONALES	Contribution 2019	Contribution 2018	Evolution 2019/2018	
CNAM MALADIE	435,5	459,7	-24,2	-5,3%
CNAM A.T. - MP	37,9	44,8	-6,9	-15,4%
CNAF	156,9	169,7	-12,8	-7,5%
CNAV	230,5	243,4	-12,9	-5,3%
Total des contributions	860,8	917,6	-56,8	

6.2.4 Les autres produits de gestion courante

Les « Autres produits de gestion courante » comptabilisés en 2019, soit 3,4 M€, évoluent de - 0,5 M€.

7. Les produits et charges financiers

En 2019, dans le contexte de taux d'intérêt à court terme négatifs, l'ACOSS a dégagé au titre de la gestion financière du régime général un résultat financier positif de 119,8 M€ (contre 119 M€ en 2018). Ce résultat a été affecté aux caisses nationales du régime général à travers deux dispositifs : l'application d'intérêts aux comptes courants des branches fixés par arrêté (125 M€ contre 132 M€ en 2018) et l'affectation du résultat résiduel aux caisses nationales selon des clés de répartition fixées dans l'article 1 de l'arrêté du 14/03/2017. Compte tenu de ces mécanismes, le résultat de la branche est par construction à l'équilibre.

Le tableau ci-dessous présente le détail du résultat financier :

Détail des produits et des charges financières de l'activité de recouvrement

En millions d'euros (M€)

Nature des charges et Produits	Montant Exercice 2019	Montant Exercice 2018	Evolution 2019/2018		
Produits et charges financières de l'ACOSS					
Charges					
Charges sur opérations bancaires					
Frais de rejet	-	0,0	-	0,0	-100,0%
Commissions d'engagement sur les avances J-1 et J-J	2,0	2,0	-	-	0,0%
Pénalités sur différentiel annonce / prévisions	0,0	0,0	-	0,0	-20,4%
Intérêts débiteurs sur compte caisse des dépôts	0,3	12,1	-	11,8	-97,9%
Intérêts débiteurs sur compte Banque de France	18,3	7,6	-	10,6	139,0%
Charges sur opérations de marché					
Intérêts sur appels de marge ECP / NeuCP	0,1	0,3	-	0,3	-84,3%
Intérêts sur les Pensions Livrées	-	0,0	-	-	100,0%
Total des charges sur opérations bancaires et de marché	20,6	22,1	-	1,5	-6,9%
Produits					
Produits sur opérations de marché					
Intérêts sur NeuCP	28,3	20,6	-	7,7	37,3%
Intérêts sur Euro Commercial Paper	111,7	120,1	-	8,3	-6,9%
Intérêts sur appels de marge ECP / NeuCP	0,4	0,5	-	0,1	-22,3%
Total des produits sur opérations de marché	140,4	141,2	-	0,7	-0,5%
Résultat des opérations de marchés et intérêts bancaires	119,8	119,0	-	0,8	0,7%
Intérêts branches					
Charges					
Intérêts créditeurs CNAMTS Maladie (charges)	123,5	123,1	-	0,4	0,3%
Intérêts créditeurs CNAMTS AT-MP (charges)	0,0	-	-	0,0	-
Intérêts créditeurs CNAF (charges)	1,8	2,3	-	0,6	-24,1%
Intérêts créditeurs CNAVTS (charges)	30,6	30,2	-	0,4	1,4%
Total des Charges intérêts des branches	155,8	155,6	-	0,2	0,1%
Produits					
Intérêts débiteurs CNAMTS Maladie (produits)	-	-	-	0,0	-
Intérêts débiteurs CNAMTS AT-MP (produits)	18,4	14,1	-	4,4	31,0%
Intérêts débiteurs CNAF (produits)	11,3	8,3	-	3,0	35,8%
Intérêts débiteurs CNAVTS (produits)	0,5	0,9	-	-0,4	-41,0%
Total des Produits intérêts des branches	30,2	23,3	-	6,9	29,8%
Résultat des intérêts des branches	-125,6	-132,3	-	6,7	-5,1%
Intérêts partenaires					
Charges					
Charge des intérêts CNSA	-	0,0	-	0,0	-100,0%
Charge des intérêts UNEDIC	0,3	0,4	-	0,1	-19,0%
Total des charges d'intérêts en relation avec les tiers	0,3	0,4	-	0,1	-19,7%
Produits					
Produit des intérêts UNEDIC	0,3	0,2	-	0,1	44,9%
Total des produits d'intérêts en relation avec les tiers	0,3	0,2	-	0,1	44,9%
Résultat des intérêts des partenaires	0,0	0,1	-	0,2	-133,1%
Produits et charges financières des organismes locaux					
Charges financières	0,0	0,0	-	0,0	-
Produits financiers	0,0	0,0	-	0,0	-
Résultat de gestion financière des organismes locaux	ns	ns	-	ns	ns
Produits et charges financières de l'activité de recouvrement					
Total Charges financières	176,7	178,1	-	-1,4	-0,8%
Total Produits financiers	171,0	164,7	-	6,3	3,8%
Résultat financier avant répartition aux branches	-5,7	-13,4	-	7,7	-57,6%

AFFECTATION DU RESULTAT FINANCIER AUX BRANCHES	2019	2018	Evolution 2019/2018		
Transfert résultat financier - Maladie	2,9	6,8	-	3,9	-57,6%
Transfert résultat financier - AT MP	0,2	0,5	-	0,3	-57,6%
Transfert résultat financier - Famille	1,0	2,4	-	1,4	-57,6%
Transfert résultat financier - Vieillesse	1,5	3,6	-	2,1	-57,6%
	5,7	13,4	-	7,7	-57,6%

Produits et charges financières de l'activité de recouvrement après affectation aux Branches					
Total Charges financières	176,7	178,1	-	-1,4	-0,8%
Total Produits financiers	176,7	178,1	-	-1,4	-0,8%
Résultat financier après répartition aux branches	0,00	0,00	-	0,00	

7.1 Les produits financiers

Les produits financiers d'un montant total de **171,0 M€** sont constitués :

- Pour **140,4 M€** des intérêts sur opérations de marché ;
- Pour **30,2 M€** des intérêts appliqués aux soldes des branches ;
- Pour **0,3 M€** des intérêts sur les opérations financières avec les partenaires.

7.1.1 Les produits d'intérêts des opérations avec les partenaires

Les produits des opérations de marché et intérêts bancaires sont constitués comme suit :

En millions d'euros (M€)

PRODUITS D'INTERETS BANCAIRES & SUR OPERATIONS de MARCHE	2019	2018	Evolution 2019/2018	
			en M€	en %
Intérêts sur NeuCP	28,3	20,6	7,7	
Intérêts sur ECP	111,7	120,0	-8,3	
Intérêts sur appels de marge ECP	0,4	0,5	-0,1	
Intérêts sur sw ap de taux	0,0	0,0	0,0	
Intérêts créditeurs sur emprunt	0,0	0,0	0,0	
Intérêts des opérations sur marchés financiers	140,4	141,1	-0,7	-0,5%
Intérêts du compte courant central CDC	0,0	0,0	0,0	
Intérêts du compte Banque de France	0,0	0,0	0,0	
Intérêts bancaires	0,0	0,0	0,0	
TOTAL	140,4	141,1	-0,7	-0,5%

Les produits sur les intérêts de marché (**140,4 M€**) proviennent des intérêts créditeurs sur emprunts à taux négatifs constatés dans des conditions de marché particulièrement favorable en 2019. En effet, depuis la fin de l'année 2014, les taux constatés sur le marché monétaire de la zone euro sont négatifs. L'ensemble des actifs à court terme dont la durée est inférieure à un an a donc affiché une rémunération négative. Le montant remboursé est alors inférieur au montant emprunté conduisant à constater des produits sur les émissions de titres réalisés pour assurer l'équilibre de la trésorerie. L'ACOSS, en tant qu'émetteur de titres à court terme, a donc constaté en 2019 des produits sur les emprunts (type Neu CP et Euro Commercial Paper) :

- Les ECP pour 111,7 M€ ;
- Les Neu CP pour 28,3 M€.

7.1.2 Les produits d'intérêts des opérations avec les partenaires

Les intérêts créditeurs constatés sur les opérations réalisées avec les partenaires proviennent essentiellement des régularisations mensuelles de trésorerie avec l'UNEDIC (**0,3 M€**) réalisées lorsque le total mensuel des acomptes versés quotidiennement par l'ACOSS est supérieur au total mensuel des encaissements comptabilisés par le réseau au bénéfice de ce partenaire, conformément à la convention ACOSS/UNEDIC du 17 décembre 2010.

en millions d'euros (M€)

PRODUITS D'INTERETS OPERATIONS avec les PARTENAIRES	2019	2018	Evolution 2019/2018	
			en M€	en %
UNEDIC - Produits des intérêts	0,3	0,2	0,1	50,0%
Intérêts partenaires	0,3	0,2	0,1	50,0%

7.2 Les charges financières

Les charges financières d'un montant total de **176,7 M€** sont constitués :

- Pour **155,8 M€** de la rémunération des soldes des branches du régime général pour celles qui sont créditrices (branches maladie et retraite) ;
- Pour **20,6 M€** des intérêts bancaires ;
- Pour **0,3 M€** de la rémunération des opérations financières avec les partenaires.

7.2.1 Les charges des opérations de marché et d'intérêts bancaires

Les charges d'intérêts bancaires et des opérations de marché sont constituées comme suit :

en millions d'euros (M€)

CHARGES D'INTERETS BANCAIRES & SUR OPERATIONS de MARCHE	2019	2018	Evolution 2019/2018	
			en M€	en %
Intérêts sur appels de marge ECP	0,0	0,3	-0,3	
Intérêts des opérations sur marchés	0,0	0,3	-0,3	-100,0%
Commissions d'engagement sur les avances J-1 et J-J	2,0	2,0	0,0	
Pénalités sur différentiel annonce / prévisions	0,0	0,0	0,0	
Intérêts débiteurs sur compte caisse des dépôts	0,3	12,1	-11,8	
Intérêts débiteurs sur compte Banque de France	18,3	7,7	10,6	
Intérêts bancaires	20,6	21,8	-1,2	-5,5%
TOTAL	20,6	22,1	-1,5	-6,8%

en millions d'euros (M€)

CHARGES D'INTERETS BANCAIRES & SUR OPERATIONS de MARCHE	2019	2018	Evolution 2019/2018	
			en M€	en %
Intérêts sur appels de marge ECP	0,1	0,3	-0,3	
Intérêts des opérations sur marchés	0,1	0,3	-0,3	-84,3%
Commissions d'engagement sur les avances J-1 et J-J	2,0	2,0	0,0	
Pénalités sur différentiel annonce / prévisions	0,0	0,0	0,0	
Intérêts débiteurs sur compte caisse des dépôts	0,3	12,1	-11,8	
Intérêts débiteurs sur compte Banque de France	18,3	7,7	10,6	
Intérêts bancaires	20,6	21,8	-1,2	-5,5%
TOTAL	20,7	22,1	-1,5	-6,7%

Les charges d'intérêts bancaires baissent de 5,5 % en 2019, résultante de la nouvelle convention conclue avec la CDC et applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.

- Les intérêts sur le compte ouvert à la Caisse des Dépôts passent de 12,1 M€ en 2018 à 0,3 M€ en 2019. Selon article 19 de la convention 2019-2023, la facturation des intérêts débiteurs a été révisée notamment au regard des exigences de la Banque, de réduire le solde de fin de journée et des nouveautés liées au découvert intraday (DIA). Un solde inférieur au plafond de 500 M€ est facturé à EONIA – 12,5 points de base (bp), le franchissement du plafond conduisant à l'application du Taux BCE – 25bp. Le décret 2018-1323 du 28 décembre 2018 modifiant l'article D. 225-3 du Code de la Sécurité Sociale a aménagé le recours au compte ouvert auprès de la Banque de France. Ce compte autrefois réservé à la sécurisation des opérations de financement voit son recours autorisé pour des virements quotidiens du compte CDC vers le compte BDF afin de réduire les soldes de fin de journée sur les comptes de la CDC et en conséquence la facturation associée.

Il en résulte une baisse du solde moyen du compte ouvert à la Caisse Dépôts qui passe de 2,984 Mds€ en 2018 à 0,566 Mds€. Le nombre de jours présentant un solde supérieur à 200 M€ est de 18 en 2019 contre 342 en 2018.

- Afin de respecter les limites de soldes fixées par la convention CDC 2019-2023 et limiter ses charges financières, l'ACOSS effectue quotidiennement des virements de délestage du compte CDC vers le compte ouvert auprès de la Banque de France contre 88 en 2018. L'opération inverse de retour vers la CDC est effectuée le lendemain matin. Il en résulte une hausse du solde moyen du compte ouvert à la Banque de France de 0,7 Mds€ en 2018 à 4,21 Mds€ en 2019.

Ces soldes parfois élevés en fin de journée sont la traduction d'une mobilisation anticipée. Dans la mesure où l'ACOSS n'est pas en capacité de mobiliser chaque jour sur les marchés le montant exact qui lui permettrait d'avoir quotidiennement une « trésorerie zéro », elle doit lever des fonds en amont afin de sécuriser la couverture de ses besoins. Ce souci trouve en particulier sa traduction dans la stratégie mise en œuvre pour la sécurisation de la mobilisation sur les marchés des financements complémentaires nécessaires au paiement chaque mois des pensions, en sus des prêts « pensions » obtenus auprès de la Caisse des dépôts.

Afin d'optimiser la gestion des excédents ponctuels de trésorerie ainsi dégagés, l'ACOSS est autorisée à effectuer des placements de court terme en prenant en pensions des valeurs de l'Etat. Toutefois, ces opérations n'offrent pas d'intérêt dans le contexte actuel de taux négatif et les soldes sont laissés sur le compte de la Banque de France.

La résultante de ces soldes quotidiens élevés sur le compte Banque de France est une augmentation des intérêts débiteurs de 10,6 M€ en 2019.

7.2.2 Les charges d'intérêts des opérations avec les partenaires

Les charges d'intérêts des partenaires rémunèrent les opérations suivantes :

CHARGES D'INTERETS OPERATIONS avec les PARTENAIRES	2019	2018	en millions d'euros (M€)	
			Evolution 2019/2018 en M€	en %
CNSA - Dépôt à terme	0,0	0,0	0,0	-100,0%
UNEDIC - Trésorerie quotidienne	0,3	0,4	-0,1	-19,0%
Intérêts partenaires	0,3	0,4	-0,1	-19,7%

La charge principale d'intérêts concerne l'UNEDIC (0,3 M€) suite à la comptabilisation d'intérêts débiteurs calculés sur les régularisations mensuelles rémunérées au taux Eonia selon la convention financière signée le 17/12/2010 entre l'UNEDIC et l'ACOSS.

Pour les autres partenaires comme la CNSA, compte tenu des conditions actuelles du marché et d'un taux Eonia négatif sur l'année 2019, le taux appliqué aux avances accordées aux partenaires a été de 0 point de base (bp).

7.2.3 Les produits et charges d'intérêts des branches

Les intérêts des branches sont calculés à partir d'un taux de référence appliqué aux soldes quotidiens enregistrés sur les comptes courants des caisses nationales. Le taux retenu pour l'année 2019 est de -0,6211 %. Les autorités de tutelle ont fait le choix, depuis 2011, d'une base dite « 365 jours » pour le taux d'intérêt des branches. Ainsi, le taux fixé par arrêté ministériel au titre de 2019 (en instance de publication au Journal Officiel au moment de l'arrêté des comptes), ressort à – **0,6297 %** (soit -0,6211% *365/360).

Le taux négatif appliqué aux branches résulte pour l'essentiel de la baisse des taux constatés sur le marché des titres négociables à court terme qui a profité aux financements levés principalement en ECP (Euro Commercial Paper) en Neu CP (ex Billets de trésorerie).

La politique monétaire conduite par la Banque centrale européenne conduit à des taux d'emprunt négatifs sur le marché monétaire dont l'ACOSS bénéficie en qualité d'émetteur de dettes à court terme.

L'agence constate donc des produits financiers sur ses émissions de titre ce qui conduit à enregistrer in fine un produit pour le compte des branches. Par conséquent, les taux négatifs sur le marché monétaire de la zone euro conduisent à constater des produits sur les emprunts et des charges sur les placements.

Les soldes quotidiens des comptes courants des caisses nationales ont donc produit 155,8 M€ de charges d'intérêts pour l'ACOSS, qui correspondent au reversement en leur faveur des produits dégagés sur la gestion de leur trésorerie, répartis comme suit entre les branches :

en millions d'euros (M€)

CHARGES D'INTERETS DES BRANCHES	2019	2018	Evolution 2019/2018	
			en M€	en %
CNAMTS Maladie	123,4	123,1	0,3	
CNAMTS AT-MP	0,0	0,0	0,0	
CNAF	1,8	2,3	-0,5	
CNAVTS	30,6	30,2	0,4	
Intérêts des branches	155,8	155,6	0,2	0,1%

Des intérêts créditeurs ont marginalement été enregistrés pour 30,2 M€ sur les branches se répartissant comme suit :

en millions d'euros (M€)

PRODUITS D'INTERETS DES BRANCHES	2019 en M€	2018 en M€	Evolution 2019/2018	
			en M€	en %
CNAMTS Maladie	0,0	0,0	0,0	
CNAMTS AT-MP	18,4	14,1	4,3	30,8%
CNAF	11,3	8,3	3,0	36,1%
CNAVTS	0,5	0,9	-0,4	-41,1%
Intérêts des branches	30,2	23,3	7,0	29,9%

en millions d'euros (M€)

PRODUITS D'INTERETS DES BRANCHES	2019 en M€	2018 en M€	Evolution 2019/2018	
			en M€	en %
CNAMTS Maladie	0,0	0,0	0,0	
CNAMTS AT-MP	18,4	14,1	4,3	30,8%
CNAF	11,3	8,3	3,0	36,1%
CNAVTS	0,5	0,9	-0,4	-44,4%
Intérêts des branches	30,2	23,3	6,9	29,8%

8. Les produits et charges exceptionnels

Le résultat exceptionnel 2019, déficitaire à hauteur de 3,4 M€, est constitué quasiment exclusivement de la comptabilisation de l'indemnisation de 3,7 M€ due au titre du préjudice résultant du transfert, au régime général, de la gestion de l'encaissement et du contentieux des cotisations d'assurance maladie des membres des professions libérales (Décret N°2019-1535 du 30/12/2019).

En millions d'euros (M€)

Charges et produits en M€	2019	2018	Evolution 2018/2019
Charges exceptionnelles	4,0	0,2	3,8
Produits exceptionnels	0,6	13,9	-13,3
Résultat exceptionnel	-3,4	13,7	-17,1

9. La formation du résultat de l'exercice

Cette note présente les principales composantes contribuant à la formation du résultat de l'exercice 2019 pour l'ACOSS :

Résultat par gestion

En millions d'euros (M€)

Résultat détaillé par gestion	2019	2018	Evolution 2019/2018	
Résultat de la gestion du recouvrement (A-B)	0,0	0,0	0,0	0,00 %
Produits de gestion technique hors transfert de	117 720,1	89 344,7	28 375,4	31,76 %
Transfert de charges (b)	724,2	1 092,8	-368,6	-33,73 %
Produits exceptionnels sur opérations techniques (c)	0,0	0,0	0,0	0,00 %
A - Total produits techniques (a+b+c)	118 444,3	90 437,6	28 006,7	30,97 %
Charges de gestion technique hors transfert de	7 213,1	10 765,9	-3 552,8	-33,00 %
Transfert de produits (e)	111 231,2	79 671,7	31 559,5	39,61 %
Charges exceptionnelles sur opérations techniques (f)	0,0	0,0	0,0	0,00 %
B - Total charges techniques (d+e+f)	118 444,3	90 437,6	28 006,7	30,97 %
Résultat de la gestion de trésorerie (C+D)	0,0	0,0	0,0	0,00 %
Produits de gestion courante	0,0	0,0	0,0	0,00 %
Charges de gestion courante	0,0	0,0	0,0	0,00 %
C - Résultat gestion courante	0,0	0,0	0,0	0,00 %
Produits financiers	176,7	178,1	-1,4	-0,79 %
Charges financières	176,7	178,1	-1,4	-0,79 %
D - Résultat financier	0,0	0,0	0,0	0,00 %
Résultat de la gestion administrative (E+F+G)	-17,8	-17,8	0,0	0,00 %
Produits de gestion courante	1 205,0	1 209,8	-4,8	-0,40 %
Charges de gestion courante	1 219,3	1 241,2	-21,9	-1,76 %
E - Résultat gestion courante	-14,3	-31,4	-17,1	54,46 %
Produits financiers	0,0	0,0	0,0	0,00 %
Charges financières	0,0	0,0	0,0	0,00 %
F - Résultat financier	0,0	0,0	0,0	0,00 %
Produits exceptionnels	0,6	13,9	-13,3	-95,68 %
Charges exceptionnelles	4,0	0,2	3,8	1523,91 %
G - Résultat exceptionnel	-3,4	13,7	-17,1	-124,82 %
Résultat de l'exercice	-17,8	-17,8	0,0	0,00 %

Compte tenu des activités de l'ACOSS, les soldes intermédiaires de gestion font l'objet d'une présentation adaptée par rapport à celle définie par le PCG (plan comptable général), pour faire apparaître les résultats de ces activités selon leur nature (gestion technique, gestion de trésorerie et gestion administrative).

Au même titre que pour 2018, le résultat de l'exercice 2019, qui s'établit à **- 17,8 M€**, correspond à celui provenant des comptes annuels de l'ACOSS. Au regard des règles de comptabilisation et de gestion utilisées dans la branche, ce résultat provient exclusivement de la gestion administrative (voir note 6).

9.1 Le résultat de la gestion du recouvrement

Compte tenu de son activité, l'ACOSS dégage un **résultat de la gestion technique nul** dans la mesure où :

- La totalité des produits et des charges techniques au titre du recouvrement est transférée aux attributaires :
- les transferts de produits comptabilisés en charges de gestion technique correspondent aux produits techniques notifiés aux attributaires dont les mises en recouvrement sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat ;
- de même, les transferts de charges comptabilisés en produits de gestion technique correspondent aux charges techniques notifiées aux attributaires et comptabilisées en charges dans le compte de résultat ;
- La loi prévoit que, dans le cadre de la nouvelle mission confiée à l'ACOSS, les branches du régime général assurent l'équilibre des dispositifs de compensation de la réduction générale de retraite complémentaire et d'assurance - chômage vis-à-vis de l'AGIRC et Arrco et l'UNEDIC.

9.2 Le résultat de la gestion de trésorerie

Dans la mesure où les textes applicables prévoient que l'ACOSS affecte aux caisses nationales du régime général le coût net des financements qu'elle porte, le résultat de la gestion de trésorerie est nul (voir note 7).

La répartition entre les branches du résultat financier de ces opérations est effectuée sur la base de clés de répartition fixées par arrêté.

9.3 Le résultat de la gestion administrative

Le résultat de la gestion administrative s'élève à - 17,8 M€.

En lien avec l'arrêté du 14 mars 2017 modifiant le mode de calcul de la contribution des caisses nationales au financement du FNGA, le résultat comptable dégagé au titre de la gestion administrative s'élève depuis 2016 à - **17,8 M€**.

Ce résultat comptable sera inchangé jusqu'en 2040, date à laquelle seront apurées les réserves constituées à hauteur de 426 M€ du fait d'une facturation aux caisses nationales des investissements lors de leur réalisation et non à mesure de leur amortissement. Ensuite, le résultat comptable sera structurellement équilibré conformément à l'économie du dispositif de financement des dépenses de gestion administrative du recouvrement, qui prévoit leur prise en charge par les caisses nationales, l'ACOSS n'ayant pas vocation à dégager du résultat (voir note 6).

10. Les immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles peuvent être présentées de manière synthétique comme suit :

Détail des immobilisations

En millions d'euros (M€)

Actif net	2019	2018	Evolution 2019/2018		Structure 2019	Structure 2018
Immobilisations incorporelles	178,1	153,5	24,5	15,99 %	72,11 %	70,64 %
Immobilisations corporelles	68,9	63,8	5,1	8,02 %	27,89 %	29,36 %
Total des immobilisations	247,0	217,3	29,7	13,67 %	100,00 %	100,00 %

Les immobilisations incorporelles et corporelles représentent 247 M€, soit une augmentation de 13,65% par rapport à 2018.

Cette évolution s'explique par l'acquisition de logiciels et matériels informatiques pour la branche recouvrement et la mise en production d'applicatifs informatiques jusqu'alors comptabilisés en « production immobilisée en cours ». En 2018, une opération d'apurement de l'inventaire pour l'ACOSS "historique" avaient entraîné un volume important de sorties d'inventaire tant pour les immobilisations incorporelles que corporelles, diminuant de fait la valeur nette de fin d'exercice, opération non renouvelée en 2019.

Les immobilisations incorporelles sont constituées de logiciels, de progiciels et de licences.

Les immobilisations corporelles sont constituées des terrains, des constructions, d'installations techniques, de matériels et outillages, d'installations générales, d'agencements et aménagements divers, de mobiliers de bureau et de véhicules.

Tableau des immobilisations

En million d'euros (M€)

Rubrique	Valeurs brutes au début de l'exercice (1)	Acquisitions (2)	Cessions / sorties (3)	Valeurs brutes à la fin de l'exercice (4)=(1)+(2)-(3)	Amortissements cumulés au début de l'exercice (5)	Dotations de l'exercice (6)	Reprises / sorties de l'exercice (7)	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice (8)=(5)+(6)-(7)	Valeurs nettes à la fin de l'exercice (9)=(4)-(8)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	276,3	70,3	17,4	329,2	122,8	28,3	0,0	151,1	178,1
Conc. et dts similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, dts et valeurs similaires	201,4	41,6	0,0	243,0	122,8	28,3	0,0	151,1	91,9
Autres immobilisations incorporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Immobilisations incorporelles informatiques en cours	74,9	28,6	17,4	86,2	0,0	0,0	0,0	0,0	86,2
Avances et acomptes versés sur commandes d'immo. Incorporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	223,0	22,2	2,4	242,8	159,2	16,6	2,0	173,9	68,9
Terrains	4,5	0,0	0,0	4,5	0,0	0,0	0,0	0,0	4,5
Agencements et aménagements de terrains	0,7	0,0	0,0	0,7	0,3	0,1	0,0	0,4	0,3
Constructions	67,3	0,3	1,0	66,7	40,7	2,3	0,8	42,1	24,5
Constructions sur sol d'autrui	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Installations techniques, matériels et outillages	1,1	0,0	0,0	1,1	0,9	0,1	0,0	1,0	0,2
Autres immobilisations corporelles	149,2	21,7	1,1	169,8	117,3	14,2	1,1	130,4	39,4
Immobilisations corporelles en cours	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Avances et acomptes versés sur commandes immobilisations corporelles	0,2	0,2	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total des immobilisations	499,3	92,5	19,8	572,0	282,0	44,9	2,0	325,0	247,0

👉 LES ACQUISITIONS DE L'EXERCICE

Les acquisitions de l'exercice représentent un total de 92,5 M€ avec la composition suivante :

Dont 70,3 M€ au titre des immobilisations incorporelles

Elles se composent de logiciels acquis pour l'ensemble de la branche recouvrement à hauteur de 6,9M€, dont les plus gros postes concernent des licences Visual Cobol (1,2M€), VM Ware (1^{ère} année pour 1,5M€), IULA-C-IBM (2d année pour 0,5M€) et les licences Horton Work (0,5M€).

La production immobilisée au titre de de l'année 2019 représente 17,3 M€ tandis que les logiciels achevés au cours de l'année, et comptabilisés antérieurement en immobilisations en cours, se monte à 17,4 M€ (PAJE, Portail TI, Harmonie...)

Elles incluent également 36,6 M€ d'autres immobilisations incorporelles en cours, correspondant majoritairement aux travaux de refonte du système d'information.

Dont 22,2 M€ au titre des immobilisations corporelles

Elles sont constituées de :

- 0,3 M€ correspondant à des travaux réalisés sur les sites de l'ACOSS ;
- 21,7 M€ au titre des « autres immobilisations » correspondant à des travaux d'aménagement sur le site de Montreuil-Gaumont (1,5 M€), à l'acquisition de divers matériels informatiques pour l'ACOSS et les URSSAF (19,5 M€) et de mobilier (0,7 M€) en remplacement de matériel obsolètes ou pour de nouveaux besoins ;
- 0,2 M€ correspondant au versement d'acomptes pour la réalisation de travaux sur le site de Montreuil-Gaumont et celui de Nantes.

👉 LES CESSIONS OU REDUCTIONS D'ELEMENTS D'ACTIFS DE L'EXERCICE EN VALEUR BRUTE

Les réductions d'actif représentent un total de 19,8 M€ avec la composition suivante :

Dont 17,4 M€ au titre des immobilisations incorporelles

Aucune sortie de logiciels n'est constatée sur 2019, la baisse de ce poste est uniquement la conséquence du transfert des immobilisations en cours vers les immobilisations incorporelles (logiciels créés) pour 17,4 M€.

Dont 2,4 M€ au titre des immobilisations corporelles

Elles sont constituées de :

- 1 M€ correspondant à la vente du bâtiment 'Cimaise' du site de Lille ;
- 1,1 M€ au titre des « autres immobilisations » correspondant à des sorties de mobilier (29 K€), de matériel informatique (1,05 M€) et d'un véhicule (23 K€) ;
- 0,3 M€ correspondant à la régularisation des avances et acomptes versés pour les travaux sur les sites de Montreuil-Gaumont et Caen.

👉 LES CONTRIBUTIONS CONSENTIES AUX ORGANISMES

Depuis 2018, avec l'intégration des CERTI, l'ACOSS remplit la mission de service qui consiste à mettre à disposition des organismes de la branche les logiciels et matériels informatiques nécessaires à leurs missions.

Au titre de 2019, la contribution consentie par l'ACOSS aux organismes est la suivante :

Organismes	Immobilisations incorporelles		Immobilisations corporelles		TOTAL	
	Montant d'acquisition	VNC en fin d'exercice	Montant d'acquisition	VNC en fin d'exercice	Montant d'acquisition	VNC en fin d'exercice
URSSAF	6,6	0,1	60,9	10,2	67,4	10,2
CGSS / CSSM	0,0	0,0	3,5	1,0	3,6	1,0
TOTAL	6,6	0,1	64,4	11,2	71,0	11,2

11. Les immobilisations financières

Les immobilisations financières sont principalement constituées par des prêts et créances de long terme avec des organismes de sécurité sociale ou des organismes concourant à l'exercice de leurs missions :

Détail des immobilisations financières

en millions d'euros (M€)

Actif net	2019	2018	Evolution 2019/2018	
Créances entre les organismes de sécurité sociale	303,7	314,8	-11,1	-29,77 %
Prêts aux partenaires	4 009,0	3 798,0	211,0	5,56 %
Prêts au personnel	0,8	1,0	-0,2	-17,37 %
Autres prêts	0,0	0,0	0,0	0,00 %
Dépôts et cautionnements versés	0,7	0,4	0,2	48,58 %
Autres créances immobilisées	14,3	18,7	-4,4	-23,27 %
Autres immobilisations financières	0,0	0,0	0,0	0,00 %
Total des immobilisations financières	4 328,6	4 132,9	195,6	1,83 %

Elles concernent essentiellement :

- Les prêts aux partenaires, qui font apparaître un solde de 4 009 M€ (contre 3 798 M€ en 2018) correspondant aux avances en cours au 31/12/2019 soit :
- une avance de trésorerie au bénéfice de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) à hauteur de 3 200 M€ (contre 3 400 M€ fin 2018) ;
- une avance au bénéfice de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) pour 464 M€ (contre 398 M€ fin 2018) ;
- et une avance au bénéfice de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) pour 345 M€. L'année 2019 est la première année pour laquelle la CNRACL est autorisée à recourir à des ressources non permanentes financées par l'ACOSS pour une durée inférieure à un mois.

– Les autres créances immobilisées pour 14,3 M€ correspondant aux avances accordées aux fonds de formation CFP artisans ;

Ces avances font l'objet d'un développement en note 14 ;

– Les avances attribuées aux organismes de sécurité sociale de 303,7 M€ (soit 7% du poste) constituées :

- des avances attribuées aux organismes de la branche - CGSS comprises - pour financer leurs opérations d'investissement soit 283,2 M€ ;
- des avances attribuées aux autres organismes de Sécurité sociale (CLEISS, EN3S, Maison des artistes et CSS de Mayotte) soit 20,5 M€.

Le tableau ci-après retrace les montants des avances attribuées en 2019 aux organismes bénéficiaires pour un montant total de 35,9 M€ :

Montant des avances attribuées

En millions d'euros (M€)

VERSEMENT	URSSAF		CGSS		AUTRES		TOTAL		EVOLUTION	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	M€	%
Avances pour les unions immobilières	0,7	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	0,2	0,5	250,0%
Avances reportées	19,2	9,7	0,0	0,0	0,0	0,0	19,2	9,7	9,5	97,9%
autres avances	16,0	2,5	0,0	0,8	0,4	0,5	16,4	3,8	12,6	331,6%
TOTAL	35,9	12,4	0,0	0,8	0,4	0,5	36,3	13,7	22,6	165,0%

L'augmentation des avances de 22,6 M€ en 2019 s'explique exclusivement par la forte augmentation des avances versées aux URSSAF. Avec la mise en œuvre du budget unique pour les CGSS, sur le versant investissement à compter du 1^{er} janvier 2019, aucune avance ne leur est versée au titre de 2019.

L'augmentation se répartit comme suit :

- + 9,5 M€ au titre des avances reportées. Il s'agit d'avances versées au titre d'opérations d'investissement dont l'achèvement s'effectuera sur des exercices ultérieurs, et pour lesquels les organismes conservent le financement qui leur avait été notifié en 2018 ;
- + 12,6 M€ qui financent l'acquisition des immobilisations de l'année en complément de l'utilisation des avances reportées, notamment la poursuite de l'opération immobilière de l'URSSAF IDF. Les CGSS, ne bénéficiant plus d'avance de la part de l'ACOSS enregistrent une baisse de 0,8 M€, tandis que les autres organismes voient leurs avances diminuées de 0,1 M€ ;
- + 0,5 M€ des avances pour les unions immobilières.

En complément des versements 2019, il convient de préciser que 27,7 M€ d'avances reportées 2018 ont été utilisées pour financer les projets d'acquisition ou de rénovation 2019 des organismes, tous types confondus.

12. Les capitaux propres

Tableau de variation des capitaux propres

En millions d'euros (M€)

Capitaux propres	Solde au 31/12/2018	Affectation du résultat 2018	Résultat 2019	Autres variations de l'exercice	Solde au 31/12/2019
Dotations et apports	0,0			0,0	0,0
Biens remis en pleine propriété aux organismes	0,0			0,0	0,0
Réserves	408,5	-17,8		0,0	390,7
Report à nouveau	0,0			-0,7	-0,7
Résultat de l'exercice	-17,8	17,8	-17,8	0,0	-17,8
Subventions d'investissement	0,0			0,0	0,0
Total des capitaux propres	390,7	0,0	-17,8	-0,7	372,3

Les capitaux propres s'élèvent à 372,3 M€ au 31 décembre 2019.

Après affectation du résultat de l'exercice, ils sont composés des réserves constituées par l'ACOSS dans le cadre du financement par les caisses nationales du régime général des dépenses de fonctionnement de la branche. Ces réserves seront apurées sur une durée de 25 ans par imputation du résultat de l'exercice qui sera, chaque année, constaté à hauteur de -17,8 M€ conformément au mécanisme institué par arrêté en 2016 (voir note 6).

13. Les provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 81,1 M€ fin 2019 (contre 472,2 M€ fin 2018).

Tableau de variations des provisions

En millions d'euros (M€)

Provisions pour risques et charges	Solde au 31/12/2018	Augmentation 2019	Diminution 2019	Solde au 31/12/2019
Provisions pour risques et charges	0,0	0,2	0,0	0,2
Provisions pour risques et charges techniques	468,9	32,0	425,4	75,5
Autres provisions pour charges	3,3	3,5	1,4	5,4
Total des provisions pour risques et charges	472,2	35,7	426,8	81,1

Les provisions pour risques et charges, d'un montant de 0,2 M€ correspondent majoritairement à une provision enregistrée dans le cadre d'un contentieux avec l'Autorité Organisatrice de Mobilité de la communauté d'agglomération d'Annonay.

Les provisions techniques s'élèvent à 75,5 M€ fin 2019.

Elles recouvrent des provisions constituées au titre des risques de remboursement liés à une décision défavorable de la CJUE sur l'assujettissement aux prélèvements sociaux de revenus de source française perçus par des personnes physiques affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union (contentieux « de Ruyter »). Un complément de dotation a été effectué à hauteur de 32 M€ et une reprise à hauteur de 22,2 M€ pour partie au titre des dégrèvements constatés sur la période et pour le solde à un réajustement à la baisse du risque (voir note 5, reprises de provisions).

La provision au titre du crédit d'impôt de taxe sur les salaires constituée à hauteur de 403,2 M€ fin 2018 au titre des crédits de taxes sur les salaires acquis en 2018 et non encore utilisés, a été extournée en totalité en 2019.

Les autres provisions pour charges, d'un montant de 5,4 M€, sont relatives au personnel (intéressement, part variable, prime de performance, médailles du travail).

14. L'endettement financier et la trésorerie

L'ACOSS exerce sa mission de gestion de trésorerie du régime général conformément aux articles L. 225-1, L. 225-1-3, L. 225-1-4, D. 225-1 à 3 et D. 253-38 et 41 du CSS.

Le décret n° 2012-1127 du 4 octobre 2012 relatif à la gestion commune de la trésorerie des organismes du régime général par l'ACOSS précise qu'un compte courant central est ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) au nom de l'ACOSS. Cette disposition est sans préjudice de l'ouverture d'autres comptes dans les livres de la CDC, notamment des comptes nécessaires à l'organisation des circuits financiers. Ces dispositions sont codifiées à l'article D. 225-3 du CSS.

Ainsi, l'ACOSS détient auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations les comptes suivants :

- Le compte siège 185A par lequel transitent :
 - Les flux constatés directement par l'ACOSS au titre de ses missions financières et de recouvrement. Ce sont notamment les financements (avances de trésorerie, remboursements d'avances, billets de trésorerie, dépôts, etc..), les cotisations, contributions sociales et impositions recouvrées directement par l'Agence centrale ;
 - Le cas échéant, les opérations de couverture totale ou partielle d'un incident, par le transfert du compte de secours ou du compte Banque de France (cf. infra).
- Des comptes d'approvisionnement ouverts auprès du réseau des Directions régionales et départementales des finances publiques (DGFIP), qui enregistrent :
 - Les vidages des encaissements de cotisations, contributions sociales et impositions recouvrées par le réseau des URSSAF/CGSS/CCSS ;
 - Les tirages effectués par les organismes du régime général (CPAM, CAF, CARSAT) pour régler les prestations, les autres dépenses techniques et de gestion administrative.
- Des comptes d'excédents de trésorerie des OSS (un par branche et un pour le recouvrement et l'UCANSS) ;
- Le compte ECP enregistrant les opérations d'Euro Commercial Paper (ECP) émis par l'ACOSS.

Chaque jour, les soldes de ces comptes sont nivelés sur le compte pivot.

L'ACOSS a également ouvert auprès de la CDC un compte de secours destiné à couvrir le risque de non déboucement intra-day des opérations de trésorerie. Au regard de l'avenant 2 de la convention conclue avec la Caisse des Dépôts applicable en 2018, le compte de secours a été mis en sommeil et les fonds reversés sur le compte ouvert à la Banque de France (voir note 4). Sur la base des dispositions de l'article D. 225-3 du CSS, l'ACOSS détient en effet un compte de dépôt ouvert auprès de la Banque de France, destiné :

- À la sécurisation de l'alimentation du compte courant central, en raison notamment des décalages infra journaliers entre les flux financiers associés à la gestion de trésorerie de l'ACOSS ;
- Au placement des excédents durables ou des autres disponibilités mentionnés à l'article R. 255-4 du code de la sécurité sociale.

L'ACOSS dispose en outre de deux comptes externes de disponibilités, ouvert à la Direction régionale des finances publiques d'Ile de France (DRFiP) pour gérer ses dépenses et recettes de gestion administrative.

Dans le cadre du Prélèvement à la Source entré en vigueur à compter de janvier 2019, l'ACOSS a ouvert un compte bancaire dédié auprès du Trésor Public.

14.1 L'endettement financier net de l'ACOSS au 31 décembre 2019

L'endettement financier net correspond au montant des dettes financières (26,9 Md€), déduction faite du solde des disponibilités (1,0 Md€) et compte tenu du solde des instruments financiers.

Il s'élève ainsi à 25,9 Md€ au 31 décembre 2019, soit une hausse de 4,4 Md€ par rapport au 31 décembre 2018.

Dettes financières nettes

en millions d'euros (M€)

Dettes financières nettes	2019	2018	Variation 2019/2018	
New CP	6 742,1	5 215,0	1 527,1	29,3%
ECP	19 792,8	17 878,5	1 914,3	10,7%
Dépôt CAMEIG	403,9	369,5	34,4	9,3%
Financements (1)	26 938,8	23 463,0	3 475,8	14,8%
Intérêts courus à payer *	1,6	1,7	-0,1	-6,3%
Autres dettes financières (2)	1,6	1,7	-0,1	-6,3%
TOTAL DETTES FINANCIERES (3)=(1)+(2)	26 940,4	23 464,7	3 475,7	14,8%
Valeurs mobilières de placement (4)	-	-	-	-
Pensions livrées	-	-	-	-
Banques, établissements financiers et assimilés (5)	1 230,2	1 959,0	-728,8	-37,2%
Valeurs à l'encaissement	0,0	0,0	0,0	0,0%
CDC Compte courant central	326,4	507,4	-181,0	-35,7%
Banque de France	902,7	1 451,3	-548,6	-37,8%
Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France (CED)	0,4	0,1	0,3	399,3%
Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France (CED)	0,0		0,0	
Trésor Public	0,5	0,0	0,5	
La Banque postale	0,1	0,1	-0,1	-45,5%
Intérêts courus à recevoir	0,1	0,2	-0,1	-52,9%
Instruments de trésorerie (6)	-229,9	0,7	-230,6	-33869,6%
Appels de marge (sur ECP & Pensions livrées)	-148,5	-21,6	-126,9	587,2%
Sw ap de change	-201,7	-46,7	-155,0	332,3%
PAR Report Déport	120,3	68,9	51,4	74,5%
Numéraire (7)	-	-	-	-
Disponibilités (8)=(4)+(5)+(6)+(7)	1 000,3	1 959,7	-959,4	-49,0%
Endettement financier net (9)=(3)-(8)	25 940,1	21 505,0	4 435,1	20,6%
Endettement financier net hors intérêts courus (10)=(1)-(8)	25 938,5	21 503,3	4 435,2	20,6%

Au 31 décembre 2019, les dettes financières, d'un total de 26,9 Md€, sont constituées :

- Des financements émis sur les marchés financiers conformément au plan de financement validé par la Tutelle, pour un montant de 26,5 Md€, se répartissant entre les Neu CP pour 6,7 Md€ et les ECP pour 19,8 Md€ ; ils contribuent à hauteur de 93 % à la couverture des besoins en trésorerie ;
- Des dépôts de la CAMIEG pour 0,4 Md€.

La variation de trésorerie négative constatée en 2019 en lien avec le déficit du régime général, conduit à une augmentation de l'endettement financier sur l'exercice (+ 20,6 %).

Délestage à la banque de France en 2019

Afin de limiter ses charges financières et de pouvoir optimiser la gestion des soldes de trésorerie au quotidien et notamment pour couvrir les écarts de position, l'ACOSS est autorisée à effectuer des virements de délestage entre son compte à la Caisse des dépôts et celui ouvert à la Banque de France. Afin d'être en conformité avec la gestion des soldes telle que stipulée dans la nouvelle convention ACOSS / CDC en 2019, des délestages ont été réalisés chaque jour vers le compte de la Banque de France.

14.2 L'endettement financier net des branches du régime général au sein de l'endettement net de l'ACOSS au 31 décembre 2019

L'endettement financier net de l'activité de recouvrement au 31 décembre 2019, soit 25,9 Md€, recouvre :

- un endettement financier net des branches du régime général de 21,2 Md€, retracé dans les soldes des comptes courants des caisses nationales à l'ACOSS ;
- le solde net des autres créances et dettes de trésorerie vis-à-vis des tiers inscrit au bilan de l'ACOSS, soit 4,7 Md€.

La trésorerie des quatre branches du régime général qui participent à la gestion commune de la trésorerie est individualisée.

Cette individualisation s'opère par l'alimentation en débit ou crédit de comptes courants ouverts dans la comptabilité de l'ACOSS, comptes qui s'apparentent à ceux détenus par une banque pour ses clients. L'ACOSS tient ainsi des comptes courants pour les caisses nationales (CNAM Maladie, CNAM AT-MP, CNAF, CNAV), pour l'UCANSS, chaque URSSAF et CGSS.

Sur ces comptes courants, l'ACOSS positionne quotidiennement, en date de valeur, tous les mouvements financiers constatés sur le compte courant central au titre de chaque organisme et de la branche dont il relève (affectation des recettes encaissées et tirages pour financer les prestations sociales).

Les organismes nationaux tiennent dans leur comptabilité les comptes courants des organismes relevant de leur réseau, et y imputent les mouvements de chaque organisme local.

Le tableau ci-après présente l'évolution des soldes des comptes courants des branches du régime général entre 2018 et 2019 ainsi que le solde de trésorerie global des branches :

Comptes courants des branches du Régime Général à l'ACOSS

(En milliards d'euros)

Branches	Situation des comptes courants			
	Au 31/12/2019	Au 31/12/2018	Evolution 2018 / 2019	
Maladie	débiteur	débiteur		
	21,1	20,5	-0,6	-2,9%
AT-MP	Créditeur	Créditeur		
	3,5	2,4	-1,1	-46,1%
Famille	Créditeur	débiteur		
	0,5	0,4	0,9	222,0%
Vieillesse	débiteur	débiteur		
	4,1	0,1	-4,0	-6444,6%
Total Régime Général	21,2	18,6	-2,6	-14,0%

La trésorerie des branches s'est dégradée de 2,6 Md€ en 2019, le net débiteur cumulé de ces comptes courants passant de 18,6 Md€ au 31 décembre 2018 à 21,2 Md€ au 31 décembre 2019.

14.3 Les facteurs explicatifs de la variation des disponibilités entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 : le tableau des flux de trésorerie de l'ACOSS

Le tableau ci-après retrace l'ensemble des opérations d'encaissements et de décaissements, intervenues entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019, et justificatives du solde des disponibilités à la clôture de l'exercice.

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE - EXERCICE 2019 - EPN - MOIS 13

en millions d'euros M€

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE - EXERCICE 2019 - EPN	2019	2018	Variation	Variation en %
DISPONIBILITES AU 1er JANVIER (A)	1 958,8	820,7	1 138,1	1,4
Compte Banque de France (51211)	1 451,3	701,2	750,1	1,1
Compte Courant Central CDC (51313)	507,4	119,4	388,0	3,2
Autres comptes de trésorerie Acoss (RGF 51212, La Poste 51213, Interêts 5188, Caisse	0,2	0,1	0,1	0,3
TOTAL DES ENTREES (B)=(B1+B2+B3)	1 092 207,9	1 052 797,5	39 410,4	0,0
ENCAISSEMENTS (B1)	534 434,5	516 039,6	18 394,9	0,0
Reprise dette CADES	0,0	0,0	0,0	ns
Trésorerie reçue via lignes territoriales	380 732,6	390 847,4	-10 114,7	0,0
Cotisations et contributions du secteur privé	296 149,6	308 033,2	-11 883,6	0,0
Cotisations et contributions du secteur public	51 357,8	50 441,7	916,1	0,0
Cotisations et contributions pour l'ISU	15 515,8	14 784,1	731,6	0,0
Excédents de trésorerie dégagés par les URSSAF-CERTI-CGSS-CCSS	74,9	68,9	6,0	0,1
Excédents de trésorerie dégagés par les organismes hors périmètre de combinaison	17 634,6	17 519,3	115,2	0,0
Trésorerie reçue directement sur le compte siège de l'ACOSS (185A)	153 701,9	125 192,3	28 509,6	0,2
Recouvrement direct de l'ACOSS (R 451461)	95 416,3	69 844,9	25 571,3	0,4
Encaissements au titre de la gestion commune de trésorerie	58 285,6	55 347,4	2 938,3	0,1
FINANCEMENTS (B2)	333 412,0	299 713,2	33 698,8	6,6
Dépôt CNIÉG (165113)	7 235,0	3 550,0	3 685,0	1,0
Dépôt Section des actifs (1651141)	6,8	5,3	1,5	0,3
Dépôt Section des inactifs (1651142)	27,6	22,8	4,9	0,2
Dépôt - Tickets CPRP SNCF (165118)	145,0	0,0	145,0	ns
Billets de Trésorerie (1681111)	171 501,2	147 982,0	23 519,2	0,2
ECP (1681112)	154 369,5	147 941,7	6 427,8	0,0
Encaissements des Appels de marge sur ECP (52112)	126,9	21,6	105,3	4,9
Versement des Appels de marge sur ECP (52111)	0,0	189,9	-189,9	ns
PLACEMENTS (B3)	224 361,4	237 044,6	-12 683,2	8,3
Prêts aux partenaires (274231) Remboursement des Avances (CANSSM)	42 060,0	34 643,0	7 417,0	0,2
Prêts aux partenaires (274232) Remboursement des Avances (CNIÉG)	1 235,0	2 855,0	-1 620,0	-0,6
Prêts aux partenaires (274233) Remboursement des Avances (CCMSA)	167 905,0	199 530,0	-31 625,0	-0,2
Prêts aux partenaires (27612) Remboursement des Avances (Fonds de formation)	12 550,0	0,0	12 550,0	ns
Prêts aux partenaires (274238) Remboursement des Avances (SNCF)	450,0	0,0	450,0	ns
Prêts aux partenaires (27612) Remboursement des Avances (Fonds de formation)	6,4	0,6	5,7	8,9
Retrocession des Pensions livrées (50816)	0,0	1,7	-1,7	ns
Sw ap de change (521221)	155,1	0,0	155,1	ns
PAR SUR APPELS DE MARGE ECP (52881)	0,0	14,3	-14,3	ns
TOTAL DES SORTIES (C)=(C1+C2+C3)	1 092 937,4	1 051 659,4	41 278,0	0,0
DECAISSEMENTS (C1=C11+C12+C13)	538 663,8	510 243,5	28 420,2	0,1
Tirages (C11)	403 928,6	395 102,7	8 825,8	0,0
Tirages Maladie	196 705,8	192 143,1	4 562,8	0,0
Tirages AT-MP	9 579,6	9 297,7	281,9	0,0
Tirages Famille	80 795,3	77 596,8	3 198,4	0,0
Tirages Vieillesse	111 468,9	112 233,2	-764,4	0,0
Tirages URSSAF-CERTI-CGSS-CCSS	5 348,4	3 795,4	1 553,0	0,4
Tirages Ucanss	30,6	36,5	-5,9	-0,2
Reversements (C12)	122 977,8	107 540,6	15 437,2	0,1
Reversements à l'UNEDIC (Assurance chômage, AGS)	22 045,7	27 658,7	-5 613,0	-0,2
Reversements à l'UNEDIC (Compensation)	837,2	8 206,6	-7 369,4	-0,9
Reversements à l'UNEDIC (Compensation PP CSG)	13 284,9	0,0	13 284,9	ns
Reversements à la CNRSI	16 646,1	15 733,0	913,0	0,1
Reversements au FSV	7 993,5	6 989,4	1 004,1	0,1
Reversements à la CADES	16 323,4	15 322,0	1 001,5	0,1
Reversements à la CNSA	4 998,1	5 053,9	-55,8	0,0
Reversements aux organismes de transports	9 179,2	8 734,1	445,1	0,1
Reversements AGIRC ARRCO	4 925,0	0,0	4 925,0	ns
Reversements aux autres partenaires et tiers (CCMSA, CPRP SNCF, IRCEM, CMU,...)	26 744,7	19 843,0	6 901,8	0,3
Dépenses compte siège de l'Acoss (C13)	11 757,4	7 600,2	4 157,2	333,2
Dépenses Maladie	7 093,1	6 221,6	871,4	0,1
Dépenses AT-MP	931,3	923,7	7,6	0,0
Dépenses Famille	374,2	444,8	-70,6	-0,2
Dépenses Vieillesse	3 358,8	10,0	3 348,8	333,2
FINANCEMENTS (C2)	329 809,3	303 910,7	25 898,6	1,2
Remboursement du dépôt CNSA (165111)	0,0	200,0	-200,0	ns
Remboursement du dépôt CNIÉG (165113)	7 235,0	3 550,0	3 685,0	1,0
Remboursement - Tickets CPRP SNCF (165118)	145,0	0,0	145,0	ns
Remboursement des Billets de Trésorerie (1681111)	169 974,1	146 672,0	23 302,1	0,2
Remboursement des ECP (1681112)	152 455,3	153 488,7	-1 033,5	0,0
Intérêt / dépôts et caution, reçus (16885)	0,0	0,0	0,0	ns
PLACEMENTS (C3)	224 464,3	237 505,2	-13 040,9	-0,5
Prêts aux partenaires (274231) Avances CANSSM	42 126,0	34 698,0	7 428,0	0,2
Prêts aux partenaires (274232) Remboursement des Avances (CNIÉG)	1 235,0	2 845,0	-1 610,0	-0,6
Prêts aux partenaires (274233) Remboursement des Avances (CCMSA)	167 705,0	199 560,0	-31 855,0	-0,2
Prêts aux partenaires (274234) Remboursement des Avances (CNRA CL)	12 895,0	0,0	12 895,0	ns
Prêts aux partenaires (274238) Remboursement des Avances (SNCF)	450,0	0,0	450,0	ns
Prêts aux partenaires (27612) Remboursement des Avances (Fonds de formation)	2,0	19,3	-17,3	ns
Prises en pensions (Pensions livrées) (50816)	0,0	1,7	-1,7	ns
Sw ap de change (521221)	0,0	381,1	-381,1	ns
PAR SUR APPELS DE MARGE ECP (52881)	51,3	0,0	51,3	ns
Variation des autres comptes de trésorerie Acoss (D)	0,9	0,1	0,9	0,0
DISPONIBILITES AU 31 DECEMBRE (E)=(A+B-C+D)	1 230,2	1 958,8	-728,6	-0,4
Compte Banque de France (51211)	902,7	1 451,3	-548,6	-0,4
Compte Courant Central CDC (51313)	326,4	507,4	-181,0	-0,4
Autres comptes de trésorerie Acoss (RGF 51212, La Poste 51213, Interêts 5188, Caisse	1,1	0,2	0,9	0,0
TOTAL des DISPONIBILITES au 31 DECEMBRE	1 230,2	1 958,8	-728,6	-0,4

14.4 Le détail des dettes financières (brutes) de l'ACOSS au 31 décembre 2019

14.4.1 Le compte ACOSS

En 2019, la variation de trésorerie s'est établie à - 4,2 Md€. Le solde du compte de l'ACOSS hors endettement financier à fin décembre atteint - 21,9 Md€. Le point bas du besoin de financement de l'ACOSS a été constaté le 28 octobre 2019 pour - 33,8 Md€ et le point haut a été enregistré le 4 juillet 2019 pour - 20,9 Md€.

Le solde moyen s'est élevé à -26,9 Md€. Le montant des financements mobilisés s'est élevé à un maximum de 33,8 Md€ le 28 octobre 2019 restant en deçà du plafond des ressources non permanentes fixé dans la LFSS à 38 Md€ sur l'année 2019.

Le tableau ci-après retrace l'évolution au cours des exercices récents, du solde du compte courant central hors endettement financier (ainsi défini dans ce développement : dettes financières hors intérêts courus – disponibilités) et fait ressortir pour chacun d'entre eux la variation de ce solde.

Données clés du Compte ACOSS sur la période 2016-2019

	2016	2017	2018	2019
Variation du solde du Compte ACOSS hors endettement financier (*)	+11,2 Md€	-6,1 Md€	+5,7 Md€	- 4,2 Md€
Solde du Compte ACOSS au 31 décembre hors endettement financier	-17,2 Md€	-23,4 Md€	-17,7 Md€	- 21,9 Md€
Montants moyens empruntés	26,7 Md€	26,9 Md€	26,9 Md€	26,9 Md€
Nombre de jours avec solde négatif	365	365	365	365

Source : ACOSS DIFI

(*) Dans la communication courante de l'ACOSS cet agrégat est désigné sous le terme "variation de trésorerie".

14.4.2 Les Euro Commercial Papers

Conformément à la feuille de route du 4 mars 2010 adressée par ses tutelles, l'ACOSS a ouvert un programme d'ECP d'un montant maximal de 20 Md€ en toutes devises de l'OCDE, avec l'assistance technique de l'Agence France Trésor. Le programme de gestion des ECP a été internalisé à l'ACOSS le 17 février 2016 (avec intégration post-marché).

En 2019, l'encours maximal a été maintenu à 40 Md€. Cet instrument est privilégié compte tenu d'une bonne dynamique du marché des ECP, d'une maturité plus importante et d'un écart de prix favorable par rapport au marché des NeuCP.

Cet instrument représente 74 % de l'encours moyen en 2019 contre 80 % en 2018. Le plus fort en cours a été atteint le 22 mars 2019 pour un montant de 26,3 Md€. La maturité moyenne est de 46 jours en 2019 contre 52 jours en 2018. L'encours moyen atteint en 2019 a été de 20,1 Md€ (contre 21,4 Md€ en 2018).

Au cours de l'année 2019, l'ACOSS a émis 1299 tickets pour un montant nominal cumulé de 154,4 Md€ contre 147,9 M€ en 2018 dont la répartition en devises et contreparties est transmise ci-après.

Emission des ECP par devises

en millions euros (M€)

Contreparties	Devises					TOTAL
	USD	GBP	AUD	EUR	Autres	
BRED	8 950,0	12 479,7	21,0	1 300,0	27,9	22 778,6
CA-CIB	30 868,5	1 190,1	1 331,4	8 673,2	507,4	42 570,5
CITIGROUP	0,0	0,0	0,0	2 936,0	0,0	2 936,0
CSFB	1 968,3	2 596,5	0,0	505,0	45,5	5 115,2
ING	7 401,0	409,3	169,4	2 535,2	183,4	10 698,4
ML	16 484,4	1 518,0	598,0	50,0	0,0	18 650,4
RABOBANK	1 351,6	158,8	0,0	0,0	0,0	1 510,5
RBS	26 758,9	4 742,9	483,9	2 529,8	175,1	34 690,6
UBS	10 606,0	1 453,8	888,7	2 000,0	470,7	15 419,3
Total général	104 388,8	24 549,1	3 492,4	20 529,2	1 410,0	154 369,5

En 2019, les émissions d'ECP ont été réalisées essentiellement en dollars USD (67,6 %), en livres sterling GBP (15,9 %), et en euros (13,3 %). La totalité des émissions 2019 a été réalisée à taux négatif.

Au 31 décembre 2019, l'en-cours des ECP s'élevait à 19,8 Md€, dont la totalité en devises faisant l'objet d'une couverture systématique de change conduisant à un en-cours de « swap ». Suite au changement de méthode de comptabilisation, le stock d'ECP en devises a fait l'objet d'une revalorisation au taux de change BCE du 31/12/2019 conduisant à constater une réduction de la dette à hauteur de 183,9M€. En symétrie, le montant du swap de change a été enregistré pour la même somme en sens opposé, soit en dette à fin 2019.

En effet, l'intégralité des flux émis et reçus par l'ACOSS au titre des ECP est libellée en euros. Chaque titre se retrouve figé à l'émission de manière à être parfaitement connu tout au long de la vie du titre (capital et intérêts), et ceci indépendamment des fluctuations des devises dans lesquelles les titres sont émis.

Les intérêts négatifs

La baisse continue des taux interbancaires depuis septembre 2014 renforcée par les décisions successives du conseil des gouverneurs de la BCE a conduit à constater des taux négatifs durant toute l'année 2019 sur les actifs à court terme dont la durée est inférieure à 1 an, entraînant une rémunération négative.

A l'issue de tels placements, les investisseurs récupèrent un montant légèrement plus faible que ce qu'ils ont placé.

L'ACOSS en tant qu'émetteur de dette à court terme a donc vu les taux de ses émissions rester sous zéro de nouveau en 2019, conduisant à constater des produits financiers sur ses emprunts de marché. A contrario, le placement des excédents court terme de liquidité issus de la politique d'émission aurait conduit l'Agence à constater des charges financières, raison pour laquelle l'agence n'a pas eu recours aux pensions livrées.

14.4.3 Les Neu CP

Ces titres de créances de courtes maturités (de 1 à 364 jours) négociables sur les marchés financiers permettent à l'ACOSS de sécuriser les besoins de financement à court terme. En contrepartie, l'ACOSS supporte le risque lié à ce financement.

L'article 43 de la LFSS pour 2007 a autorisé l'ACOSS à émettre des billets de trésorerie et l'article L.213-3 du Code Monétaire et Financier a été complété d'un alinéa citant l'ACOSS comme établissement autorisé à émettre des billets de trésorerie. Cet instrument financier est devenu un élément central du financement de l'Agence, amenant par ailleurs plus de souplesse dans la gestion de trésorerie au quotidien.

En 2018, la Banque de France a agréé le relèvement de 11,5 Md€ à 40 Md€ du plafond du programme de billets de trésorerie de l'ACOSS.

Le marché des titres de créances négociables court terme en France a été modifié en juin 2016 par la création d'un titre, Neu Commercial Paper (Neu CP). Le programme de BT de l'ACOSS a ainsi été mis à jour pour devenir un programme de Neu CP au plafond de 40 Md€.

Depuis le début de l'année 2019, la part des Neu CP souscrits sur les marchés financiers représente 19% du financement total, soit une augmentation par rapport au 14 % constatés en 2018 consécutive à l'écart de prix favorable au marché de NeuCP.

Neu Cp en devises

Toujours dans une politique de diversification de ses sources de financement afin de sécuriser davantage les opérations quotidiennes sur le marché et pour faire face aux incertitudes actuelles (Brexit en 2019), l'ACOSS a mis en œuvre les recommandations de l'IGAS et de la DSS de privilégier la place financière de Paris. L'ACOSS a lancé en novembre 2018 le projet d'émission dématérialisée des Neu CP en devises en s'adossant à l'agent domiciliataire Caceis.

La mise en œuvre de ce programme a démarré en mars 2019.

En plus des émissions de Neu CP sur le marché dans le cadre d'une stratégie visant à favoriser l'optimisation et la mutualisation de la gestion des trésoreries « publiques », l'ACOSS place des Neu Cp auprès d'autres acteurs publics comme la Cades et l'AFT, notamment chaque fin de trimestre (2,5 % du financement).

Des Billets de Trésorerie court terme dits Neu Cp « tuile » sont aussi souscrits par la CDC. Ils constituent l'une des ressources non permanentes auxquelles l'ACOSS est autorisée à avoir recours pour financer partiellement les besoins de trésorerie du régime général de la Sécurité sociale liés au paiement des pensions vieillesse (2,5 Md€ par mois, encours à zéro au 31.12.2019).

L'encours moyen de Neu CP souscrits par les investisseurs s'établit à 6,2 Md€ (contre 3,7 Md€ en 2018) pour une maturité moyenne de 16 jours. Le plus fort en cours a été atteint le 15 avril 2019 pour un montant de 11,2 Md€. La maturité moyenne est de 46 jours en 2019 contre 52 jours en 2018. L'encours moyen atteint en 2019 a été de 6,2 Md€.

Au cours de l'année 2019, l'ACOSS a émis 791 NeuCP pour un montant nominal cumulé de 171,5 Md€.

Au 31 décembre 2019, l'encours des NeuCP s'élève à 6,7 Md€ dont 5 Md€ au titre de l'AFT.

Emission des NeuCP par devises

en millions euros (M€)

Contreparties	Devises					TOTAL
	USD	GBP	AUD	EUR	Autres	
ABN AMRO				205,0		205,0
AFT				22 930,0		22 930,0
BFCM				352,0		352,0
BNP	300,7			919,0		1 219,7
BRED	8 978,2	28 753,8	37,2	30 991,7	332,6	69 093,5
CA-CIB	1 349,2			6 517,0		7 866,2
CDC				30 600,0		30 600,0
EIB				1 502,5		1 502,5
ING				11 230,0		11 230,0
ML				630,0		630,0
NATEXIS				980,3		980,3
RABOBANK				20 082,0		20 082,0
RBS				25,0		25,0
SG				4 495,0		4 495,0
UBS				290,0		290,0
Total général	10 628,1	28 753,8	37,2	131 749,5	332,6	171 501,2

En 2019, les émissions de NeuCP ont été réalisées essentiellement en euros (76,8 %), en livres sterling GBP (16,8 %) et en dollars USD (6,2 %). La totalité des émissions 2019 a été réalisée à taux négatif.

14.4.4 Les swaps de change

Chaque émission de titre de créances en devises (ECP ou NeuCP) fait l'objet d'une couverture en montant et en maturité à l'aide d'un instrument standard de couverture (« swap » de change), en conformité à la réglementation des marchés financiers. Afin de garantir l'ACOSS contre toute défaillance éventuelle, ces opérations sont « collatéralisées », c'est-à-dire qu'une garantie est apportée sous forme d'appels de marges, servant de gage au remboursement.

A ce titre, au cours de l'année 2019, 3,8 Md€ ont été versés au titre aux appels de marge dont la contrepartie est débitrice vis à vis de l'ACOSS et 3,9 Md€ ont été reçus au titre des contreparties créditrices soit un solde net de 148,8 M€. Ces montants proviennent des instruments de couverture des émissions en devise en stock au 31 décembre 2019.

14.4.5 Les dépôts à terme dans le cadre de la mutualisation des trésoreries locales

L'article 33 de la LFSS 2009 n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 codifié à l'article L. 225-1-3 du CSS a autorisé certains organismes à déposer tout ou partie de leurs disponibilités auprès de l'ACOSS, contre rémunération, dans le cadre de l'optimisation des circuits de trésorerie au sein de la sphère sociale, initiée par la COG 2006-2010.

14.4.5.1 Les dépôts à terme de la CAMIEG

Par convention signée avec l'ACOSS le 6 octobre 2014, la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières (CAMIEG) est entrée dans le dispositif conformément aux dispositions prévues par les articles L.225-1-3 et R.255-5 du code de la Sécurité sociale.

Au 31 décembre 2019, le solde du compte à vue s'établit à 403,9 M€.

14.4.6 Les prêts de la Caisse des Dépôts

Compte tenu d'une appétence forte des investisseurs pour les titres ACOSS et des besoins de trésorerie de l'ACOSS en légère hausse, aucun prêt moyen terme n'a été souscrit lors de la confirmation annuelle des engagements 2019 prévus par la convention 2019-2023 de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Des engagements 2019 prévus par la convention 2019-2023 de la Caisse des Dépôts et Consignations.

14.5 Les placements de l'ACOSS

14.5.1 Les pensions livrées

Selon l'arrêté du 3 mars 2011 relatif aux conditions de placement des disponibilités de l'ACOSS, l'agence est autorisée à placer ses disponibilités en prenant en pension des valeurs de l'État français (OAT, BTF) : « L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut placer les disponibilités mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 255-4 du code de la sécurité sociale en prenant en pension des valeurs de l'État français dans les conditions prévues aux articles L. 211-27 et suivants du code monétaire et financier ». Modifié en date du 19 juillet 2012, l'arrêté permet également ainsi de prendre en pension les titres de la Cades.

En 2019, le taux des pensions livrées est resté sous le taux de dépôts BCE du fait d'une rareté des papiers admis en collatéral, suite au rachat massif de la BCE dans le marché. Le recours aux pensions livrées s'est avéré non économiquement rentable. Laisser les soldes de trésorerie sur les comptes s'est avéré mieux disant.

En 2019, aucun ticket de prise en pension n'a été émis. Au 31 décembre 2019, l'en-cours des pensions livrées est nul.

14.5.2 Les avances

L'article L. 225-1-4 du code de la Sécurité sociale dispose que l'ACOSS peut, consentir, contre rémunération, des prêts et avances d'une durée inférieure à douze mois au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles (CCMSA), au régime d'assurance vieillesse du régime spécial de sécurité sociale dans les mines (CANSSM). L'agence peut également à titre exceptionnel et contre rémunération, consentir des avances d'une durée inférieure à un mois aux régimes obligatoires de base autres que le régime général dans la limite du montant prévisionnel des flux financiers de l'année en cours entre l'agence et le régime, l'organisme ou le fonds concerné. Sont concernés la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF).

Le niveau cumulé des plafonds octroyés à ces régimes est de 7,6 Md€ en 2019 contre 6,3 Md€ pour 2018, pour des plafonds unitaires compris entre 330 M€ et 4 900 M€.

Avances

En millions d'euros (M€)

AVANCES	31/12/2019	31/12/2018	Variation 2019/2018 en M€	Variation 2019/2018 en %
Avances auprès de partenaires	4 023,3	3 816,7	206,6	5,4%
CANSSM	464,0	398,0		
CNARCL	345,0	0,0		
CCMSA	3 200,0	3 400,0		
Fonds de formation CFP Artisans	14,3	18,7		

14.5.2.1 Les avances à la CCMSA

L'article 31 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a modifié les dispositions de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale en ouvrant la possibilité pour l'ACOSS de consentir, contre rémunération, des prêts et avances d'une durée inférieure à douze mois au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles (CCMSA). Pour 2019, les montants empruntés par la CCMSA auprès de l'ACOSS ne peuvent excéder un plafond fixé à 4,9 Md€.

En 2019, l'agence a pu assurer la totalité de la couverture des besoins de trésorerie de la CCMSA pour un volume moyen de 3,5 Md€. 50 avances ont été consenties pour un montant cumulé de 167,7 Md€ contre 199,6 Md€ en 2018.

Au 31 décembre 2019, le solde du compte s'établit à 3,2 Md€ représentant une avance sur la période courant du 24 décembre 2019 au 2 janvier 2020.

14.5.2.2 Les avances à la CANSSM

Dans le cadre de la convention du 30 décembre 2013 et depuis février 2016, le régime couvre ses besoins en recourant exclusivement aux avances de trésorerie octroyées par l'ACOSS.

L'ACOSS a consenti en 2019, 127 avances de trésorerie à la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité sociale dans les Mines (CANSSM), pour un montant cumulé de 42,1 Md€ contre 34,7 Md€ en 2018.

Au 31 décembre 2019, l'en-cours des avances de trésorerie s'élève à 464 M€ au titre d'une avance remboursée le 2 janvier 2020.

14.5.2.3 Les avances à la CNRACL

Dans le contexte d'une dégradation de son profil de trésorerie, conformément aux dispositions de l'article L.225-1-4 du code de la sécurité sociale, la CNRACL recourt à des avances de trésorerie auprès de l'ACOSS d'une maturité maximum d'un mois afin de couvrir ses besoins de trésorerie.

L'ACOSS a consenti en 2019, 40 avances de trésorerie à la CNRACL, pour un montant cumulé de 12,8 Md€.

Au 31 décembre 2019, l'en-cours des avances de trésorerie s'élève à 345 M€ au titre d'une avance remboursée le 2 janvier 2020.

14.5.2.4 Les avances à la CNIEG

Conformément aux dispositions de l'article L.225-1-4 du code de la sécurité sociale, le régime recourt à des avances de trésorerie auprès de l'ACOSS d'une maturité maximum d'un mois.

Le montant cumulé des avances est de 1,2 Md€ en 2019 contre 2,8 Md€ en 2018. L'en cours est à zéro en fin d'exercice.

14.5.2.5 Les avances à la SNCF

L'Acoss peut octroyer dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.225.1.4 des avances d'une durée inférieure à 1 mois à la CPRP SNCF pour couvrir leur besoin de trésorerie.

A ce titre, 7 avances ont été consenties en 2019 par l'ACOSS pour la première année pour un montant de 0,5 Md€. L'en- cours est à zéro en 2019.

14.5.2.6 Les avances aux fonds de formation CFP Artisans

La loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a introduit un changement de collecteur de la contribution à la formation professionnelle des artisans à compter de 2018 en confiant cette mission à la branche du recouvrement anciennement assurée par la DGFIP.

Afin d'assurer cette transition du recouvrement et couvrir les besoins de financement des organismes de formation destinataires de la contribution à la formation professionnel des artisans, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet à l'Acoss de consentir des avances de trésorerie par dérogation à l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale relatif aux prêts et avances.

Le solde des avances s'élève à 14,3 M€ au 31 décembre 2019.

14.5.3 Les swaps de taux d'intérêt

Aucune opération de cette nature n'a été effectuée en 2019.

15. L'actif et le passif circulant

15.1 L'ACTIF CIRCULANT

15.1.1 Les créances

Les créances nettes, toutes exigibles à moins d'un an en dehors des comptes courants des caisses nationales du régime général, s'élèvent à **41 585,0 M€** au 31 décembre 2019, contre **33 276,6 M€** au 31 décembre 2018, soit une hausse de 25 %.

Détail des créances d'exploitation

En millions d'euros(€)

Créances d'exploitation	2019	2018	Evolution 2019/2018		Structure 2019
Créances à l'égard des cotisants	1 171,8	2 063,8	-892,0	-43%	2,8%
Cotisants	0,0	0,0	0,0	ns	0,0%
Cotisants douteux ou litigieux	227,8	218,3	9,5	4%	0,5%
Cotisants - Produits à recevoir	944,0	1 845,5	-901,5	-49%	2,3%
Créances sur l'Etat et entités publiques	11 429,6	6 878,7	4 550,9	66%	27,5%
ETAT	11 423,0	6 637,2	4 785,8	72%	27,5%
Exonérations de cotisations	469,5	483,1	-13,6	-3%	1,1%
Exonérations de cotisations - Produits à recevoir	572,3	602,4	-30,2	-5%	1,4%
Entités publiques - Produits à recevoir	10 381,2	5 551,7	4 829,5	87%	25,0%
Entités publiques	6,6	241,5	-234,9	-97%	0,0%
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	28 949,4	24 290,5	4 658,9	19%	69,6%
<i>Comptes courants des Caisses Nationales</i>	25 230,0	20 986,0	4 243,9	20%	60,7%
CNAM - Maladie	21 130,2	20 513,4	616,8	3%	50,8%
CNAM - AT	0,0	0,0	0,0	ns	0,0%
CNAF	0,0	410,0	-410,0	-100%	0,0%
CNAV	4 099,8	62,6	4 037,2	6449%	9,9%
Créances à l'égard des Caisses Nationales du RG (PAFAR)	135,1	112,8	22,3	20%	0,3%
Créances à l'égard des autres organismes et régimes (PAFAR)	755,8	1 277,0	-521,3	-41%	1,8%
Autres organismes et régimes	2 828,6	1 615,4	1 213,2	75%	6,8%
Compte de suivi financier CCMSA	0,0	299,3	-299,3	-100%	0,0%
Créances au titre de la gestion administrative	0,8	1,4	-0,5	-40%	0,0%
Fournisseurs, intermédiaires sociaux, prestataires débiteurs	0,4	0,4	0,0	0%	0,0%
Personnel et comptes rattachés	0,1	0,1	0,0	-29%	0,0%
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	0,1	0,1	0,0	13%	0,0%
Produits à recevoir vis-à-vis des OSS	0,3	0,8	-0,5	-65%	0,0%
Débiteurs divers	33,3	42,3	-9,0	-21%	0,1%
Total des créances d'exploitation	41 585,0	33 276,6	8 308,3	25%	100,0%

Les créances cotisants et comptes rattachés s'élèvent à **1 171,8 M€** au 31 décembre 2019, contre **2 063,8 M€** au 31 décembre 2018, soit une diminution de 43 %. Elles sont constituées :

- des produits à recevoir à hauteur de **944 M€** sur les cotisants au titre des prélèvements sur les revenus d'activité et de remplacement, contre **1 845,5 M€** en 2018 ;
- des restes à recouvrer notifiés par la CCMSA sur les recouvrements de précomptes sur revenus d'activité, soit en net **227,8 M€** (431,6 M€ en brut, déduction faite de 203,8 M€ de dépréciation).

La diminution des montants retracés en produits à recevoir résulte d'une erreur d'imputation comptable au bilan, non identifiée avant la clôture des comptes, des PAR au titre des prélèvements sur les revenus de remplacement qui figurent en créances pour 755 M€. Une correction sera effectuée à ce titre dans les comptes 2020.

Les créances sur l'Etat et les entités publiques s'élèvent à **11 429,6 M€** au 31 décembre 2019 (contre 6 878,8 M€ en 2018). Elles comprennent essentiellement :

- les produits à recevoir au titre des ITAF recouverts par l'Etat et affectés au financement des organismes de sécurité sociale constituent l'essentiel de ce poste, pour **10 381,2 M€**, en augmentation de 87 %. Le PAR au titre de la TVA qui s'élève à 5 360 M€ fin 2019 explique l'essentiel de cette évolution.
- des PAR relatifs aux dispositifs d'exonérations de cotisations, à hauteur de **572,3 M€**, en diminution de 5 % par rapport au montant 2018.
- des créances envers l'Etat au titre des exonérations compensées par des crédits budgétaires de l'Etat, pour **469,5 M€**. Ce montant correspond au cumul des créances au titre des dispositifs présentant une situation globalement débitrice à fin 2019, les dispositifs présentant une situation créditrice étant présentés au passif du bilan de l'ACOSS. Les principaux dispositifs présentant une situation débitrice à fin 2019 (voir tableau note 15.2.1) sont les exonérations au titre des dispositifs d'Aide aux chômeurs repreneurs d'entreprises (ACCRE, 217,8 M€), en faveur des travailleurs indépendants (loi DOM, 137,3 M€), les exonérations heures supplémentaires (59,9 M€).

Les créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale s'élèvent à **28 949,4 M€**, contre 24 290,5 M€ en 2018.

Ces créances sont constituées à hauteur de :

- **25 230 M€** des soldes débiteurs au 31 décembre 2019 des comptes courants de la CNAM et de la CNAV, les branches ATMP et Famille présentant un solde créditeur compte tenu de leur situation financière nette positive ;
- **2 828,6 M€** de créances vis-à-vis des autres organismes et régimes, correspondant :
 - pour 1 846,6 M€, au solde des opérations de trésorerie avec la CSS Mayotte enregistrées au 31 décembre 2019 sur le compte au siège, dans l'attente de l'intégration effective de la caisse dans le périmètre des comptes du régime général ;
 - le solde étant des créances diverses auprès d'organismes de sécurité sociale ;
- **755,8 M€** de créances vis-à-vis de la CNAV et de la CNAM au titre des précomptes sur revenus de remplacement (contre 1174 M€ en 2018). La diminution des montants résulte du changement de modalités de comptabilisation des opérations réalisées au titre des précomptes sur revenus de remplacements effectués par les caisses nationales et d'une erreur d'imputation comptable des PAR (cf. *infra*).

Jusqu'en 2018, les produits constatés au titre des précomptes sur revenus de remplacement correspondaient au montant des acomptes mensuels reçus, la différence entre le total des produits notifiés au titre de janvier à novembre et le total des acomptes reçus était constatée en tant que créances.

A compter de 2019, les caisses nationales versent et notifient chaque mois le montant réellement précompté au cours du mois précédent, il n'y a plus de décalage entre les produits constatés et les versements. Le montant figurant en créances fin 2019 correspond aux prélèvements effectués début 2020 sur les revenus de remplacement versés au titre de décembre 2019 (erreur d'imputation comptable des PAR).

- **135,1 M€** par les produits affectés à recouvrer des caisses nationales du régime général (CNAM – AT uniquement).

Le poste des **divers débiteurs** s'élève à **33,3 M€** au 31 décembre 2019 et se compose essentiellement des produits à recevoir au titre des frais de gestion du recouvrement dont principalement les versements attendus de Pôle emploi et de l'UNEDIC au titre des frais de gestion prévus par la convention du 17 décembre 2010 relative à la réforme du service public de l'emploi (27,1 M€).

15.1.2 Les comptes transitoires ou d'attente et les charges constatées d'avance

Ces comptes s'élèvent à **292,5 M€** au 31 décembre 2019, contre 128,7 M€ au 31 décembre 2018

Comptes transitoires ou d'attente et comptes de régularisation

En millions d'euros (€)

Comptes transitoires ou d'attente et comptes de régularisation	2019	2018	Evolution 2019/2018	
Comptes transitoires ou d'attente	241,3	92,5	148,8	160,7 %
Charges constatées d'avance	51,2	36,2	15,0	41,5 %
Total	292,5	128,7	163,8	127,2 %

Fin 2019 les comptes transitoires ou d'attente présentent un solde débiteur constitué des crédits attendus de décembre 2019 sur janvier 2020 pour un montant de 241,3 M€ et de charges constatées d'avance à hauteur de 51,2 M€ (dont 36,2 M€ au titre de la gestion de trésorerie, représentant des charges d'intérêts constatées d'avance sur les ECP en devises à maturité 2020).

15.2 LE PASSIF CIRCULANT

15.2.1 Les dettes non financières

Les dettes, ayant toutes une échéance inférieure à un an en dehors du compte courant de la branche ATMP, s'élèvent à **19 482,2 M€** au 31 décembre 2019, contre 14 759,2 M€ au 31 décembre 2018 soit une augmentation de 32 %.

DETTES NON FINANCIERES	2019	2018	Evolution 2019/2018		Structure 2019
Dettes à l'égard de l'Etat et entités publiques	1 408,7	1 883,2	-474,5	-25%	7%
Etat	599,7	569,6	30,1	5%	3%
Entité publiques (produits affectés à recouvrer)	397,3	529,0	-131,7	-25%	2%
Etat et entité publiques (dettes de trésorerie)	411,8	784,6	-372,9	-48%	2%
Dettes à l'égard d'organismes et autres régimes de sécurité sociale	16 222,7	10 433,8	5 788,9	55%	83%
Comptes courants des Caisses Nationales	4 032,0	2 395,1	1 636,9	68%	21%
CNAM Maladie			0,0	ns	0%
CNAM AT	3 515,7	2 395,1	1 120,7	47%	18%
CNAF	516,2		516,24	ns	3%
CNAV			0,00	ns	0%
Dettes vis à vis des caisses nationales (PAFAR)	11 145,6	6 946,5	4 199,1	60%	57%
Dettes à l'égard des autres orgs et régimes	634,8	717,4	-82,6	-12%	3%
Dettes à l'égard des Caisses Nationales du RG (hors PAFAR)	0,0	49,3	-49,3	-100%	0%
Autres organismes et régimes (dettes de trésorerie)	410,4	325,4	84,9	26%	2%
Compte de suivi financier CCMSA	205,2	0,0	205,2	ns	1%
Compte de suivi financier Fonds CMU	386,3	109,9	276,4	251%	2%
Dettes au titre de la gestion administrative	97,7	105,4	-7,6	-7%	1%
Fournisseurs et comptes rattachés	60,0	49,6	10,4	21%	0%
Personnel et comptes rattachés	12,2	10,3	1,9	19%	0%
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	5,8	5,5	0,3	5%	0%
Charges à payer vis-à-vis des OSS	19,7	40,0	-20,3	-51%	0%
Créditeurs divers	1 161,5	2 226,9	-1 065,4	-48%	6%
Dettes à l'égard des tiers (produits affectés à recouvrer)	58,8	15,6	43,2	277%	0%
Charges à payer ACOSS - Compensation UNEDIC	0,0	1 435,2	-1 435,2	-100%	0%
Autres (dettes de trésorerie à l'égard de tiers)	1 102,7	776,2	326,5	42%	6%
Total des dettes non financières	19 482,2	14 759,2	4 723,0	32%	100%

Les dettes envers l'Etat et les entités publiques s'établissent à **1 408,7 M€** au 31 décembre 2019, contre 1 883,2 M€ au 31 décembre 2018. Cette diminution s'explique essentiellement par l'absence de dettes vis-à-vis de l'Etat au titre du prélèvement de solidarité sur capital (contrairement à fin 2018 où ces dettes s'élevaient à 329 M€).

Elles comprennent principalement :

- des dettes envers l'Etat pour **599,7 M€** (contre 569,6 M€ en 2018), dont 294,5 M€ de dettes au titre des dispositifs d'exonérations de cotisations compensés par dotations budgétaires, 247,7 M€ au titre d'excédents de financement relatifs à des dispositifs antérieurement compensés par affectation d'une fraction de TVA et 57,5 M€ au titre de charges à payer (frais d'assiette et de recouvrement) ;

Tableau des dettes et créances réciproques avec l'Etat par dispositif d'exonérations compensées
en millions d'Euros (M€)

DISPOSITIFS	BILAN AU 31/12/2018		ENCAISSEMENTS 2019	PRODUITS 2019 (Hors PAR)	BILAN AU 31/12/2019	
	ACTIF	PASSIF			ACTIF	PASSIF
En faveur de certaines catégories de salariés						
Apprentissage	22,3	0,0	438,5	403,3		13,0
Porteurs de presse	0,3	0,0	13,7	12,5		0,8
Correspondants locaux de presse	0,0	0,0	-0,1	0,0	0,1	
Pacte	0,0	0,0	0,0	0,0		
Contrat Initiative Emploi (CIE)	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0
Contrats de professionnalisation	0,0	22,6	-1,3	0,2		21,1
Réduction Avantages en Nature HCR	0,0	19,0	0,0	0,0		19,0
Contrats de qualification	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Contrats de retour à l'emploi (Métropole)	0,0	4,2	0,0	0,0		4,2
Ateliers et chantiers d'insertion	5,8	0,0	29,6	31,3	7,6	
Associations intermédiaires	0,0	0,5	11,2	5,9		5,8
Insertion Accueil en entreprise ou structure agréée	0,0	50,4	11,6	8,9		53,1
s/total	28,4	96,7	503,2	462,2	7,7	117,0
En faveur de zones géographiques						
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	0,0	21,1	25,0	26,7		19,4
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	0,7	0,0	-0,5	0,0	1,2	
ZRR pour organismes d'intérêt général	9,6	0,0	80,3	87,7	16,9	
Zone de restructuration de la Défense	0,0	42,3	2,3	2,2		42,4
Bassins d'emploi à redynamiser	0,0	7,0	18,7	15,3		10,4
Zones franches urbaines	37,1	0,0	53,3	14,4		1,8
Exonérations Loi Dom Part Patronale	0,0	40,2	939,4	974,4		5,1
Exonérations Loi Dom ETI (cotisation AF)	127,0	0,0	85,3	95,5	137,3	
Contrats accès à l'emploi hors champs exo dom	0,0	4,7	0,5	0,1		5,0
Contrats accès à l'emploi	1,1	0,0	0,0	0,0	1,2	
s/total	175,5	115,3	1 204,2	1 216,4	156,6	84,1
En faveur de divers secteurs économiques						
Déductions Forfaitaires EPM	0,6	0,0	426,0	416,7		8,6
Jeunes entreprises innovantes	5,9	0,0	210,6	209,8	5,1	
Jeunes Entreprises Universitaires	0,0	0,2	2,9	2,0		1,1
Exonérations aides à domicile employées par un particulier fragile	0,0	46,6	861,1	873,4		34,4
Exonérations aides à domicile particulier non fragile employées par des associations ou entreprises	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0
Exonérations aides à domicile particulier fragile employées par des associations ou entreprises	19,0	0,0	857,2	817,6		20,6
Arbitres et juges sportifs	0,0	9,8	0,0	1,2		8,5
s/total	25,6	56,6	2 357,8	2 320,7	5,1	73,3
En faveur des bas salaires						
Sportifs professionnels (droit à l'image)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Volontariat pour l'insertion	1,4	0,0	0,0	0,0	1,4	
Volontariat associatif	0,0	0,2	0,0	0,0		0,2
Cotisations engagement service civique	0,0	1,6	0,0	0,0		1,6
Exonération sur salaire Réel - EPM	0,0	17,6	0,0	0,0		17,6
Exonération Services à la Personne	0,0	0,0	0,0	-0,5		0,5
s/total	1,4	19,4	0,0	-0,5	1,4	19,8
En faveur de certaines catégories de cotisants						
Salariés Créateurs/repreneurs d'entreprises	0,0	0,2	0,0	0,0		0,3
Régime social des micro entreprises / Auto entrepreneurs	13,4	0,0	0,0	0,0	13,4	
Compensation d'Etat contributeur diffuseur régime artistes auteurs	7,3	0,0	0,0	0,4	7,7	
Exo AF Entreprise Armement Maritime	0,0	1,2	14,0	15,2		0,0
Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRES)	196,6	0,0	539,7	560,9	217,8	
s/total	217,2	1,4	553,8	576,5	238,8	0,3
Autres prises en charge						
Exonération Heures supplémentaires TEPA	35,0	0,0	517,8	542,8	59,9	
s/total	35,0	0,0	517,8	542,8	59,9	0,0
Sous Total Exonérations Ciblées compensées par dotations budgétaires	483,1	289,5	5 136,7	5 118,1	469,5	294,5
Autres prises en charge (TVA Nette affectée au financement d'exonérations ciblées)						
Exonération dessertes maritimes	0,0	35,8	0,0	0,0		35,8
Exonération employés et personnels de maison	0,0	194,1	0,0	0,0		194,1
Exonération heures supplémentaires TEPA (compensation par l'Etat)	0,0	17,8	0,0	0,0		17,8
Sous Total exonérations ciblées financées par recettes fiscales	0,0	247,7	0,0	0,0	0,0	247,7
TOTAL DETTES ET CREANCES RECIPROQUES EXONERATION COMPENSEES	483,1	537,2	5 136,7	5 118,1	469,5	542,2

- pour **397,3 M€** (contre 529 M€ en 2018), des produits affectés à recouvrer, essentiellement pour le compte de la CADES (299,1 M€) et de la CNSA (68,9 M€) ;
- pour un montant de **411,8 M€** (contre 784,6 M€ en 2018), des opérations de reversement de trésorerie en instance de régularisation définitive en trésorerie au titre des produits encaissés en 2019 qui seront reversées en 2020 notamment à la CADES (165,6 M€), Fonds CMU (68,9 M€) et la DGFIP (32,3 M€).

Les dettes envers les caisses nationales et autres régimes sociaux s'élèvent **16 222,7 M€** au 31 décembre 2019, contre 10 433,8 M€ au 31 décembre 2018. Elles comprennent :

- des produits affectés à recouvrer, à hauteur de **11 145,6 M€** pour les caisses nationales et de **634,8 M€** pour les autres organismes et régimes (CCMSA, FSV, UNEDIC, AOM, FNAL...) ;
- des autres dettes vis-à-vis des organismes et régimes sociaux, pour un montant de **410,4 M€**, représentant :
 - le solde créditeur des opérations courantes restant à régulariser en 2019 auprès des URSSAF, CGSS, CCSS, CERTI, UCANSS, Institut 4.10 (comptes courants des organismes, pour 208,6 M€) ;
 - des opérations de trésorerie en attente de reversement : régularisation créditrice des contributions recouvrées en 2019 au bénéfice du FSV (169,5 M€), de recettes encaissées en décembre 2019 qui seront reversées en 2020 à divers régimes dont la CANSSM (2,9 M€) et reversements à effectuer au profit de diverses entités (la RATP, AGESEA MDA, Assemblée Nationale, Sénat, etc.).

Ce poste comprend également le solde créditeur au 31 décembre 2019 du compte courant de la CNAM branche AT-MP, à hauteur de **3 515,7 M€** et de la CNAF à hauteur de **516,2M€** (cf. §14.2).

Le solde du compte de suivi financier du fonds Complémentaire santé solidaire ouvert depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les livres de l'ACOSS s'établit à **386,3 M€** au 31 décembre 2019.

Le solde du compte de suivi financier de la CCMSA ouvert depuis juillet 2017 s'établit à **205,2 M€** au 31 décembre 2019.

Le poste créditeur divers, qui s'élève à **1 161,5 M€** en 2019, regroupe principalement :

- des cotisations recouvrées et à reverser aux autorités organisatrices des transports (AOM / SMT) à hauteur de 493 M€ ;
- à l'AGIRC-ARRCO (372,7 M€) dont 354,7M€ au titre de la compensation de réduction générale en principal ;
- A l'UNEDIC (120,9 M€), dont 94,4 M€ au titre de la compensation part patronale ;
- aux fonds de formation (OPCO / APNI pour 48,9 M€, AGEFICE pour 18,4 M€ et FIF PL 17,9 M€).

La baisse de 48% constatée sur ce poste s'explique par la non constatation de charges à payer au titre des dispositifs de compensation de la réduction générale retraite complémentaire et chômage, la totalité des charges constatées en 2019 au titre de ces dispositifs faisant l'objet d'une régularisation financière vis-à-vis de l'UNEDIC et de l'AGIRC-ARRCO début 2020.

15.2.2 Les comptes transitoires ou d'attente et les produits constatés d'avance

Ces comptes s'élèvent à **577,4 M€** au 31 décembre 2019, contre 628,4 M€ au 31 décembre 2018, soit une diminution de 8,1 %.

Comptes transitoires ou d'attente et comptes de régularisation

En millions d'euros (€)

Comptes transitoires ou d'attente et comptes de régularisation	2019	2018	Evolution 2019/2018	
Comptes transitoires ou d'attente	0,5	0,0	0,5	0,0 %
Produits constatés d'avance	576,9	628,4	-51,6	-8,2 %
Total	577,4	628,4	-51,1	-8,1 %

Ce poste comprend essentiellement des produits constatés d'avance sur opérations techniques du recouvrement direct (576,8 M€).

Outre les produits constatés d'avance notifiés par la DGFIP au titre des prélèvements sur revenus de placements à hauteur de 533,7 M€ en 2019 (contre 583,3 M€ en 2018) et qui correspondent à la fraction des acomptes versés en octobre 2019 portant sur des revenus de janvier 2020, des PCA sont également constatés au titre des précomptes sur pensions de retraites versées par la CARSAT de Strasbourg (versement à terme à échoir des pensions de décembre 2019, 28,6 M€) ainsi qu'au titre des prises en charge de cotisations PAM (14,4 M€).

La quote-part des intérêts précomptés sur les NeuCP et les ECP, acquis en 2019 et arrivant à maturité en 2020, représente 0,1 M€.

15.3 L'EGALITE DES CREANCES SUR LES COTISANTS ET L'ETAT AVEC LES DETTES ET AUTRES PASSIFS AFFECTES AUX ATTRIBUTAIRES

L'approche bilancielle permet de réconcilier les créances sur les cotisants et sur l'Etat comptabilisées à l'actif du bilan, avec les dettes vis-à-vis des attributaires et autres passifs du bilan qui les concernent.

L'intégralité des produits et charges techniques étant répartie entre les attributaires, il en résulte que l'ensemble des créances et des passifs techniques (dits « PAFAR – produits affectés à recouvrer ») est nécessairement réparti entre les attributaires au niveau du bilan. Cet équilibre est présenté ci-dessous :

Rapprochement créances / dettes envers les attributaires

En millions d'euros (€)

Actif		Passif	
Créances à l'égard des Caisses Nationales du RG (PAFAR)	135,1	Dettes à l'égard des entités publiques (PAFAR)	397,3
		Dettes à l'égard des Caisses Nationales du RG (PAFAR)	11 145,6
		Dettes à l'égard des autres org. et régimes (PAFAR)	634,8
		Dettes à l'égard des tiers (PAFAR)	58,8
Total PAFAR débiteurs	135,1	Total PAFAR créditeurs	12 236,4
Créances douteuses ou litigieuses	431,7	Provisions pour risques et charges	75,5
- Dépréciations	-203,8		
Produits à recevoir Cotisants	944,0		
Produits à recevoir Exonérations de cotisations	572,3		
Produits à recevoir Entités publiques	10 381,2	Charges à payer Entités publiques	57,5
Créances sur l'Etat (exonérations de cotisations)	469,5	Dettes sur l'Etat (exonérations de cotisations)	542,1
PAR contributeurs Caisses Nationales	755,8		
Charges constatées d'avance ACOSS	2,7	Produits constatés d'avance ACOSS	576,8
Total créances	13 488,3	Total dettes	13 488,3

16. Les engagements hors bilan

16.1 Les engagements sur instruments financiers

L'ACOSS, pour chaque émission d'euro commercial papers (ECP) et de Neu-CP en devises, recourt à une couverture systématique du risque de change en « swappant » en euros ses émissions en devises (swaps de change) lui permettant de gérer son risque en figeant le taux de change dès l'entrée de l'opération.

Au 31 décembre 2019, les opérations de couverture, toutes pour une durée de moins d'un an, négociées de gré à gré sur les ECP et se débouclant en 2020 sont les suivantes par contrepartie :

Instrument financiers ECP à terme (swaps de change) au 31 décembre 2019

(en millions d'euros M€)

Contrepartie	Devise	Montant Swaps retour	Valeur de marché
BRED	EUR	246,9	-2,4
CA-CIB	EUR	4 002,4	-31,3
Crédit Suisse	EUR	494,1	-5,4
ING	EUR	2 006,3	-8,2
Merrill Lynch	EUR	3 550,9	-20,6
NatWest Market (ex RBS)	EUR	8 115,0	-4,4
Rabobank	EUR	696,0	-2,9
UBS	EUR	706,9	11,4
TOTAL Swaps de change ECP	EUR	19 818,5	-63,8

La répartition par devises au 31/12/2019 s'établit comme suit :

Instrument financiers ECP à terme (swaps de change) au 31 décembre 2019

(en millions d'euros M€)

Devise traitée	Nominal	Montant EUR à échéance	Valeur de marché
AUD	1 450,0	890,6	14,6
CAD	9,0	6,1	0,0
GBP	210,0	243,3	3,3
NZD	515,0	297,8	11,4
SGD	0,0	0,0	0,0
USD	20 585,2	18 380,7	-93,1
TOTAL		19 818,5	-63,8

Les 19 818 M€ sont la valeur des encours d'ECP devises (hors euro) émis au 31 décembre 2019 mais non revalorisés à la clôture contrairement aux 19 792 M€ inscrits dans les dettes financières et correspondant au stock des ECP (devises et euros) revalorisé au 31.12.2019.

Les 164 opérations concernées pour un montant total Mark-to-Market de – 63,8 M€ représentent la valeur du marché calculées par l'ACOSS si elle devait renégocier les swaps de taux de change avec une autre contrepartie notamment en cas de défaillance de celle-ci.

Au 31 décembre 2019, les opérations de couverture, toutes pour une durée de moins d'un an, négociées de gré à gré sur les Neu ECP et se débouchant en 2020 sont les suivantes par contrepartie :

Instruments financiers NeuCP à terme (swaps de change) au 31 décembre 2019

(en millions d'euros M€)

Contrepartie	Devise	Montant Swaps retour	Valeur de marché
BRED	EUR	1 105,5	-7,6
CA-CIB	EUR	447,4	-2,7
Total Swaps de change NEUCP	EUR	1 553,0	-10,3

La répartition par devises au 31/12/2019 s'établit comme suit

Instruments financiers à terme NeuCP (swaps de change) au 31 décembre 2019

(en millions d'euros M€)

Devise traitée	Nominal	Montant EUR à échéance	Valeur de marché (en EUR)
SGD	20,0	13,3	0,0
USD	1 721,7	1 539,7	-10,3
TOTAL		1 553,0	-10,3

Les 1 553 M€ sont la valeur des encours de NeuECP devises (hors euro) émis au 31 décembre 2019 mais non revalorisés à la clôture contrairement aux 6 742,1 M€ (dont 5 196 M€ correspondant aux Neu CP en euro) et inscrits dans les dettes financières et correspondant au stock des Neu CP (devises et euros) revalorisé au 31.12.2019.

Les 21 opérations concernées pour un montant total Mark-to-Market de – 10,3 M€ représentent la valeur du marché calculées par l'ACOSS si elle devait renégocier les swaps de taux de change avec une autre contrepartie notamment en cas de défaillance de celle-ci.

Ce risque de contrepartie sur les swaps de taux de change ne représente pas les montants à payer ou à recevoir par l'ACOSS puisqu'il est couvert par les appels de marge dont le stock au 31 décembre 2019 est de 148,5 M€, valeur négociée entre l'ACOSS et ses contreparties.

Stock des appels de marge

(en millions d'euros M€)

Contrepartie	SOLDE	
	crédit	débit
BRED		12,7
CA-CIB	16,7	
ING	9,3	
Merrill Lynch	22,8	
Rabobank	6,2	
Natwest Market (ex RBS)	88,7	
UBS	17,5	
TOTAL BRUT	161,2	12,7
TOTAL NET		148,5

Cette garantie apportée par les contreparties fait l'objet d'une rémunération d'intérêts au taux EONIA, la contrepartie UBS n'appliquant pas les taux négatifs :

Rémunération d'intérêts

(en €)

Contrepartie	Crédit	Débit
BRED	1 891,7	
CA-CIB	3 337,1	
ING	3 172,0	
ML	4 988,2	
RABO	1 351,1	
RBS	29 221,3	
TOTAL	43 961,2	0,0

Compte tenu du cadre législatif applicable, l'ACOSS ne peut se financer à plus d'un an, l'intégralité des dettes financières est donc remboursable dans l'année à venir.

Dettes à un an

en millions d'euros (M€)

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	PAIEMENTS DUS PAR PERIODE			
	TOTAL	A Moins d'un an	de 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
BILAN				
Dettes financières	26 940,3	26 940,3		

16.2 Les indemnités de départ en retraite

Conformément aux règles comptables, l'activité de recouvrement procède à une évaluation des indemnités de départ en retraite des personnels de la branche. Ces indemnités font l'objet d'une information dans l'annexe.

Les engagements ont été évalués selon les méthodes actuarielles préconisées par la norme IAS 19.

L'UCANSS a procédé au calcul de ces engagements pour chaque organisme.

Ce calcul tient compte du relèvement de l'âge de départ en retraite prévu par la loi du 9 novembre 2010 portant progressivement l'âge légal de la retraite à 62 ans en 2018, et, à partir du calcul des engagements sociaux 2013, du report de l'âge légal tel que prévu par la loi du 21 décembre 2011, soit 4 trimestres pour les assurés nés entre 1951 et 1954 et 5 trimestres pour les assurés nés à compter de 1955, ainsi que de l'augmentation de la durée de l'assurance fixée par la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 pour les générations à compter de 1958 fixée à :

- 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ;
- 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963 ;
- 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966 ;
- 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969 ;
- 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 ;
- 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973.

La méthode d'évaluation, qui est identique à celle appliquée pour le provisionnement des médailles du travail, est exposée au chapitre 2.

Les taux de charges sociales et fiscales retenus sont les taux de charges moyens constatés sur les salaires versés à l'UCANSS sur la période de janvier à octobre 2019, soit de 59 % pour les non cadres et de 61 % pour les cadres, à l'identique des taux appliqués sur 2018.

Le taux retenu, sur préconisation du cabinet d'actuaire SPAC, est celui des emprunts en euros de 10 ans et + des entreprises de première catégorie notées AA (IBOXX Corporates AA 10+) au 31 octobre 2019, soit 0,60 % contre 1,60 % en 2018.

Le montant de ces engagements, pour l'établissement public, s'élève à 16,8 M€ au 31/12/2019, contre 12,4 M€ au 31/12/2018.

17. Les évènements postérieurs à la clôture des comptes

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et les mesures exceptionnelles prises pour faire face à ses conséquences impacteront de manière significative les opérations de la branche en 2020.

Conformément aux règles comptables, dans la mesure où ces évènements ne sont pas liés à une situation existant au 31 décembre de l'exercice clos, ils n'ont pas donné lieu à des ajustements des montants comptabilisés au 31 décembre 2019.

Au regard de leur incidence sur les comptes du prochain exercice, sont mentionnées les mesures suivantes issues de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et des ordonnances afférentes ainsi que de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, des mesures immédiates de soutien aux entreprises ont été mises en place (mesures connues à la date d'arrêt des comptes (15 avril 2020)).

Accord de report de paiement des cotisations et contributions sociales

Entreprises privées

Les employeurs dont la date d'échéance des cotisations et contributions sociales intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. Ces possibilités de report de paiement des cotisations et contributions sociales ont été prolongées pour l'ensemble des échéances du mois d'avril.

La date de paiement de ces cotisations peut être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

⇒ **Réforme du Dispositif d'activité partielle à compter du 1^{er} mars 2020 (Ordonnance no 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle)**

Afin de limiter les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité des entreprises, le dispositif d'activité partielle (chômage partiel) est modifié :

- L'activité partielle peut être mise en œuvre sans autorisation préalable de la Direccte :
 - la demande peut être effectuée auprès de la Direccte dans les 30 jours qui suivent le début de l'activité partielle ;
 - Jusqu'au 31 décembre 2020, l'absence de réponse de la Direccte sous 48 h vaut décision d'accord.
- L'employeur bénéficie d'une indemnisation plus importante :

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié. Cette allocation est au moins égale au Smic (8,03 € sauf cas particuliers) et est plafonnée à 70 % de la rémunération retenue dans la limite de 4,5 Smic. Elle ne peut pas être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.

- Le dispositif est étendu à de nouvelles catégories de salarié :
 - le personnel des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat (RECME)
 - le personnel des entreprises électriques et gazières, employé dans les conditions du droit privé ; sous réserve que leur employeur remplisse les obligations de déclaration et de versement des contributions et cotisations sociales françaises (y compris d'assurance chômage) auxquelles il est tenu pour tout emploi de salarié ;
 - les salariés en forfait jours ou heures, auquel le dispositif s'applique également en cas de réduction de l'activité de l'entreprise ;
 - les salariés saisonniers (bénéfice de l'indemnité horaire jusqu'au terme de la saison en cours) ;
 - les salariés des particuliers employeurs.
- Un nouveau régime social s'applique aux indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020.

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est un revenu de remplacement :

- elle n'est pas assujettie aux cotisations et contributions de Sécurité sociale ;
- elle est soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 % ;
- les bénéficiaires du régime local d'assurance maladie du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire maladie de 1,50 % ;
- les personnes fiscalement domiciliées hors de France, non redevables de la CSG et de la CRDS, et relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie dont le taux est fixé à 2,80 % ;
- les salariés mahorais ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS, ils doivent s'acquitter d'une cotisation d'assurance maladie de 2,35 %.

Les taux réduits et l'exonération de CSG-CRDS ne s'appliquent pas, au titre des indemnités d'activité partielle versées pour les périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020.

La CSG et la CRDS sont écartées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

- Maintien de la rémunération au-delà du seuil de 70 % du salaire brut.

Ce régime social est également applicable au complément d'indemnité versé par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale.

Les éléments de salaire qui rémunèrent une période d'activité restent soumis à cotisations sociales selon le régime des revenus d'activité (ex : congés payés).

- ⇒ **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** (Ordonnance no 2020-385 du 1^{er} avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat)

L'ordonnance n°2020-385 supprime la condition de conclusion d'un accord d'intéressement pour l'attribution de la prime de 1000 euros exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Le montant de la prime peut être modulé en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19.

Le montant exonéré est porté à 2000 euros pour les employeurs ayant mis en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime. La durée des accords d'intéressement conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2020 peut être comprise entre un et trois ans. Ces accords ouvrent droit à exonération y compris lorsqu'ils ont été conclus à compter du premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet.

Enfin, la date limite de versement de la prime est repoussée au 31 août 2020.

- ⇒ **Ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020** : création d'un fonds de solidarité qui a notamment pour mission d'accorder une aide directe aux entreprises se trouvant en très grande difficulté en raison de l'épidémie

Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation en a précisé les conditions d'intervention.

- ⇒ **Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux (article 4)**

Les délais régissant le recouvrement des cotisations et contributions sociales, non versées à leur date d'échéance, par les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime, de contrôle et du contentieux subséquent sont suspendus entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant celui de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant, prolongé dans les conditions prévues par cet article.

⇒ **Le décret n° 2020-327 du 25 mars 2020** portant relèvement du plafond des avances de trésorerie au régime général de sécurité sociale :

Le décret porte à 70 milliards d'euros le montant dans la limite duquel les besoins de trésorerie du régime général de sécurité sociale pourront être couverts en 2020. Ce relèvement permettra de disposer des moyens nécessaires pour assurer la continuité du financement du système de sécurité sociale tout en déployant les mesures d'ampleur que le Gouvernement a adopté pour lutter contre l'épidémie de covid-19 et limiter ses effets sur l'économie.

A la date d'établissement des comptes 2019, les impacts de la crise et des mesures d'ores et déjà déployées ou à venir sont difficilement chiffrables avec précision.